

JOSEPH REISER

Licencié ès sciences commerciales et économiques

**L'ORGANISATION DU CONTRÔLE
ET LA TECHNIQUE
DES VÉRIFICATIONS COMPTABLES**

**Thèse présentée
à la Faculté de Droit de l'Université de Neuchâtel
(Section des Sciences commerciales et économiques)
pour obtenir le grade de
Docteur ès sciences commerciales et économiques.**

PARIS



92, RUE BONAPARTE (VI)

1925

Tous droits de reproduction, de traduction et d'adaptation réservés pour tous pays.
Copyright by Dunod 1925

L'Organisation du Contrôle
et la
Technique des Vérifications Comptables

IMPRIMATUR

La Faculté de Droit de l'Université de Neuchâtel, Section des sciences commerciales et économiques, sur le rapport de M. le Professeur P. E. Bonjour, autorise la publication de la présente thèse ayant pour titre : « L'organisation du contrôle et la technique des vérifications comptables », et dont l'auteur est M. Joseph Reiser.

La Faculté ne donne ni approbation, ni improbation aux opinions émises, ces opinions devant être considérées comme propres à l'auteur.

Neuchâtel, le 17 novembre 1925.

Le Doyen de la Faculté de Droit :

CARL OTT.

AVANT-PROPOS

Le présent travail est inspiré essentiellement des faits de l'expérience pratique. Il est destiné à servir la cause de l'expertise comptable, en en divulguant les principes, les avantages et les nécessités, aux industriels et aux commerçants, aux techniciens de la comptabilité, et aux hommes d'affaires en général.

J'exprime mes plus sincères remerciements à M. le Professeur P. E. Bonjour, pour l'intérêt qu'il n'a cessé de me témoigner et pour les soins qu'il a bien voulu consacrer à l'examen de cet ouvrage.

J. R.

L'ORGANISATION DU CONTRÔLE

ET LA

TECHNIQUE DES VÉRIFICATIONS COMPTABLES

INTRODUCTION

HISTORIQUE

L'origine de la science des comptes remonte aux temps les plus reculés de l'histoire. Plus de 3000 ans avant Jésus-Christ elle était connue à la Cour d'Égypte. Plus tard, les Phéniciens, les Hindous, les Grecs, les Chinois, les Romains surent l'adapter aux exigences de leur commerce. Ailleurs des nécessités fiscales créèrent la science des finances publiques.

Le Moyen-Age marqua une étape et ouvrit des voies nouvelles. La comptabilité en parties doubles apparut en Italie à la fin du XIII^{me} siècle et fut l'objet en 1494, du premier traité en la matière. L'usage s'en répandit parmi les nations commerçantes. L'Angleterre, la Hollande, la France. Une abondante littérature en divulgua les procédés ¹, et à l'heure actuelle la science des comptes est devenue universelle.

Parallèlement à cette évolution s'opéra le développement du contrôle. Inséparable de toute activité comptable, il en suivit pas à pas les progrès. Son origine d'ailleurs se confondit avec celle de la science des comptes. C'est en Égypte effectivement qu'il faut, selon toute apparence, en rechercher les manifestations premières.

¹ D'après Worthington, la liste des ouvrages parus sur la matière constituerait un gros volume. *Professional Accountants*, p. 6.

On connaissait à la Cour des Pharaons des règles relatives au contrôle.

Athènes possédait, plus de 300 ans avant Jésus-Christ, une intéressante institution de surveillance des finances publiques. C'était la Cour des Comptes des Dix, appelée aussi Cour des Logistes, dont les fonctions consistaient à vérifier les comptes des receveurs publics, et, le cas échéant, à traduire en justice les fonctionnaires indélicats. En dehors de cette première instance de contrôle, existait le Collège des Euthynes (Reviseurs) dont relevait la justice administrative ¹.

A Rome le contrôle des finances publiques faisait l'objet d'une réglementation judiciaire.

L'ordonnement des recettes et des dépenses relevait, à l'origine, des Consuls. Dès 443 avant Jésus-Christ, ce pouvoir fut transmis aux Censeurs, véritables ministres des finances, chargés de l'administration des domaines de l'Etat et de la surveillance des deniers publics.

L'exécution des recettes et des dépenses autorisées par ces magistrats, relevait des Questeurs (*questores aerarum*) désignés dans chaque ville, ainsi qu'à l'armée et dans la marine. L'ensemble des comptes était soumis en outre à la surveillance du Sénat.

Ce système de contrôle, très efficace à l'origine, devint inefficace par la suite, dans l'Etat romain agrandi de ses conquêtes, ruiné par la débauche, la corruption de ses généraux et de ses magistrats. De nombreuses lois cherchèrent à réprimer les abus, assainir la morale et les finances publiques. Elles restèrent sans effet ².

La période qui suivit marqua un temps d'arrêt dans le développement du contrôle.

Au Moyen-Age la trace en subsiste toutefois dans les villes d'Italie. La prospérité des républiques maritimes, l'extension du commerce avaient donné à la comptabilité une valeur de premier plan.

¹ cf. L. Gomberg, *L'économologique*, p. 28.

² cf. Brown, *A History of Accounting and Accountants*, p. 30 ss.

Un écrit de 831 relate à Milan, l'existence de reviseurs (*rationalator*)¹. Il en existait en 1164 à la Cour ducale et à la paroisse. La commune élut, en 1394, un *racionato* chargé de vérifier ses comptes. Cet emploi fit l'objet d'un règlement spécial, et en 1484, un gentilhomme reçut en récompense des services rendus au Duc de Milan, le droit de transmettre à ses descendants, la fonction officielle de vérificateur des comptes de la cité.

Au commencement du XIII^me siècle, la commune de Pise possédait elle aussi son propre reviseur, ainsi que l'atteste un rapport de vérification actuellement encore conservé².

A cette époque, la comptabilité était souvent organisée d'une façon telle que le même livre était tenu en copie par deux instances diverses. C'est ainsi qu'un livre de caisse du pape Nicolas III porte, en regard du solde qu'il accuse, la mention : « Et ceci est en concordance avec le livre de notre notaire »³.

Un système de contrôle analogue était introduit, en Grande-Bretagne, auprès du Ministère des finances de l'Etat. Un premier registre était tenu sous la dictée du trésorier, un deuxième était entre les mains du secrétaire de chancellerie et un troisième enfin était, à l'origine, tenu par un représentant spécial du Roi. Chaque feuillet, chaque page de l'un devait correspondre aux feuillets et aux pages de l'autre. Du rapprochement de ces divers documents résultait la constatation de concordance des écritures.

En dehors de ce contrôle, il existait une vérification sérieuse, conçue dans le sens actuel du mot. Elle était dévolue, soit à des juges ou barons, soit à des fonctionnaires de la Couronne. Il fut créé plus tard des organes spéciaux, les *auditores compotorum scaccarii* chargés de ce contrôle⁴.

La première apparition du terme, aujourd'hui fort connu, de *auditor* remonte à un statut d'Edouard I^{er} (1285), contraignant tous les serviteurs, baillis, chambellans et autres receveurs,

¹ cf. Brown, op. cité, p. 75.

² cf. Bariola, *Storia della Ragioneria italiana*, cité par Schmid, *Die Bücher und Bilanzrevision und das Institut der Bücherrevisoren*.

³ cf. Brown, op. cité, p. 174.

⁴ cf. Brown, op. cité, p. 75.

à tenir des comptes réguliers. Les fraudeurs devaient être, sur témoignage d' « auditors », conduits dans la plus proche prison du royaume ¹.

A Londres en 1298, le maire, les échevins étaient nommés d'office « auditors ». Plus tard en 1310, on désignait à cet effet six personnes élues devant toute la communauté.

En Irlande (1316) les comptes de Dublin étaient soumis à la vérification de personnes dûment assermentées.

En Ecosse, les livres de l'Echiquier et ceux du chambellan étaient contrôlés chaque année par des « Lords auditors » nommés par la Couronne.

Vers 1586, l'exactitude des comptes de la cité d'Aberdeen était attestée par ces mots : « Fudit, Calculat, and Audit by the Auditors ». Dans d'autres cas, on trouve la mention : « Heard, seen, considerit, calculat and allowit by the Auditors ».

Sous le règne de la reine Elisabeth, les « auditors » de l'Echiquier recevaient une rétribution annuelle de dix Livres. Ailleurs ils étaient rémunérés en nature, participaient à de copieuses agapes. Nombre d'entre eux laissent le souvenir de bons vivants, voire même d'incorrigibles amis de la dive bouteille ².

On retrouve en France, à la fin du XVII^{me} siècle, la trace de vérifications comptables. C'est ainsi que sous le ministère de Colbert, il existait à la Cour des Comptes de Paris, un expert chargé de la vérification de tous les comptes et calculs. Cette fonction fut dévolue pendant plusieurs années à un arithméticien très connu, Bertrand-François Barême (1640-1703), auteur d'un ouvrage sur la comptabilité en parties doubles ³.

À la même époque également, on connaissait auprès des tribunaux la pratique des expertises comptables. Les fonctions d'experts, d'arbitres-rapporteurs près les tribunaux de commerce sont mentionnées dans divers édits et ordonnances (1667 et 1690). Un intéressant document est à ce sujet, le quatrain suivant, à

¹ cf. Worthington, op. cité, p. 60.

² cf. Brown, op. cité.

³ *Traité des parties doubles ou méthode aisée pour apprendre à tenir les livres du commerce et des finances*, Paris 1721.

l'adresse de Gobain, syndic des « Ecrivains jurez de la Ville de Bordeaux »¹.

« Nous voyons tous les jours qu'avec un juste titre,
 » On te prend pour expert dans les plus grands débats,
 » Le faussaire en frémit, chancelle et tombe à bas,
 » Jamais Themis vit-elle un plus sçavant arbitre. »

La première association de reviseurs professionnels fut constituée en 1581, à Venise, sous le nom de *Collegio dei Razonati*. C'était une institution d'Etat qui acquit bientôt une influence étendue et régimenta d'une façon très sérieuse l'admission de ses membres.

Une institution analogue, mais d'ordre privé, fut créée à Milan ; elle obtint en 1741 l'approbation du Sénat, mais elle n'eut qu'une existence éphémère.

En 1813 il fut fondé à Bologne une académie ayant pour objet la formation de reviseurs comptables ; elle devint en 1858 l'*Academia dei Ragionieri*.

En Ecosse les premiers accountants étaient des secrétaires privés (*Writers to the Signet*), quelquefois aussi des professeurs de comptabilité ou de calligraphie. Il en était de même en Angleterre, où la revision professionnelle acquit dès le commencement du XIX^{me} siècle, une importance considérable.

Les crises de 1825 et de 1836, le développement de l'industrialisme, la découverte de la vapeur, la fièvre des chemins de fer, contribuèrent à en accroître la vogue. Le désir de la spéculation s'empara du public ; des sociétés nombreuses se constituèrent, qui déversèrent sur le monde financier des flots de valeurs industrielles. Le besoin d'une réglementation se faisait sentir.

Le « *Railway Companies Consolidation Act* » de 1845, en prescrivant la vérification annuelle du bilan par les « *auditors* », ouvrit une voie nouvelle à l'activité de revision. Cette tendance fut plus encore accentuée dans la période qui suivit, et qui fut marquée par les catastrophes innombrables des compagnies de chemins de fer. Ce fut en Angleterre l'âge d'or des reviseurs.

¹ cf. Reymondin, *Bibliographie méthodique des ouvrages en langue française parus de 1543 à 1908 sur la science des comptes*, p. 64.

Plusieurs d'entre eux gagnaient en une semaine, plus qu'ils n'eussent raisonnablement mérité en un an ¹. Leur nombre s'accrut dans la mesure suivante ² :

<u>1840</u>	<u>1841</u>	<u>1842</u>	<u>1843</u>	<u>1844</u>	<u>1845</u>	<u>1846</u>	<u>1847</u>
107	140	151	160	182	210	203	186

Le principe de la responsabilité limitée, introduit en matière de sociétés par la législation anglaise de 1855, de même que le régime de formation libre, consacré à l'égard des « Companies » par l'Act de 1862, déterminèrent dans une notable mesure la prospérité de la profession d'*accountant*. Une impulsion nouvelle lui fut donnée en 1869 par les dispositions de la loi sur la faillite (Bankruptcy Act).

L'avenir des « *accountants* » semblait assuré. Bientôt cependant des abus furent commis et de mauvais experts jetèrent le discrédit sur l'activité des « *auditors* ». Ils causèrent à la profession un tort dont elle ressentit longtemps les effets.

C'est alors que se dessina un mouvement très marqué vers l'association. Des groupements se constituèrent, en Ecosse, vers 1850 et passèrent de là en Angleterre.

La plus importante association de reviseurs est actuellement l'« Institut of Chartered Accountants in England and Wales ». Des sociétés analogues existent en Irlande, en Australie, au Canada, au Transvaal.

Dans les pays de langue germanique, le développement du contrôle suivit une marche assez lente. Les premiers experts apparurent avec les progrès de la comptabilité double. Mais ils étaient plutôt des organisateurs, et ils n'ont joué, en tant qu'organes de revision, qu'un rôle modeste dans la vie économique ³.

Plus tard se sont développées les sociétés fiduciaires, calquées sur le modèle des « Trust Companies » et transformées peu à peu en instituts de revision. L'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, la Suisse en possèdent. Elles ont été introduites depuis quelque temps en France, en Belgique et en Italie.

¹ cf. Worthington, op. cité, p. 44.

² cf. Nachod, *Treuhänder und Trenhandgesellschaften*, p. 123.

³ cf. Beigel, *Treuhändigesell. oder beedigte Bücherrevisoren*, p. 22.

NÉCESSITÉ DU CONTRÔLE

La notion même de contrôle est inséparable de toute activité. L'erreur et la fraude sont d'essence humaine. La première touche à l'imperfection des facultés de l'individu, la deuxième tient à une dangereuse déformation morale. Les extirper de la nature de l'homme est une impossibilité matérielle, il faut dès lors chercher à les combattre.

En matière comptable, cette nécessité est plus particulièrement absolue. La comptabilité répond à un besoin d'ordre, d'équité et de documentation. Elle doit être en tout temps la photographie de la situation réelle d'une entreprise. Il faut dès lors qu'elle soit claire et sincère, rationnellement organisée et vérifiée. A ces seules conditions elle deviendra l'instrument précis qu'elle doit être entre les mains de l'homme d'affaires.

Le contrôle est nécessaire. Il est une assurance contre le vol ; la rémunération du contrôleur en est la prime.

La nécessité du contrôle s'impose à des titres différents aux diverses entreprises. Il convient à ce propos, de faire une distinction quant à l'objet de l'exploitation et à la forme juridique de l'entreprise.

1. Distinction quant à l'objet de l'exploitation

a) Dans les *entreprises commerciales*, l'intérêt du contrôle apparaît spécialement à l'égard des maisons de gros, des sociétés à succursales multiples, des grands magasins de détail. Dans le petit commerce, aux habitudes d'ordre, d'économie et de parcimonie, l'unique contrôle est souvent l'œil du maître.

b) Dans l'*industrie*, d'autres circonstances interviennent qui déterminent une nécessité plus absolue de surveillance et de documentation. Toute entreprise industrielle forme un complexe d'activités diverses, dont il convient de suivre d'une manière permanente le coût et le rendement. Les utilisations de matières, les

dépenses de main d'œuvre et de frais généraux, les rendements industriels, doivent faire l'objet d'une vérification constante, d'un contrôle préventif. Les aléas enfin, que comporte toute activité industrielle, exigent ici, dans une notable mesure, le concours de personnes avisées, de conseillers prudents.

c) En *banque*, la nécessité du contrôle est, plus que partout ailleurs, reconnue. Les opérations de crédit reposent essentiellement sur la confiance. L'effondrement d'un établissement de banque entraîne la ruine du petit épargnant, frappe l'industrie et le commerce, éloigne les capitaux. Le resserrement des affaires qui fatalement en résulte, provoque de nouvelles crises dont le contre-coup se fait durement sentir sur l'économie nationale ¹.

Le phénomène de concentration et d'acoaparement graduel des affaires par les grands établissements de crédit, conduit progressivement les banques locales à ne traiter avec une clientèle de second ordre que des opérations souvent pleines d'aléas. Les prêts à découvert, les participations durables dans les entreprises industrielles, les placements à long terme sur hypothèques étrangères sont habituellement la rançon des caisses d'épargne. Les « krachs » ont éloigné la clientèle sérieuse. La grande banque aux succursales multiples, introduites dans les régions les plus reculées, assure une garantie plus effective et procure un rendement meilleur.

Les caisses d'épargne locales en sont réduites à s'adapter ou à disparaître. Le mouvement de disparition s'affirme chaque jour davantage. L'adaptation n'est possible que par l'organisation d'un contrôle efficace.

d) L'importance des capitaux et des intérêts engagés dans diverses *administrations* exige pour la tranquillité de l'opinion publique, la sauvegarde d'un contrôle effectif. Soucieux de leur responsabilité, les gouvernants eux-mêmes trouvent intérêt à s'assurer la collaboration de vérificateurs professionnels, indépendants des influences de politique et du hasard des scrutins populaires.

¹ De 1910 à 1914, près de 50 maisons de banques suisses ont été ébranlées dans leur existence par des pertes considérables d'établissements de crédit.

L'extension prise, d'ailleurs, par les services industriels des villes tend à faire de ces départements administratifs, de véritables exploitations industrielles et commerciales, devant être gérées comme telles.

2. Distinction quant à la forme juridique de l'entreprise

Relativement à la forme juridique de l'entreprise, le problème du contrôle se pose différemment dans les sociétés commerciales sans personnalité juridique, dans les sociétés anonymes et dans les sociétés coopératives.

La notion même de contrôle est inséparable de celle de gestion de capitaux. Toute entreprise qui fait appel aux fonds étrangers, sous une quelconque de leurs formes, doit fournir au prêteur des garanties suffisantes de sécurité. Le contrôle de l'utilisation des capitaux, l'analyse critique de la gestion, sont deux problèmes qui intéressent au plus haut point le commanditaire, le coopérateur, l'actionnaire, le créancier.

a) Le contrôle des sociétés commerciales sans personnalité juridique n'acquiert pas l'importance qu'il possède dans les sociétés anonymes. Le caractère souvent modeste de l'entreprise, la surveillance préventive qu'assurent contre les fraudes la présence permanente et l'intérêt personnel de ses chefs, le principe de responsabilité illimitée de tout ou partie des associés, constituent à l'égard du public la garantie d'une bonne gestion.

b) Les sociétés anonymes constituent à l'heure actuelle la forme de prédilection d'investissement des capitaux. Elles ont envahi progressivement tous les domaines de l'activité économique, du commerce à l'industrie, aux transports et aux œuvres d'intérêt général¹. Elles ont affirmé leur supériorité sur d'autres formes d'entreprise, mais elles ont aussi révélé bien des vices (majoration d'apports, caractère de responsabilité limitée attribuée aux actes des administrateurs, incompétence des assemblées d'actionnaires).

¹ De 1901 à 1919, le nombre des sociétés anonymes suisses a passé de 2056 à 7070. Leur capital s'est augmenté de Fr. 1.881.595.861,— à Fr. 4.729.276.111.—.

Ces différents facteurs déterminent la nécessité d'une intervention de l'Etat ou, à défaut, de l'initiative privée. Le contrôle des sociétés anonymes s'impose en raison des proportions considérables que prend leur développement. La diffusion poussée à l'extrême du capital social (actions de 10 fr.), sa répartition parmi les basses classes de la population, crédules généralement, demandent une surveillance plus effective de leurs opérations.

Cette nécessité du contrôle s'affirme particulièrement à l'égard des sociétés ayant émis des titres cotés en bourse et des entreprises étrangères que des circonstances de législation ont attirées dans un pays plutôt que dans un autre. Elle s'impose à un moindre degré aux sociétés anonymes de famille dont les actionnaires, généralement tous administrateurs, disposent de moyens d'information étendus.

c) Les capitaux travaillant dans les *sociétés coopératives* sont généralement plus modestes que ceux des sociétés anonymes. Les sociétaires sont plus intéressés aux affaires. Les assemblées générales ont un caractère démocratique que l'on ne trouve pas dans les sociétés anonymes.

Toutefois, l'extension prise actuellement par les coopératives modifiera peut-être cette situation. Plusieurs établissements de crédit, les caisses Raiffeisen, les associations de secours mutuel, les petites caisses d'épargne, sont constituées en la forme coopérative. Leur surveillance est d'autant plus indispensable qu'elle protège les intérêts souvent modestes de collectivités entières.

*
**

Et si l'on veut mettre des chiffres à l'appui de cette nécessité générale du contrôle qu'il suffise de rappeler :

1. En 1869, des détournements d'un montant supérieur à trois millions de francs furent découverts à la Banque Fédérale S. A. à Zurich.

2. En 1913, le caissier B. de la Société de Banque Suisse était reconnu coupable de malversations ascendant à la somme de 2.400.000 francs.

3. De 1912 à 1914, le banquier B. réussit dans le seul canton de Bâle-Ville, à soutirer à l'épargne, au moyen de prospectus mensongers, la somme de 905.000 francs.

4. Une enquête du Département fédéral suisse de l'Economie publique ¹ a permis d'établir que, de 1910 à 1914, soit en 4 1/2 ans, l'épargne suisse a perdu dans les liquidations et faillites de banques 112 1/2 millions de francs se répartissant comme suit :

Perte des actionnaires et sociétaires	53 1/2 millions.
Perte des créanciers	59 millions.

5. La seule grande débâcle tessinoise de 1914 (Credito Ticinese, Banca Cantonale et entreprises dépendantes) a fait perdre au canton 41 millions de francs, soit 240 francs par tête d'habitant ².

6. De ce montant de 41 millions de francs, les 2/5 soit 17 millions de francs représentent la perte des entreprises dépendant de la Banca Cantonale. Une société, la Granit-Werke, y figure pour la somme de 5 millions de francs ².

7. Le total des pertes accusées, au 31 octobre 1921 par le bilan de la Banque Commerciale Fribourgeoise s'élevait à 12 millions 980.000 francs.

8. Les principales affaires de détournement jugées en France au cours des trois années qui précédèrent la guerre ressortent du tableau suivant ³ :

	Détournements	Répartis sur
	Fr.	
M. employé intéressé	800.000,—	25 ans
D. caissier principal	» 700.000,—	10 ans
R. caissier	» 480.000,—	10 ans
L. caissier	» 400.000,—	10 ans
H. employé principal	» 400.000,—	4 ans
G. caissier	» 370.000,—	5 ans
D. caissier principal	» 140.000,—	8 ans
P. employé principal	» 100.000,—	10 ans
R. caissier comptable	» 100.000,—	7 ans

¹ Feuille officielle suisse du commerce, du 28 avril 1916, p. 682.

² Journal de Genève du 4 juin 1916.

³ cf. Reymondin, *Les experts-comptables devant l'opinion*, 2^e fasc. p. 19.

Le scandale provoqué en 1869 par la découverte de détournements considérables à la Banque Fédérale S. A. est un de ceux qui déconcertent le plus par la légèreté et l'indifférence avec laquelle certaines affaires peuvent être gérées.

Le caissier S. du comptoir de Zurich de cet établissement, assurait simultanément les fonctions de caissier et celles de comptable. Son omnipotence était absolue. Lui seul signait les chèques et disposait de la réserve de numéraire. Les vérifications d'espèces qui eussent dû être mensuelles, n'étaient faites qu'exceptionnellement et encore le caissier en était-il toujours prévenu quelques jours d'avance. Les situations journalières étaient souvent entièrement falsifiées et S. trouvait moyen, au gré des nécessités du moment, de les supprimer totalement. Ce dernier s'était adjoint un personnel médiocre, formé de jeunes gens sans expérience, mal rétribués et incapables de déceler les artifices du maître.

C'est à la faveur de circonstances analogues que dans la période du 26 août au 3 septembre, en 9 jours, l'indélicat caissier parvint à détourner, à l'aide des falsifications les plus grossières, la somme de 500.000 francs, et qu'en moins de deux ans ses malversations atteignirent la somme de trois millions de francs.

S. spéculait à la bourse. Il recevait dans son bureau les agents de change et expédiait sans gêne les télégrammes et l'argent nécessaires à son petit négoce. Son traitement annuel s'élevait à trois mille francs.

MOTIFS DE FRAUDE

Si l'on examine les divers motifs pouvant conduire à la fraude comptable, on constate qu'ils se ramènent à deux groupes principaux : les détournements et les falsifications de résultats.

1. **Détournements.** — Les *détournements d'espèces* sont les plus fréquents. Ils sont souvent commis dans le but de satisfaire la soif de plaisir, l'instinct du jeu et de la spéculation. Un auteur allemand, Schmalenbach, signale à ce propos la période de Carnaval et celle des courses comme étant les époques où se placent le plus fréquemment ces malversations.

La misère, elle aussi, agit comme un facteur de tentation auquel un caractère faible ne peut toujours résister. Les tribunaux admettent en pareil cas des circonstances atténuantes.

La fraude commence souvent par une intention qui n'est pas coupable en elle-même. Tel caissier, ayant un besoin momentané d'argent, prélève des fonds en caisse, avec l'espoir de les y remettre bientôt. Le temps passe, l'individu n'est pas plus riche qu'au premier jour, et il s'ingénie à frauder.

D'une façon générale, on constate :

a) La fraude est presque toujours déterminée à son origine par l'absence d'un contrôle suffisant, jointe à l'imperfection du système comptable employé.

b) Le renforcement du contrôle ne parvient pas toujours à arrêter le fraudeur. Ce dernier se borne à changer ses méthodes, à les raffiner, jusqu'au jour où l'intervention d'un expert qualifié amène la découverte de ses malversations.

c) Les montants détournés atteignent de mois en mois, d'année en année, des chiffres plus importants. Les détournements dont s'est rendu coupable, de 1914 à 1920, un employé de la Police des habitants de la ville de Bâle, s'établissent comme suit ¹:

Année	Nombre de cas	Montants
1914	42	Fr. 791,—
1915	336	» 2.082,80
1916	584	» 3.191,30
1917	641	» 4.739,40
1918	913	» 6.248,—
1919	1216	» 8.543,55
1920	1374	» 22.395,90
Total	5106	Fr. 47.981,95

On n'imaginerait que difficilement une progression plus ascendante.

¹ cf. Urteil des Strafgerichts des Kantons Baselstadt vom 7. Sept. 1921.

Le danger des *détournements de marchandises* existe plus spécialement dans certaines maisons de commerce ou certaines industries dont les produits ont une valeur de réalisation intéressante, comparativement à leur volume.

Les malversations de marchandises sont généralement facilitées par l'absence d'une comptabilité de magasin et d'un contrôle de sortie des locaux. Elles présupposent presque toujours la connivence de plusieurs personnes (magasiniers, concierges, contre-maîtres).

2. **Falsifications de résultats.** — Si les détournements peuvent être commis indifféremment par le personnel dirigeant ou les employés subalternes d'une entreprise, les fraudes ayant pour but une falsification des résultats sont généralement le propre de ses dirigeants. Elles sont d'autant plus difficiles à découvrir que leurs auteurs sont haut placés et de ce fait non soumis aux mesures de contrôle interne.

Les falsifications ayant pour but de faire apparaître un bénéfice fictif peuvent être commises dans le but d'influer sur le cours des actions de la société et de spéculer adroitement sur le mouvement artificiel de hausse qui en résulte. Elles peuvent aussi être opérées en vue d'une cession de fonds de commerce ou d'une augmentation de capital. La Basler Kreditgesellschaft désirant, en son temps doubler son capital, distribua un dividende fictif de 5 $\frac{1}{2}$ %. L'année suivante l'affaire sombra.

Les falsifications ayant pour but de faire apparaître un bénéfice réduit peuvent être de nature spéculative ou avoir pour objet la constitution de réserves cachées. Des raisons d'ordre fiscal, quelquefois aussi les revendications de la classe ouvrière, conduisent de même à la publication de bénéfices artificiellement réduits.

MOYENS DE FALSIFICATIONS

Les moyens de falsification d'écritures sont extrêmement variés et il est impossible d'en faire un traité systématique. Celui-ci aurait d'ailleurs un caractère incontestablement amoral.

Les procédés de fraude dépendent de la nature de l'entreprise et de son organisation interne. Le fraudeur s'applique, par une connaissance exacte des personnes et des choses, à découvrir les moyens susceptibles de masquer le mieux ses agissements. Il s'entoure des plus grandes précautions et cherche à désorienter le contrôle. Le même fraudeur emploie rarement plusieurs procédés. Il n'en connaît souvent qu'un seul, mais il en pousse le raffinement très loin.

Cependant, si d'une entreprise à l'autre, les procédés d'exécution varient à l'infini, les principes restent les mêmes dans la majorité des cas. Et l'on peut ramener à un certain nombre de types les fraudes généralement commises.

I. MOYENS DE DÉTOURNEMENT. — Les moyens habituels de détournement consistent en :

- a) falsification ou création pure et simple de pièces justificatives,
- b) détournements de recettes,
- c) comptabilisation de dépenses ou de factures fictives,
- d) falsification de listes de paye,
- e) erreurs d'addition, de reports, ratures de documents.

A titre d'exemple, nous donnons ci-après le tableau des détournements constatés en 1869 à la Banque Fédérale S. A. :

Année	Trim.	Débit de caisse	Recettes non comptabilisées	Double enreg. de dépenses	Falsifications d'écritures	Total
1868	1 ^{er}	—,—	10.500,—	—,—	40.613,30	51.115,30
1869	1 ^{er}	—,—	—,—	98 214,40	—,—	98.214,40
1869	2 ^e	—,—	33.169,45	—,—	109.041,60	142.211,05
1869	3 ^e	738.003,07	551.457,95	60 477,95	1.626.621,50	2.976.560,47
Total		738.003,07	595.127,40	158 692,35	1.776.276,40	3.268.101,22

Les détournements de cette importance sont souvent opérés à l'aide des procédés les plus grossiers, et un contrôle même très superficiel permettrait d'en prévenir les effets.

2. PROCÉDÉS DE FALSIFICATION DE RÉSULTATS. — Les procédés de falsification de résultats consistent en expédients de la nature suivante :

- a) surévaluation des stocks de marchandises (spécialement mi-produits et marchandises prêtes à la vente),
- b) prise à l'inventaire de marchandises non encore facturées par les fournisseurs, ou déjà facturées à la clientèle,
- c) insuffisance des amortissements sur immobilisations, titres, participations, débiteurs, etc.,
- d) création de comptes d'actif fictif (valeurs immatérielles, marchandises, débiteurs),
- e) abandon d'éléments de passif, et plus spécialement de passif transitoire,
- f) absence de comptabilisation des engagements conditionnels (cautions, avals, etc.),
- g) amélioration fictive de la liquidité par déplacement ou compensation d'éléments d'actif ou de passif.

Voici un exemple de ces falsifications :

Liste des écritures inexactes relevées dans les Bilans de la Basler Lagerhausgesellschaft.¹

Nature des falsifications	1888	1889	1890	1891
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Incorporation au bilan de matériel fictif	9.230,90	1.436,75	3.600,—	—,—
Surévaluation du matériel relevé à l'inventaire	—,—	1.521,50	3.600,—	3 617,60
Prise à l'inventaire de marchandises non créditées aux fournisseurs.	21.097,10	—,—	—,—	—,—
Factures de vente enregistrées par anticipation	—,—	16.204,05	22.576,35	22.082,55
Factures de vente fictives, contre-passées ultérieurement	—,—	4.485,—	20.782,35	138.364,93
Dépenses non comptabilisées quoique afférentes à l'exercice anc.	—,—	16.665,05	13.550,81	—,—
Montant total des falsifications	30.328,—	40.312,35	60.509,51	164.065,08
Bénéfice accusé par le bilan	13.746,66	20.262,47	22.724,55	41.851,28
Perte réelle	16.581,34	20.049,88	37.784,96	122.213,80
Amortissements et réserves	4.000,—	6.100,—	6.400,—	40.761,25
Dividendes et tantièmes	8.000,—	13.232,—	15.478,90	
Perte totale	28.581,34	39.382,28	55.663,86	162.975,05

¹ cf. Expertise von Louis Baur Bachmann i. U. S. g. Otto Rogina & Genossen, Angestellte der Basler Lagerhausgesellschaft.

3. ASSERTIONS MENSONGÈRES. — La fraude peut aussi se traduire par des assertions mensongères parues dans les prospectus d'émission ou les rapports de gestion.

Le rapport de 1886 des « Vereinigte Eiswerke » s'étendait longuement sur la passation de contrats avantageux et sur l'importance des affaires en cours, devant laisser à l'entreprise des bénéfices considérables. Ces assertions étaient fausses du premier au dernier mot ¹.

Dans son rapport présenté en 1920 à la Société des Juristes suisses, à Bâle, le Dr Staehelin cite le cas d'une banque dont le rapport annuel attestait la couverture de ses prêts de la façon suivante, bien qu'en réalité ce fût exactement le contraire qui était vrai :

En première hypothèque	Fr. 1.931.250,—
En deuxième hypothèque	» 974.705,50

La Basler Kreditgesellschaft désirant, en 1901, contracter un emprunt de 500.000 francs, publia un prospectus d'émission qui affirmait : « L'institut existe depuis 1876 et a payé sans interruption un dividende moyen de 4 à 7 %. Pour l'année écoulée plus particulièrement, le dividende s'élève, après amortissements et dotation du fonds de réserve, à 5 1/2 %. Le capital souscrit ascende à l'heure actuelle à 1.250.000 francs et constitue avec le fonds de réserve de 125.000 francs, la garantie des engagements de la société ».

La vérité était la suivante : La société existait en effet depuis 1876. Mais le paiement des dividendes n'avait commencé qu'en 1879 ; de plus, en 1883 il avait été supprimé, en 1885 il était de 3 % et si en 1900 on put donner 5 1/2 % ce n'est qu'en faisant figurer à l'actif du bilan des pertes pures et simples, augmentées chaque année de leurs intérêts. Les amortissements et les dotations du fonds de réserve étaient imaginaires, de même que la garantie du capital, depuis longtemps détruit par des pertes ².

¹ Urteil des Strafgerichts des Kantons Basel-Stadt in Sache W. Kling & Consorten, 18. März 1893.

² cf. Urteil des Strafgerichts Basel-Stadt i. S. Rudolf Grob & Consorten.

PARTIE PRATIQUE

LE CONTRÔLE PRÉVENTIF

GÉNÉRALITÉS

Il faut distinguer d'abord entre contrôle et revision. Les deux mots sont généralement employés l'un pour l'autre, mais il convient pour être systématique d'en préciser le sens.

Le *contrôle* est exercé à l'intérieur de l'entreprise. Il est une mesure préventive ; son action est permanente et s'étend à tous les rouages de l'organisme comptable.

La *revision*, au contraire, est une mesure répressive. Elle est exercée généralement par des personnes étrangères à l'entreprise. Leur intervention est occasionnelle ou périodique et d'une portée forcément limitée.

Jules Nyst ¹ adopte à cet égard la classification suivante :

- a) *Contrôle actif*, destiné à prévenir les erreurs et les fraudes.
- b) *Contrôle passif* ayant pour but la découverte des falsifications.

On peut aussi diviser les fonctions de contrôle en *antécédentes*, *concomitantes* ou *subséquentes*.

Suivant leur importance et leur portée elles peuvent être *générales* ou *particulières*, *ordinaires* ou *extraordinaires*, *permanentes* ou *occasionnelles*.

Le contrôle peut être automatique ou personnel. Le *contrôle automatique* est celui qui s'exerce par des appareils enregistreurs, horloges de contrôle, etc. Le *contrôle personnel* est celui qu'effec-

¹ *Bücherrevisor*, 1903 N° 3.

tue un surveillant, un portier. Le maximum de précision et d'impartialité est fourni par le premier de ces contrôles.

La tendance doit être de donner au contrôle un caractère de permanence. Les méthodes préventives assurent, à cet égard, la plus grande efficacité, le contrôle devenant inopérant dès qu'il s'éloigne en date de l'époque d'enregistrement des faits. Son intervention devient inefficace si elle ne suit la marche même des affaires et n'en prévient les irrégularités.

MESURES DE CONTRÔLE PRÉVENTIF

Il convient de grouper sous ce terme un certain nombre de principes généraux, dont l'adaptation aux diverses entreprises constitue une garantie du bon fonctionnement des services comptables.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. La division du travail constitue dans la plupart des entreprises un moyen efficace de prévenir les erreurs et les fraudes. Le système déplorable, suivant lequel une personne assume toutes les responsabilités, détient les pouvoirs les plus étendus, accède à tous les documents comptables, possède la haute main sur les disponibilités de caisse et de banque, a conduit jusqu'ici à des expériences concluantes. Il faut réformer cette pratique et adopter des procédés de travail plus rationnels d'abord, parce que répondant à des exigences plus modernes et plus efficaces en outre, parce qu'assurant un maximum de sécurité indispensable.

La grande entreprise, avec son armée de collaborateurs, sa classification rigoureuse des activités en services distincts, réalise de ce fait un avantage notable sur la petite exploitation. Chaque employé y devient en quelque sorte le contrôleur de son voisin.

2. Les attributions du personnel sont à spécifier d'une manière très exacte. Chaque employé doit recevoir une tâche particulière : la tenue d'un livre, d'une caisse, la surveillance d'un magasin. Lui seul doit être autorisé à faire les écritures, opérer les manipulations que ce travail comporte. Lui seul aussi est engagé en raison des irrégularités qui peuvent en résulter.

La répartition des activités doit tendre à assurer l'obtention de tous les résultats par deux voies différentes. En principe dès que deux documents contrôlent des mouvements parallèles, ils ne doivent jamais être tenus par la même personne. Il faut créer, au contraire, une opposition d'intérêts entre les différents agents de l'entreprise (Vieraugensystem et non Zweiaugensystem) ¹.

Il est utile en outre de changer périodiquement les attributions de chaque employé afin de s'affranchir des dépendances de personnel et d'assurer la découverte automatique des erreurs et des fraudes.

3. Les attributions des chefs de service doivent être précisées quant à l'étendue des pouvoirs qui leur sont accordés, au droit de recevoir et d'ouvrir le courrier, d'en extraire les chèques, d'engager valablement la société à l'égard des tiers. A ce propos, toute procuration doit être collective. La double signature implique toujours une part de contrôle. Elle engage deux responsabilités et prévient, dans une certaine mesure, les agissements condamnables. Dans un ouvrage paru en 1838, M. de Candolle affirmait déjà : « Les seules Caisses d'épargne qui aient fait faillite, depuis 50 ans que nous en possédons, ont été administrées par des chefs uniques ».

4. La pratique des vacances annuelles doit être adoptée comme un principe intangible par toute entreprise occupant un personnel de bureau. C'est ici encore un moyen d'affranchissement à l'égard du personnel, dont on apprend progressivement à remplacer les services. Les vacances sont en outre un moyen de contrôle. Elles permettent de jeter utilement un coup d'œil indiscret dans le petit ménage des comptables. De nombreuses irrégularités eussent été incontestablement prévenues, ou du moins enrayerées à temps, si l'on avait toujours pratiqué cette intervention.

Le gérant d'une Caisse d'épargne hernoise avait, afin de se soustraire à cette inquisition, contracté l'ingénieuse habitude d'emporter en vacances la clef du coffre-fort des titres. Lorsque par l'intervention du « Revisionsverband » bernois ses malversa-

¹ Système des « 4 yeux » et non des « 2 yeux ».

tions furent découvertes, il existait au portefeuille un déficit de 164.000 francs ¹.

5. La disposition des bureaux joue un rôle important dans le problème de l'organisation du contrôle. Pour autant que faire se peut, le chef devra pouvoir surveiller de sa place la totalité de son personnel. Les bureaux où l'on travaille seul, sans surveillance, sont à éviter. Ce sont en général ceux où l'on travaille le moins et où l'on peut le plus facilement pratiquer des falsifications. Personne ne doit en outre, être autorisé à séjourner dans les bureaux en dehors des heures de travail.

La question d'éclairage présente aussi un intérêt réel au point de vue de l'exécution du travail comptable. La visibilité parfaite des chiffres est une condition de l'exactitude de leur report. Courcelle-Seneuil ² affirme à ce propos que les erreurs sont plus fréquentes en hiver qu'en été.

6. L'ordre est en comptabilité d'une importance capitale. Dans un ouvrage paru en 1709, Samuel Ricard, un vieil auteur français, affirmait déjà ³ : « Combien de livres voit-on journellement après le décès, ou le malheur de plusieurs négocians, auxquels ceux qui restent après eux ou les personnes qu'on employe pour les visiter, n'y connoissent presque rien, par le peu d'ordre que les deffunts y ont tenu, ou leurs teneurs de livres ».

Dans un de ses discours, le Président d'un Tribunal de commerce français a déclaré ⁴ : « Je n'hésite pas à imputer au désordre et à l'absence à peu près complète de comptabilité, la presque totalité des 68 faillites que le tribunal a prononcées ». Roemer est d'un avis analogue lorsqu'il affirme que dans 99 cas sur 100, le désordre comptable accompagne la faillite ⁵.

Le bon ordre qui préside à l'enregistrement des faits comptables constitue souvent une garantie de leur exactitude. L'em-

¹ *Neue Zürcher Zeitung* du 9 août 1913.

² cf. Courcelle-Seneuil, *Technique des opérations de banque*, p. 561.

³ *L'art de bien tenir les livres de comptes en parties doubles*, ouvrage cité par Reymondin, *Bibliographie méthodique*, p. 96.

⁴ cf. Reymondin, *Les experts-comptables devant l'opinion*, 2^e fasc., p. 76.

⁵ cf. *Bücherrevisor*, 1907, N^o 2, p. 12.

ploi judicieux d'imprimés, de numéros, de classeurs, de dossiers, facilite le contrôle. Les écritures doivent être tenues constamment à jour. Le travail qui est à faire se place à gauche du pupitre, celui qui est fait se met à droite. L'enregistrement des opérations se fait ainsi sans perte de temps et l'on réduit les sources d'erreurs.

Au point de vue du contrôle également, la tenue à jour des écritures s'impose :

« La science d'organisation commerciale n'a qu'un seul » moyen pour parer aux dangers de malversation : il faut que le » temps entre les diverses opérations comptables soit si réduit, » et la rapidité avec laquelle les paiements sont portés sur les » comptes soit si grande, que personne n'ait le temps de com- » mettre une « erreur ».

« Un caissier infidèle, à moins d'être un professionnel du vol, » fera rarement une falsification dans ses écritures au moment » même où il reçoit une somme importante. Il n'en aura pas le » temps matériel à ce moment-là. C'est seulement plus tard que la » tentation agira et que pourraient avoir lieu des falsifications » coupables »¹.

Le principe de la comptabilité rigoureusement à jour ne doit, de ce fait, souffrir que de rares exceptions. Le moindre retard dans la comptabilisation et plus encore dans la clôture des écritures, enlève d'ailleurs aux chiffres une partie de leur valeur et empêche d'en tirer à temps les enseignements voulus.

7. La **moralité du personnel** constitue à vrai dire la meilleure garantie contre les fraudes. L'expérience a souvent démontré, en effet, l'inefficacité, sinon absolue, du moins relative, des mesures de contrôle. « *Gegen Betrug ist kein Kraut gewachsen* » dit avec raison le proverbe allemand.

Le chef d'entreprise cherchera dès lors, à s'entourer de collaborateurs sur la moralité desquels il pourra reposer entièrement sa confiance. Ce choix judicieux du personnel impliquera :

a) informations étendues sur les antécédents des candidats (sans attacher de crédulité absolue aux termes élogieux des certificats) ; b) rémunération équitable du travail.

¹ cf. Sazenhofen, *Comptabilité à selfvérification*, p. 41.

Par la suite, le directeur, conscient de ses devoirs, saura s'enquérir adroitement du train de vie de ses sous-ordres. Les dépenses excessives comme aussi les situations de fortune obérées seront pour lui des indices commandant la prudence.

8. Le système des cautions, appliqué dans les banques à l'égard des personnes responsables d'un important mouvement de fonds, semble devoir être recommandé comme mesure de contrôle préventif. Il y aurait lieu cependant d'en faire une garantie plus efficace par une augmentation appropriée des sommes habituellement requises. On constate à ce propos, dans la plupart des cas de malversations que l'importance de cette garantie est de beaucoup inférieure à celle des montants détournés. La caution cherche en outre à se libérer de son obligation de paiement en invoquant l'absence de contrôle effectif de la part de l'employeur ¹.

En Russie, il existait avant la guerre une association de caissiers, receveurs et garçons de recettes, ayant pour but, moyennant cotisation de ses adhérents, le désintéressement des employeurs de tout détournement ou déficit de caisse, mis à la charge de ses membres.

ORGANISATION COMPTABLE

Le choix d'un système de comptabilité ne dépend pas seulement de la nature de l'entreprise et des renseignements que l'on veut faire exprimer aux chiffres, mais il dépend aussi, dans une notable mesure, des garanties que l'on désire d'avoir contre les fraudes.

9. La comptabilité simple est impuissante à fournir cette garantie. Elle n'enregistre que des données unilatérales, et conséquemment, ne permet pas le contrôle automatique de la balance. Des erreurs graves peuvent s'introduire dans les écritures sans qu'elles puissent être mises à jour autrement que par un pointage intégral des pièces justificatives et des reports aux comptes-courants. Contre les fraudes, la garantie est plus faible encore, le fraudeur n'ayant à se préoccuper que d'une falsification unilatérale.

¹ Jugé en pareil cas par le Tribunal Fédéral que cette réduction peut être invoquée. A. T. F. 1915, 2^e partie, p. 63.

10. La **comptabilité double** assure de prime abord, une garantie plus efficace. Le contrôle de la balance permet de réduire les possibilités d'erreurs et de rendre les fraudes plus difficiles. Toute falsification d'un chiffre doit être accompagnée d'une autre altération, destinée à masquer la première. Les chances de découverte s'en trouvent dès lors considérablement augmentées.

Le contrôle de la balance repose sur le principe de la double écriture. La portée en est limitée à l'unique constatation de concordance des totaux, apparaissant au débit et au crédit de l'ensemble des comptes, égalité qui d'ailleurs entraîne celle des soldes. Complétée par le contrôle de l'addition des livres fondamentaux, cette vérification permet néanmoins de conclure dans presque tous les cas, à l'exactitude arithmétique des écritures de report.

La localisation des erreurs de balances est facilitée par l'existence des **comptes collectifs** (Fournisseurs, Représentants, Clients Paris, Clients province, Comptes-courants divers, etc.) et par la pratique des « **balances de mouvement** », (en opposition aux balances par soldes) permettant de déterminer si l'erreur est à rechercher au débit ou au crédit d'un compte, ou des deux côtés à la fois.

La détermination du montant de l'erreur se fait par calcul de différence. Il est rare cependant que l'on soit en présence d'une différence unique, mais il s'agit le plus souvent d'un complexe de plusieurs erreurs d'addition et de report.

Les erreurs d'addition sont fréquemment dues au mauvais alignement des chiffres et à leur malfaçon. A ce propos, l'emploi de livres munis de « **grises** » facilite le travail d'addition tout en rendant les falsifications plus apparentes. Les chiffres mal faits agissent comme un facteur contraire. Le petit ouvrage de Gee & Co¹ mentionne comme fréquentes les confusions entre 3, 8 et 5 ; 4, 11 et 7 ; 6, 0 et 9. Toute addition faite par une personne autre que celle ayant passé l'écriture, est susceptible de contenir des erreurs de ce genre.

Quant aux erreurs de report, elles peuvent être dues aux

¹ *Errors in balancing.*

déplacements de virgules (37,05 au lieu de 3705), ou aux inversions de chiffres (430 au lieu de 340). L'expérience prouve combien chacun est sujet à commettre ces erreurs. Les différences qui en résultent sont toujours, en système décimal, des multiples de 9. Dans les calculs de monnaies anglaises, en revanche, elles varient à l'infini.

L'erreur peut résulter d'un report unilatéral, quelquefois aussi d'une double écriture de débit ou de crédit. La différence est alors l'équivalent ou le double d'une somme devant figurer au Journal.

Le contrôle de la balance a ses limites. Il est impuissant notamment à déceler : les écritures erronées, les doubles emplois et les omissions d'écritures fondamentales, les erreurs d'imputation, ainsi que les erreurs de report dont le montant se compense.

Les erreurs d'imputation sont celles résultant de la confusion de deux comptes, lors de la passation ou du report des écritures. Elles entraînent une altération des résultats, dans la mesure où elles affectent simultanément un compte de résultats et un compte de valeurs. La découverte peut en être facilitée par l'existence d'une comptabilité de contrôle ou suivant le cas, par la pratique des récolements de fin de mois ou de fin d'exercice.

11. La **division des journaux**, comportée par la méthode dite centralisatrice, n'est pas sans présenter un certain intérêt en matière de contrôle. L'emploi d'un journal italien favorise l'obscurité des écritures. Les registres à colonnes, au contraire, facilitent le contrôle en assurant le dépouillement automatique des opérations.

La pluralité des journaux conduit à la division du travail et permet les contrôles réciproques. Elle peut cependant favoriser la fraude en rendant plus facile la dissimulation de doubles emplois (enregistrement simultané d'une opération au Journal des crédits et au Journal des opérations diverses, par exemple).

12. L'emploi de **livres à feuillets mobiles** favorise la division du travail et permet par ses applications les plus diverses le classement rationnel des comptes-courants, l'élimination progressive

des comptes soldés, la signalisation des comptes par cavaliers.

Il présente en revanche certains dangers. Les feuillets mobiles peuvent être soustraits et remplacés momentanément ou définitivement par d'autres. Les comptes soldés, ceux des créances litigieuses, appelés dans certaines maisons à circuler de mains en mains, peuvent s'égarer¹. Une erreur de balance peut être masquée par la soustraction ou l'adjonction d'un feuillet. Un compte-courant, falsifié en cours d'exercice, peut être soldé à la date du bilan par une écriture appropriée et disparaître ainsi de la balance des soldes.

La pratique du système doit s'entourer dès lors de certaines précautions. Elle doit être subordonnée à l'observation d'habitudes d'ordre, à l'existence d'un système efficace de contrôle préventif et particulièrement aussi, à la moralité du personnel. Pour le surplus ces diverses garanties peuvent être renforcées par l'emploi de classeurs munis d'un dispositif de sûreté.

13. Les **comptabilités à self-vérification** reposent sur le principe de la **simultanéité** de toutes les écritures et la suppression des erreurs de report. La **simultanéité** des écritures est réalisée par l'emploi d'imprimés spéciaux, permettant d'obtenir par décalque, l'enregistrement de l'opération au livre fondamental et son report au compte-courant. Les écritures sont faites soit à la main, soit à l'aide de machines comptables. Quant aux copies elles peuvent être rendues inaltérables par l'emploi d'une substance chimique.

14. L'emploi de **moyens mécaniques** contribue dans la plupart des entreprises à faciliter le contrôle tout en augmentant considérablement la productivité du personnel. L'exactitude des résultats est subordonnée cependant au maniement des appareils et il importe à ce sujet de s'assurer que des manœuvres frauduleuses ne peuvent en compromettre le fonctionnement normal.

¹ Les défenseurs du système répondent à cela, que dans une maison de commerce digne de ce nom, rien ne s'égarer, et que d'ailleurs il ne vient à l'idée de personne de demander la reliure des billets de banque en liasses, afin qu'ils ne s'égarerent point.

CONTRÔLES PARTICULIERS

15. Le contrôle de la Caisse est celui qui dans la plupart des entreprises, fait l'objet de la plus grande sollicitude. Parmi les mesures propres à assurer ce contrôle, il convient de citer les principes généraux suivants :

La caisse doit constituer un service strictement indépendant. Le caissier ne peut être en même temps comptable, il ne peut être chargé de la tenue des comptes-courants, de l'établissement des carnets de salaires, ou de la tenue d'un compte de banque. Il ne peut être en même temps directeur. « Der Chef ist der schlechste Kassenführer ¹ », affirme Schönwandt. Le gérant de la Caisse d'Épargne de Leimiswil, reconnu coupable en 1913 de détournements pour un montant supérieur à 50.000 francs, était en même temps directeur, caissier, comptable, gérant des titres.

La répartition des clefs de caisse est assurée en banque de la façon suivante : Les coffres-forts ne peuvent être ouverts que moyennant l'emploi de deux clefs, détenues par des personnes différentes. Afin de prévenir les désagréments provenant de la perte d'une clef, une instance supérieure, le président de la commission de banque généralement, en détient un double jeu enfermé dans un pli cacheté.

Dans une entreprise d'une certaine importance, la division de la caisse peut avantageusement se faire en deux départements : Recettes et Dépenses, permettant un contrôle plus efficace du mouvement des espèces.

Toute dépense de caisse doit faire l'objet d'une pièce justificative signée, ou mieux encore écrite entièrement de la main du bénéficiaire. Le principe doit être : faire signer la quittance, comptabiliser la dépense, puis payer. Tous les paiements devraient être en outre soumis au visa préalable d'un directeur ou d'un chef de service. Les pièces de caisse sont à annuler en fin de mois à l'aide d'un timbre humide ou par perforation, et à classer par liasses mensuelles.

¹ Le chef est le plus mauvais caissier.

Les quittances d'encaissement peuvent être données sur des formules spéciales, détachées d'un carnet à souche ou d'un carnet à copies multiples. Le premier procédé n'a de valeur que si la souche reproduit les énonciations essentielles du reçu et porte la signature du payeur. En aucun cas un voyageur ne doit être autorisé à recevoir un payement des clients.

Les petites dépenses sans pièces justificatives sont à inscrire dans un livre spécial de petite caisse. Elles sont à rembourser mensuellement par la caisse principale qui en passe écriture globalement dans ses livres. L'avance de la petite caisse se trouve ainsi reconstituée à chaque fin de mois, ce qui permet de s'assurer contre les soldes croissants.

Les vérifications d'espèces doivent se faire fréquemment et toujours inopinément. Elles tiennent le personnel en haleine et préviennent les falsifications. Le caissier doit s'interdire de prélever, même pour quelques heures, de l'argent en caisse, pour des besoins personnels. A la Caisse d'Épargne d'Eschlikon, dont la faillite fut assez retentissante, le gérant puisait dans son coffre littéralement comme dans sa bourse¹.

Il faut rigoureusement proscrire la comptabilisation des différences de caisse et exiger la tenue à jour constante des écritures. L'instinct de fraude est souvent éveillé par la constatation de la facilité avec laquelle un déficit de caisse peut être masqué. A ce propos, bien des détournements n'ont été à leur origine que des écritures en suspens.

La tendance actuelle doit être d'enlever à la caisse l'importance capitale qu'elle avait autrefois. On y parvient par l'usage du chèque postal et du chèque en banque. Ces deux formes de règlement, de plus en plus répandues, permettent une réduction sensible du mouvement des espèces et des risques de malversations (chèques barrés en particulier).

La pratique des payements par chèques doit être généralisée à toutes les dépenses autres que celles de main-d'œuvre, d'appoin-

¹ Bucher, *Die Zusammenbrüche der Sparkassen Aadorf und Eschlikon*, p. 61.

tements et de frais divers. La caisse ne doit renfermer que le numéraire nécessaire pour faire face aux dépenses de quelques jours. Les Anglais versent chaque jour en banque le montant des recettes de la journée.

L'existence d'un solde de caisse croissant est souvent l'indice de détournements. Il importe dès lors d'enlever au caissier la possibilité de faire des prélèvements en banque, et de maintenir en dehors des limites prévues le solde de numéraire en caisse.

16. Le **contrôle des stocks** doit être considéré dans toute entreprise bien gérée, comme méritant une attention pour le moins aussi grande que celle dont on entoure la caisse. Ce contrôle a pour but : d'éviter le gaspillage des matières, d'en empêcher le vol, et de fournir les éléments indispensables au calcul des prix de revient. Il semble dès lors qu'il ait un point limite : celui en dessous duquel les frais qu'il occasionne sont en disproportion des résultats acquis.

Le bon fonctionnement d'une comptabilité-matières est subordonné en premier lieu, à l'existence d'un magasin rationnellement organisé. Ce magasin doit être constitué par un local ou un parc fermé, soumis à la surveillance permanente d'une personne rendue responsable des marchandises qui y stationnent. La disposition des locaux doit permettre un contrôle absolu du mouvement des entrées et des sorties, et un classement systématique des approvisionnements entreposés.

Toute personne pénétrant dans l'usine ou en sortant doit pouvoir être vue par le portier. Celui-ci peut être autorisé, dans certains cas, à ordonner l'ouverture des paquets et à fouiller les ouvriers. Il ne doit y avoir aucune intelligence possible entre le magasinier et le concierge.

La comptabilité-matières doit être organisée à deux degrés, en ce sens que le contrôle des approvisionnements doit être tenu parallèlement par le service des magasins et par la comptabilité. Le rapprochement de la double série de fiches ouvertes aux différents articles fournit ainsi la garantie de l'exactitude des écritures.

Le mouvement des entrées et des sorties doit faire l'objet de pièces justificatives signées, sur lesquelles il est bon d'indiquer, dans un but de contrôle, la situation respective du stock considéré, après enregistrement de la dernière opération effectuée.

Périodiquement il convient de faire le récolement de certains articles afin de s'assurer que les écritures sont régulières et qu'un coulage ne se produit pas au magasin.

Le contrôle des réceptions de marchandises doit être compris de manière à s'assurer une garantie réelle contre les fraudes et les erreurs de double emploi. Dans ce but, la reconnaissance des arrivages doit être faite par une personne laissée dans l'ignorance des quantités à recevoir. La prise en charge de la facture doit être subordonnée à l'existence d'un bulletin de réception signé par le magasinier ou le concierge.

De même le contrôle des ventes ne peut être assuré que par la création d'une opposition d'intérêts entre la personne ayant ordonné l'expédition, celle qui l'a effectuée et celle qui en a encaissé le produit. A cette fin il est utile de rapprocher périodiquement les données du journal des ventes de celles du livre de magasin, des bons de commandes et des duplicata d'ordres d'expédition.

17. Le **contrôle des salaires** revêt une importance d'autant plus grande que le coût de la main-d'œuvre est plus élevé comparativement à la durée de la journée de travail. Ce contrôle peut être organisé efficacement de la manière suivante :

a) Contrôle de l'entrée et de la sortie des locaux (contrôle personnel, assuré par les soins d'un portier, ou mieux contrôle automatique effectué par un appareil enregistreur).

b) Introduction à l'atelier de bons ou de cartes de travail timbrés par une horloge au commencement et à la fin de chaque travail et permettant un contrôle rigoureux de l'emploi du temps.

c) Détermination du montant des salaires par une personne n'ayant aucune intelligence possible avec les ouvriers, le contre-maître et le caissier.

d) Paiement effectué sur la base d'une liste de paye visée par la direction et moyennant signature de l'ouvrier.

L'application de ce processus doit permettre de réduire à leur strict minimum les possibilités de malversations. Ces dernières peuvent même être totalement exclues si l'organisation du service de la paye prévoit une personne différente pour : noter le temps, appliquer les salaires unitaires, opérer les calculs, vérifier les calculs, viser la liste de paye, préparer les sachets de paye, effectuer le payement.

Le montant total des salaires à payer peut faire l'objet d'un chèque tiré par le chef d'entreprise et encaissé par la personne chargée de la préparation des sachets de paye. Les pochettes non retirées par les ouvriers doivent être remises le soir même à la Direction ou à toute autre personne autorisée n'ayant aucune intelligence possible avec l'instance chargée du calcul des salaires.

Si l'expérience a prouvé que la complicité était toujours possible entre deux personnes, on peut en revanche affirmer avec certitude qu'elle s'exclut d'elle-même dès que trois ou quatre personnes interviennent.

LA REVISION

DÉFINITIONS

Afin de donner une sanction aux mesures de contrôle préventif, il est indispensable de faire procéder par intermittences, à des vérifications d'écritures.

La terminologie distingue à ce propos : la *revision* et l'*expertise*. La première accompagne les bonnes comme les mauvaises gestions, la seconde est inséparable de l'idée de litige ou de perte.

En Angleterre, on désigne sous le nom d'*audit* le contrôle permanent des écritures ainsi que la vérification des bilans de fin d'exercice. Quant à l'*investigation* elle constitue l'intervention occasionnelle ayant un but déterminé.

Suivant l'époque et la fréquence des revisions, on distingue :

a) la *revision occasionnelle ou périodique* effectuée généralement sur la base d'un bilan de fin d'exercice, dans les six mois consécutifs à l'arrêté des comptes, b) la *revision permanente*, confiée en Angleterre à des « Chartered Accountants », et fort peu pratiquée encore sur le continent.

Suivant la nature même des vérifications, on distingue : le contrôle d'ordre *inférieur* et le contrôle d'ordre *supérieur*. Le premier comprend les vérifications d'ordre formel et matériel, le second s'étend aux vérifications d'ordre juridique, économique et financier, ainsi qu'à l'examen de la gestion.

Le *contrôle d'ordre arithmétique et formel* comprend : le pointage des chiffres du bilan avec ceux de la balance générale des écritures et du Grand-Livre, le contrôle des totaux de la balance par l'addition des livres fondamentaux, la constatation de concordance des soldes des comptes particuliers et des comptes

collectifs, les vérifications d'addition, de reports, de calculs, le contrôle des pièces justificatives.

Le *contrôle d'ordre matériel* consiste en le récolement des valeurs d'inventaire : espèces en caisses, titres et effets en portefeuille, marchandises et approvisionnements en stock, machines et matériel. Ce récolement peut être facilité par l'existence de comptabilités de contrôle. Il augmente en difficultés dès qu'il s'éloigne en date de l'époque de clôture des écritures. L'expédient qui d'ailleurs consiste à reporter à l'extrême limite du délai légal la date de présentation des comptes annuels, est un procédé fort connu des fraudeurs.

Le *contrôle d'ordre moral et juridique* est l'examen de sincérité des écritures. Il comprend en particulier : l'examen critique des évaluations, l'appréciation de la suffisance des amortissements, la recherche des engagements conditionnels, l'étude des marchés et contrats, la critique du mode de présentation du bilan, etc.

Le *contrôle d'ordre économique et financier* se rattache à l'étude des facteurs de rendement et à l'examen du problème de la « liquidité ». Il est intimement lié aussi à l'étude du budget financier. Les moyens d'action de ce contrôle sont l'analyse, la statistique, le chiffre proportionnel.

L'*examen de la gestion* constitue la tâche la plus délicate de l'expert. Elle comprend l'analyse critique des opérations effectuées, la vérification des compétences accordées à la direction, la détermination des responsabilités encourues, l'appréciation des aptitudes des directeurs. Un contrôle de ce genre demande beaucoup de tact et ne peut être fait sur la base d'un schéma.

L'*efficacité d'une revision* est dépendante en premier lieu des qualités de celui qui y procède. Le proverbe : « Tant vaut l'homme, tant vaut la chose » trouve ici une application judicieuse.

La limitation préalable de la revision à une durée déterminée nuit à son efficacité. Le travail hâtif est inefficace, il conduit à une dangereuse fiction. Rien n'est plus funeste en effet que l'apparence de contrôle. Elle éloigne les suspicions, endort la vigilance des dirigeants, enhardit les fraudeurs.

Le succès de toute revision est lié au choix des procédés de vérification, au caractère fréquent et inattendu des visites de l'expert. Il est subordonné en outre à la diversité des méthodes employées, à l'exclusion des procédés de contrôle arbitraires.

La fraude peut au début passer inaperçue, parce qu'adroitement masquée. Théoriquement cependant, si le fraudeur a laissé dans les livres une trace de ses malversations, il est toujours possible de les découvrir.

Une revision d'ailleurs n'est pas uniquement efficace par la découverte qu'elle permet de falsifications anciennes. La garantie préventive qu'elle assure contre les fraudes constitue un avantage non moins immédiat. Et si la fraude ne se produit pas, est-ce une raison de conclure à l'inutilité de la revision? Tenir un semblable raisonnement serait commettre l'erreur d'un propriétaire résiliant sa police d'assurance parce que sa maison s'ohstine à ne pas brûler.

TECHNIQUE DE LA REVISION

GÉNÉRALITÉS

PRINCIPES DIRECTEURS. — Bien que l'on ne puisse uniformément définir la méthode du travail d'un expert, on peut en esquisser dans ses grandes lignes la tendance générale. Voici à ce propos les principes directeurs adoptés par la Société Anonyme Fiduciaire Suisse, pour l'exécution de ses revisions :

« Nous pointons les inscriptions dans les livres fondamentaux
» au moyen des pièces comptables, nous vérifions les reports au
» Grand-Livre intégralement, lorsqu'il s'agit des comptes généraux, et partiellement dans la règle pour les comptes personnels.
» Nous vérifions les existences en caisse, effets de change, titres
» et coupons, et nous nous rendons compte dans la mesure du
» possible si les approvisionnements, les marchandises en magasin et celles en fabrication portées dans les livres, existaient
» au moment de l'évaluation, en nous servant à cet effet des
» inventaires originaux, certificats d'entrepôts, (warrants) etc.
» Sur demande, nous sommes prêts à faire surveiller l'inventaire
» par notre personnel. Nous confrontons les prix qui servent de
» base à l'inventaire avec les calculs de prix de revient, les cotes,
» les mercuriales ».

« Pour les créances et les engagements, nous relevons les
» dates et conditions de règlement ; nous nous assurons de la
» régularité des écritures dans les divers comptes de l'actif ; nous
» vérifions les pièces de caisse ou une partie de celles-ci, suivant
» une méthode appropriée à chaque cas spécial, mais à l'exclusion
» des pointages arbitraires, le tout en tenant compte des circonstances particulières et de temps que nous concède notre com-
» mettant ».

« Lorsque nous sommes chargés du contrôle permanent ou périodique d'une entreprise, nous faisons procéder aux vérifications de la caisse et autres existences, sans que nos fonctionnaires soient annoncés à l'avance ».

TRAVAUX PRÉLIMINAIRES. — L'exécution de la revision commence généralement par différents travaux préliminaires tels que : l'étude des statuts, l'examen des prospectus d'émission, la lecture des procès-verbaux du Conseil d'administration et de l'assemblée des actionnaires, l'étude de l'organisation interne de l'entreprise.

L'étude des statuts et du prospectus d'émission fournit une documentation sur l'objet de la société, les conditions de sa fondation, la nature et le mode de rémunération des apports, les modalités de la libération du capital, la répartition des bénéfices annuels.

L'examen des procès-verbaux renseigne l'expert sur les différents faits soumis à la délibération du Conseil, et permet d'apprécier le degré d'activité de ce dernier (nombre de séances tenues, fréquence des vérifications effectuées). A la Caisse d'Epargne de Steckborn le Conseil d'administration n'avait tenu aucune séance dans les années 1905, 1908, 1910 et 1912¹.

L'étude de l'organisation interne de l'entreprise doit permettre de relever les incompatibilités de fonctions, les lacunes du contrôle préventif. La visite des bureaux et des magasins peut compléter cette documentation.

Toute première revision demande généralement un travail de grande envergure. La durée peut en être réduite lors des revisions ultérieures, mais il convient de faire périodiquement une enquête plus approfondie.

PLAN DE TRAVAIL. — Le plan de travail de l'expert doit être établi en tenant compte des circonstances de temps et de mandat. Deux écueils sont ici à éviter² :

a) être trop superficiel : on se contente alors de vérifications trop générales qui de leur nature ne peuvent conduire à la découverte d'erreurs.

¹ cf. Wetter, *Bankkrisen und Bankkatastrophen*, p. 14.

² cf. Rosenfeld, *Commissaires aux comptes*, p. 14.

b) être trop méticuleux : on relève en ce cas des différences minimes, on constitue des dossiers importants et l'on perd infailliblement la vue d'ensemble.

L'expert fait bien dès lors, de s'écarter de ces deux voies, et d'assigner à son travail un but bien défini. Lui seul est juge des moyens propres à atteindre ce but, et aucune instruction stéréotypée ne peut suppléer à son entendement. Qu'il soit d'ailleurs indépendant ou rattaché à un institut fiduciaire, l'expert aime se sentir les coudées franches. Le sentiment de sa personnalité décuple son enthousiasme et combat la routine inséparable de toute activité schématique.

Comme le dit au reste Rosenfeld, il n'y a pas, en matière de contrôle, de méthode unique et de conception générale. Chacun conçoit la vérification à sa manière, suivant son expérience et suivant les besoins de la cause. Une méthode est particulière à une situation donnée, à un cas précis, à un genre d'entreprise. Ainsi qu'un autre auteur l'a remarqué, les principes absolus valent, en matière de revision, ce que valent les recettes de cuisine : c'est de leur application que dépend le succès !

ENREGISTREMENT DES CONSTATATIONS DE L'EXPERT. — L'enregistrement des constatations de l'expert doit faire l'objet d'une attention spéciale.

Les accountants anglais utilisent dans ce but d'intéressants petits registres où sont condensés, sous une forme pratique, les renseignements devant figurer au rapport. Ce sont les « Audit Note Books » édités par la maison Gee & Co, et jouissant chez les professionnels anglais d'une faveur méritée. La disposition de ces livrets est d'ailleurs fort heureuse. On y inscrit la nomenclature des différents registres tenus dans l'entreprise, la liste des directeurs et du personnel supérieur, le détail des vérifications effectuées, les explications fournies par le personnel, la balance des comptes du Grand-Livre, le bilan et le compte de profits et pertes de l'entreprise.

La nomenclature des vérifications effectuées est consignée dans des rubriques spéciales affectant la disposition suivante :

Journal de Caisse.

Date	Vérification des additions	Contrôle des pièces justific. de recette.	Contrôle des pièces justific. de dépenses	Vérification de l'encaisse	Pointage des reports aux comptes-courants débiteurs	Pointage des reports aux comptes-courants créditeurs	Pointage des écritures de banque	Pointage des comptes de résultat

*Journal d'Achats**Journal des Retours aux Fournisseurs*

Date	Vérification des factures	Contrôle des imputations	Vérification des additions	Vérification des reports aux comptes

Date	Vérification des notes de crédit	Contrôle des imputations	Vérification des additions	Vérification des reports aux comptes

Les renseignements obtenus du personnel sont enregistrés comme suit :

Questions	Réponses	données par

Toute indication susceptible de retenir ultérieurement une attention particulière, est inscrite à l'encre rouge et reportée d'année en année sur le livret. L'expert est orienté dès lors sur le sens vers lequel doivent converger ses investigations, et il peut contrôler efficacement la suite donnée aux suggestions de son prédécesseur.

Les « Audit Note Books » présentent en outre l'avantage de permettre l'enregistrement successif des données recueillies au cours des revisions intermédiaires. L'état des vérifications effectuées est ainsi constamment à jour et l'on peut apprécier très utilement le degré d'avancement du travail.

Certaines banques suisses mettent à la disposition de leurs inspecteurs des formules de rapports inspirées du principe des « Audit Note Books ». Nous en reproduisons un extrait ci-après.

PROCÉDÉS DE VÉRIFICATION

Parmi les procédés de vérification les plus usuels il convient de citer : les pointages, les vérifications d'additions et de reports, l'examen des pièces justificatives.

1. POINTAGE. — Le pointage est l'opération par laquelle deux chiffres sont mis en confrontation. Véritable collationnement d'écritures, il en revêtait autrefois tous les caractères. Les premiers vérificateurs étaient en effet des « auditors », au sens propre du mot. Leur contrôle était purement oral et se traduisait par le vocable « *audivi* » (j'ai entendu).

Les sommes soumises au pointage de l'expert doivent être munies d'un signe spécial : le point (*v*), placé en regard de chaque somme pour en faciliter le contrôle ultérieur. On distingue à ce propos : a) l'épreuve, c'est-à-dire le pointage proprement dit ; b) la contre-épreuve, ou l'opération ayant pour but le contrôle de présence du point, apposé lors de l'épreuve.

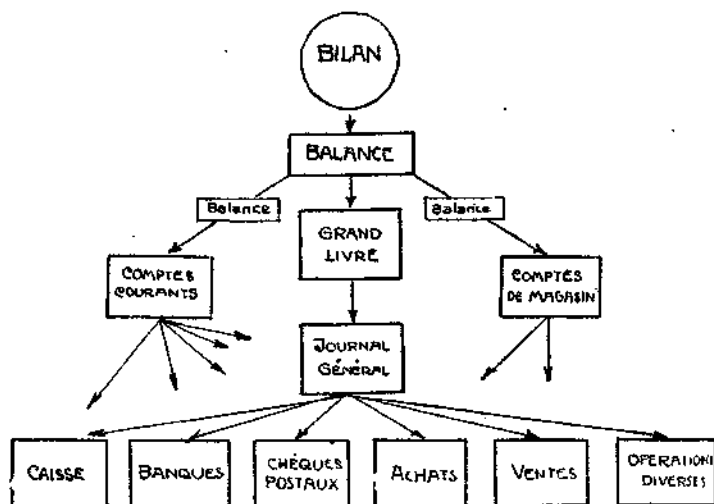
Deux méthodes de pointage sont généralement appliquées. La première suit la marche régulière du processus comptable, et la seconde lui est inverse. Celle-ci procède de l'analyse, celle-là relève de la synthèse.

Théoriquement, et si l'opération de la contre-épreuve est minutieusement faite, l'efficacité des deux procédés est la même. Pratiquement cependant, il est souvent recommandable de recourir à la seconde méthode. Des questions d'opportunité et de commodité sont déterminantes ici avant tout.

Le pointage d'ordre général est celui qui s'étend aux écritures de centralisation, comportées par les systèmes comptables à journaux multiples. Le point de départ en est la balance générale des écritures :

EXTRAIT D'UN RAPPORT D'INSPECTION
en usage dans les Banques.

DATE DES REVISIONS								
CAISSE Vérifié : a) l'encaisse au b) les additions, les reports et les pièces justificatives du c) le solde du livre avec celui du bilan au d) la répartition des clefs de coffres e) la date de la dernière vérification faite par la Direction								
COMPTES-COURANTS Examiné les accusés de bien-trouvé et les extraits de comptes : a) Correspondants b) Débiteurs c) Dépôts d) Créditeurs	Nombre de comptes	ont été trouvés			Nombre de comptes	ont été trouvés		
exactes		incor-rectes	man-quantis	exactes		incor-rectes	man-quantis	
TITRES Vérifié l'existence des titres : a) Fonds publics pour compte de tiers b) Fonds publics pour notre compte c) Titres en nantissement d) Dépôts libres e) Cautions du personnel								
OBLIGATIONS Vérifié : a) les titres non encore émis b) les titres remboursés								
ETC.								



Le pointage d'ordre particulier est celui qui a pour but la vérification des écritures de détail, l'examen de concordance de deux documents parallèles.

L'efficacité d'un pointage est liée aux qualités de la personne qui y procède. Le succès peut en être compromis par l'intervention du fraudeur et l'on doit s'abstenir, en conséquence, d'y faire collaborer, à quelque titre que ce soit, le personnel de l'entreprise.

Pour le surplus, il convient d'ajouter que le pointage est une opération monotone, et que Dicksee, le Roi des Accoutants anglais, n'hésite pas à la qualifier « somewhat somniferous »¹.

2. CONTRÔLES D'ADDITION. — Les contrôles d'addition sont le complément nécessaire des pointages. Parmi les documents comptables à réadditionner intégralement, il faut citer par ordre d'importance : la balance générale des écritures, la liste récapitulative des soldes de comptes-courants, les inventaires de marchandises. Viennent ensuite : les extraits de comptes de banque, le mouvement des comptes du Grand-Livre, le Journal général, les livres

¹ quelque peu soporifique !

fondamentaux (dont en particulier les journaux de Caisse et de Banques), les comptes particuliers, etc.

Le choix de la période et de l'objet de la vérification peut être influencé par la présence, dans les journaux, et sur les documents à vérifier, de ratures et de surcharges.

Les falsifications sont à rechercher souvent dans les reports de page à page, dans les totaux partiels figurant en avant-colonne dans les journaux fondamentaux. Elles résident fréquemment dans l'altération d'un seul chiffre.

La fraude peut consister aussi, en ce qu'un chiffre soit formé de telle manière qu'il puisse être lu différemment par deux personnes. C'est le cas notamment du chiffre 6, ressemblant à dessein à un 0, afin d'être pointé comme tel, et additionné comme un 6.

L'expert doit avoir soin de faire transcrire à l'encre, les additions de tous les livres soumis à son contrôle. De même il ne doit vérifier les éléments d'une addition quelconque que s'il peut en même temps vérifier l'addition elle-même. Il s'exposerait sinon au risque d'une altération ultérieure des chiffres déjà pointés par lui.

En matière de contrôle permanent (où ce danger existe à l'égard de tous ceux des chiffres soumis à une vérification antérieure) l'expert se met en garde contre cette manœuvre par l'emploi de signes de pointage différents, suivant que le chiffre vérifié atteste ou non la trace d'altérations. La différence, ainsi qu'on le conçoit, doit être imperceptible.

L'emploi de moyens mécaniques permettrait dans bien des cas l'accélération des contrôles d'addition. Il est interdit toutefois aux inspecteurs de banques, de se servir des machines d'addition utilisées dans les établissements auprès desquels ils sont accrédités.

3. EXAMEN DES PIÈCES JUSTIFICATIVES. — L'examen des pièces justificatives doit être fait au double point de vue de leur sincérité et de leur concordance avec les écritures fondamentales.

Relativement à leur degré de sincérité, on distingue deux catégories de pièces justificatives : celles émanant d'une instance étrangère à l'entreprise et celles ayant été élaborées par le personnel de celle-ci. La valeur des premières est toujours supérieure à

celle des secondes. Le critérium de leur sincérité sera toutefois la présence de visa nombreux, l'existence d'un contrôle par documents parallèles.

L'examen de concordance des pièces justificatives avec les écritures fondamentales doit permettre de relever les discordances de dates, de montants et de noms. La trace d'une adjonction ou d'une rature peut être l'indice que la justification a servi à passer une double écriture.

Les diverses pièces soumises au contrôle de l'expert sont à annuler par ses soins, afin d'en empêcher la double présentation. Cette annulation se fait :

a) par l'indication sur le document d'un signe conventionnel fait au crayon indélébile,

b) par l'apposition d'un timbre humide, mentionnant le nom de l'institut de contrôle ainsi que les initiales de l'expert.

Le premier procédé est employé par la plupart des sociétés de revision. Le second est en usage en Angleterre, où son emploi se recommande dans tous les cas où deux firmes concurrentes sont auditeurs d'une même société.

Le timbre ou le visa fixe la limite des responsabilités encourues et permet en tout temps l'identification des documents communiqués.

Le principe fondamental, à la base de l'examen des pièces justificatives, doit être « de ne passer sur aucun chiffre sans avoir obtenu de justification satisfaisante ». En l'absence de cette justification ou dans le but de la compléter, l'expert est fréquemment conduit à requérir des renseignements du personnel. Il doit, en pareil cas, veiller aux points suivants :

Il est recommandable de s'adresser autant que possible, à des personnes dont l'indépendance de jugement ne peut être mise en doute. Ce ne sera pas toujours, dès lors, la personne responsable de l'exécution du travail — intéressée qu'elle est à la dissimulation des erreurs et des fraudes — mais bien plutôt son chef de service, son directeur ou même un tiers.

D'une manière générale l'expert doit se défier des réponses ambiguës ou simplement embarrassées, et recourir en pareil cas

à de plus amples informations. Il est utile pour lui de noter soigneusement la source des renseignements reçus, comme aussi d'exiger dans les cas litigieux, confirmation écrite des déclarations faites.

CONSEILS PRATIQUES

Dès qu'une opération de vérification est commencée, il importe de la mener à chef, sans que l'intervention d'un tiers puisse en fausser les résultats. Idéalement parlant, l'expert devrait détenir, durant toute la durée de son travail, la clef du coffre-fort où se trouvent enfermés les livres. A l'exception cependant de la grande banque, où cette pratique est observée, une mesure de ce genre ne peut être sérieusement envisagée.

Si la fraude est suspectée, l'expert ne doit jamais quitter son local de travail sans s'être assuré préalablement que le fraudeur ne peut, à la faveur de cette absence, compromettre le succès de ses investigations par l'adjonction sur les registres et documents en cours de vérification, de signes de pointages fictifs.

Parmi les quelques indices qui peuvent conduire l'expert à suspecter la fraude, il faut citer : a) le désordre général des écritures ; b) l'absence de pièces justificatives ; c) l'insuffisance des libellés, le groupement irrationnel des écritures ; d) les erreurs volontaires de dates, de numéros, de folios, de noms ; e) l'écriture peu lisible, les chiffres mal alignés, mal faits ; f) les ratures nombreuses, quelquefois intentionnelles de chiffres exacts, reproduits ultérieurement pour leur montant initial ; g) les contrepassements fréquents d'écritures.

La bonne tenue de la comptabilité n'est pas toujours une preuve de sa régularité et de sa sincérité. Rosenfeld pousse le paradoxe jusqu'à affirmer qu'il faut se défier de la belle calligraphie, du beau classement, de la bonne tenue apparente des livres, cette présentation pouvant être un trompe-l'œil destiné à éblouir les commissaires et à endormir leur perspicacité¹.

Il faudrait cependant se garder d'une généralisation trop

¹ Rosenfeld, *Commissaires aux comptes*, p. 15.

absolue. Les comptabilités frauduleuses sont le plus souvent des comptabilités mal tenues, renfermant la trace de ratures, de corrections et de contrepassements, destinés à désorienter le contrôle.

L'expert doit se défier ¹ à la fois des livres trop neufs et de ceux trop usagés. Les premiers peuvent avoir été entièrement recopiés, (et l'on pourra s'en assurer par l'examen des factures du papetier); quant aux seconds ils sont souvent l'indice des manipulations plus ou moins louches qu'on leur a fait subir.

Parmi les diverses circonstances qui peuvent être de nature à faciliter la fraude, il convient de citer :

a) l'existence d'un degré de parenté, de relations intimes ou d'un rapport de débiteur à créancier, entre les directeurs et les employés de l'entreprise.

b) la concentration en une seule main, des pouvoirs directeurs de plusieurs entreprises.

Le Directeur d'une Caisse d'Épargne a pu masquer, de longues années durant, la véritable situation de ses affaires en s'adjoignant des collaborateurs choisis parmi son entourage. Tel autre gérant de banque s'est ingénié à rendre complètement illusoire, le contrôle exercé par les membres du Conseil d'administration, en se servant abusivement de l'ascendant qu'il possédait sur eux en raison des crédits qu'il leur avait ouverts.

Le Directeur d'un établissement de banque de la Vallée de Tavannes était, antérieurement à 1906, un sieur F. assumant simultanément les fonctions de gérant d'une société coopérative. Cette situation lui permit de faire, pour son compte personnel, des prélèvements en banque, au nom de l'établissement coopératif et de masquer ses agissements en falsifiant les extraits de compte de la banque ².

En raison de ce fait, il convient pour l'expert, d'user d'une grande prudence si l'entreprise soumise à son contrôle possède des sociétés filiales. Les opérations de ces dernières servent souvent à masquer celles de la maison-mère et à en équilibrer le bilan par le débit de l'affaire connexe.

¹ Un humoriste a dit de lui qu'il était toujours en état de «légitime défiance».

² A. T. F. 26 nov. 1910, 36^e volume, p. 540.

LA REVISION

DANS LES ENTREPRISES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

Les principes généraux des revisions comptables énumérés dans les pages qui précèdent sont développés dans le présent chapitre en vue de leur adaptation aux entreprises industrielles et commerciales. Ils constituent des directives dont il convient de s'inspirer plutôt que des règles absolues à suivre servilement.

Les travaux comportés habituellement par la revision comptable d'une entreprise industrielle (qui fait plus spécialement l'objet de cette étude) doivent concourir aux buts suivants :

a) établir la concordance arithmétique du bilan et du compte de Profits et Pertes, avec les soldes du Grand-Livre et les écritures comptables en général ;

b) fournir une vue d'ensemble ainsi qu'une analyse détaillée de la situation de l'entreprise, au point de vue de la composition et de la « liquidité » de ses éléments d'actif et de passif ;

c) apprécier le degré de sincérité des évaluations, tant de l'actif que du passif et contrôler ainsi, par la voie du bilan, le degré d'exactitude et de disponibilité des bénéfices d'exploitation ;

d) vérifier les éléments du compte de Profits et Pertes et établir la décomposition exacte ainsi que l'origine des résultats d'exploitation ;

e) apprécier les divers éléments de rentabilité de l'entreprise et en tirer des enseignements pour l'avenir ;

f) contrôler le prix de revient industriel, la productivité de l'usine et les rendements quantitatifs de la fabrication ;

g) prévenir les erreurs, les falsifications de résultats, ainsi que les malversations.

I. ANALYSE ET VÉRIFICATION DU BILAN

Les travaux d'analyse et de vérification d'un bilan comportent diverses opérations préliminaires dont en particulier : le pointage du bilan d'entrée de l'exercice considéré, avec les soldes du Grand-Livre, le contrôle de l'exactitude des écritures relatives à la répartition des bénéfices de l'exercice ancien, le pointage du bilan de sortie avec les soldes et les écritures du Grand-Livre.

En dehors de ces vérifications d'ordre général, la revision d'un bilan demande une analyse et une vérification de détail, portant sur les divers éléments d'actif et de passif et devant permettre de conclure à la sincérité des écritures.

Dans ce but, la base de toute vérification sérieuse doit être constituée par l'examen des documents originaux de la comptabilité. C'est le principe de la « Quellen-Revision ¹ » de la terminologie allemande, que nous cherchons à caractériser dans les pages qui vont suivre.

ACTIF

Immobilisations.

Il faut distinguer ici entre actif matériel et actif immatériel. Les éléments de la première catégorie représentent des valeurs palpables, ceux de la seconde en revanche, ne constituent dans bien des cas que des espérances chiffrées.

a) *Actif matériel.* — La justification de propriété des terrains et immeubles est faite au moyen des contrats et des actes d'achat passés en la forme authentique et mentionnant la désignation et la superficie des terrains, le mode de construction des bâtiments, leur prix d'achat, les charges et servitudes foncières éventuelles. Certaines de ces données peuvent être corroborées par celles de l'extrait du registre cadastral et des polices d'assurance des immeubles.

¹ Revision qui remonte aux sources

Dans tous les cas, il convient de rapprocher pour chaque immeuble : le prix de revient d'achat, l'estimation cadastrale, la valeur d'assurance, la valeur comptable, la valeur d'aliénation hypothécaire, la valeur vénale, la valeur de rendement. Ces diverses données sont à traduire en tableaux statistiques dont le modèle reproduit ci-après peut donner une idée.

Le contrôle d'évaluation doit comporter une analyse complète du mouvement d'écritures passées aux comptes intéressés. Ce travail doit permettre la détermination exacte des diverses charges, dont la valeur initiale des immeubles s'est augmentée. Il est utile à ce propos d'examiner :

- a) les commissions et prestations diverses versées à des intermédiaires lors de l'achat,
- b) les plus-values éventuelles attribuées aux immeubles lors de leur reprise par voie d'apport,
- c) les intérêts de banque débités aux immeubles au cours de la période de construction,
- d) le mode de détermination du prix des constructions effectuées par l'entreprise elle-même,
- e) les dépenses d'entretien ou de réparation portées en augmentation de la valeur des immeubles,
- f) les pertes d'exploitation afférentes à la mise en marche ou à la transformation de l'usine,
- g) les reprises effectuées sur les amortissements constitués au cours d'exercices antérieurs,
- h) les plus-values résultant de nouvelles estimations cadastrales, les valorisations de toute nature.

En vertu des dispositions du Code fédéral des obligations, le compte des terrains et immeubles ne peut être évalué qu'à son prix de revient. Il ne peut faire état dès lors des plus-values occasionnelles, admises à figurer pour ordre, en marge du bilan.

Parmi les procédés de fraude les plus classiques en matière d'immobilisations, il convient de citer :

- a) l'imputation aux comptes de valeurs immobilisées, de charges devant grever le compte de Profits et Pertes,

**TABEAU COMPARATIF DE LA VALEUR DES IMMOBILISATIONS
D'UNE ENTREPRISE**

DÉSIGNATION DES IMMOBILISATIONS	Date d'achat	Superficie en m. carrés	Valeur d'acquisition		Amortissements			Valeur comptable au 31 décembre 1924			Valeur d'assurance	Estimation cadastrale	Hypothèque	Revenu en 1924
			Montant	par m. carré	Montant	en %	Montant	en %	par m. carré	en % du prix d'achat				
Terrains et Bâtimens														
1. Terrain industriel Jonction	28-9-1921	3.006	18.787,50	6,25	—	—	—	18.787,50	6,25	100	—	21.000,00	—	—
2. Dépôt Rue St-Jean	14-1-1922	490	24.285,00	49,58	1.214,25	5	2.276,00	21.009,00	42,87	86,51	25.600,00	18.700,00	—	—
3. Immeuble Place Cornavin	15-10-1921	1.324	126.100,00	95,23	6.305,00	5	18.536,70	107.563,30	81,24	85,30	150.000,00	100.000,00	75.000,00	10.475,00
4. Usine de l'Arve	25-5-1924	3.131	123.000,00	39,30	9.840,00	8	50.823,80	72.176,20	23,05	58,68	275.250,00	80.500,00	80.000,00	—
5. Entrepôt de Renens	7-7-1922	534	13.558,00	25,30	677,00	5	1.922,50	11.635,50	21,78	83,82	17.000,00	7.500,00	—	1.000,00
6. Hangar à charbon.	10-3-1923	318	3.960,00	2,45	396,00	10	792,00	3.168,00	9,06	80	3.800,00	—	—	—
7. Maison locative Champel	30-7-1924	898	89.600,00	99,78	2.688,00	3	2.688,00	86.912,00	96,78	97	107.500,00	75.000,00	28.375,00	4.749,00
8. Ferme de Fontaine	27-6-1920	35.040	143.701,00	4,19	—	—	—	143.701,00	4,10	100	47.200,00	105.000,00	32.100,00	9.131,00
Total		44.750	542.991,50	12,12	21.121,15	3,89	78.039,00	464.952,40	10,39	85,64	626.350,00	416.700,00	215.475,00	25.555,00
Machines et Matériel														
9. Machines et matériel d'usine			395.688,75		39.568,75	10	211.553,00	184.095,75	53,47	46,53	224.750,00	—	70.000,00	—
10. Matériel de transport			54.724,10		5.472,40	10	19.372,30	35.351,80	35,40	64,60	55.000,00	—	—	—
11. Fûtaillerie			48.649,00		9.729,80	20	39.522,45	9.126,55	18,24	18,76	24.000,00	—	—	—
Total			499.061,85		54.769,95	10,97	270.447,75	228.574,10	54,19	45,81	304.350,00	—	70.000,00	—
Total général			1.042.053,35		75.891,10	7,28	348.466,75	693.526,60	66,56	66,56	930.700,00	416.700,00	285.475,00	25.555,00

b) l'application aux charges de l'exercice, de travaux neufs augmentant réellement la valeur des immeubles.

Dans bien des cas, la preuve matérielle de la fraude ne peut être établie que difficilement, étant donné la marge laissée à l'interprétation dans ces divers problèmes. Les mémoires des entrepreneurs ne sont au reste que rarement explicites et l'on ne peut en extraire que malaisément la documentation voulue.

De toutes façons cependant, les acquisitions nouvelles de l'exercice sont à examiner sur la base des factures d'achat et à traduire sous forme de tableaux statistiques faisant ressortir, comparativement aux exercices anciens, l'exacte nature et l'importance des nouveaux capitaux investis dans les immobilisations.

Pour les installations et le matériel construits par l'entreprise elle-même, il convient de s'assurer que la valeur comptable en correspond au prix de revient et n'englobe pas de coefficient de bénéfices.

L'examen des valeurs immobilisées en terrains et immeubles doit comporter la détermination des charges hypothécaires dont elles peuvent être grevées. C'est ainsi qu'à l'Union Suisse des Sociétés de consommation on calcule :

Valeur comptable des immeubles	Fr.	2.566.000,—	100	%
Hypothèques	»	490.345,82	19,1	%
Valeurs franches de toutes charges	Fr.	2.075.654,18	80,9	%

Les hypothèques doivent figurer au passif du bilan et ne faire en aucun cas l'objet de réduction d'actif.

b) *Actif immatériel*. — L'apparition au bilan d'un fonds de commerce ou d'industrie implique une idée de reprise d'exploitation ancienne. Elle est souvent l'indice de la classique majoration d'apports ou d'une opération ayant pour but la réduction des droits d'enregistrement exigés par le fisc. La valeur d'un fonds de commerce ne peut être invariablement fixée sur des bases analogues. On admet cependant assez généralement qu'elle ne peut excéder une somme évaluée à cinq fois le montant des bénéfices

nets moyens de l'entreprise, cinq ans représentent le délai habituel de reconstitution d'une clientèle.

La valeur d'un brevet est déterminée en premier lieu par le rendement de la fabrication qu'il a pour but de protéger. Elle dépend de l'importance des commandes à valoir sur son exploitation, ainsi que des perspectives d'avenir de l'invention. L'expert doit avoir soin de relever : la date et le numéro du brevet, la portée des droits qu'il concède, sa valeur d'acquisition ou de reprise, son degré d'amortissement, les données nécessaires au calcul de son rendement.

Une marque de fabrique ne possède de valeur que celle résultant de son excellente introduction auprès de la clientèle. La valorisation ne peut en être justifiée que si la marque concède à celui qui l'exploite un avantage de prix ou un certain monopole de vente.

Les frais de constitution et de premier établissement masquent souvent sous leur désignation, des commissions et rémunérations diverses, des pertes d'exploitation anciennes. Il importe dès lors de les soumettre à une analyse détaillée et de rechercher dans les procès-verbaux de l'administration, la justification des imputations faites.

Les falsifications dont peuvent être l'objet les comptes d'actif immatériel apparaissent aisément.

Lors de la faillite de la « Lucerna » à Hochdorf, la sous-commission nommée par la Banque Cantonale Lucernoise, à l'effet d'examiner la situation de l'entreprise, constata que le poste d'actif « Brevets et Marques », d'un montant total de un million de francs se décomposait comme suit :

Frais de premier établissement	275.000,— fr.
Brevets industriels et frais d'organisation	85.000,— fr.
Pertes d'exploitation	700.000,— fr.
Total	1.000.000,— fr.

A la « Bank für Handel und Industrie » à Zurich, les commissaires-vérificateurs relevèrent en 1915, une dépense de 20.000 francs versée à titre de rémunération à un intermédiaire

ayant fourni à la dite banque une liste de 55.000 adresses de clients français. Après quelques recherches, les commissaires purent établir que ces adresses avaient été puisées dans le Bottin et qu'elles ne présentaient, de l'avis des banquiers, aucune valeur quelconque.

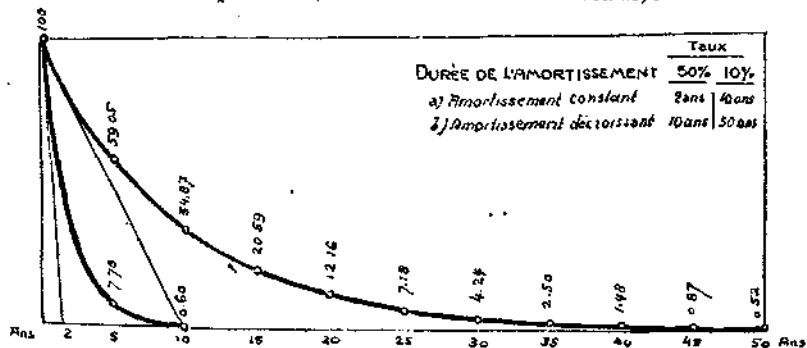
D'une façon générale, la présence à l'actif d'un bilan, d'un chiffre considérable de valeurs immatérielles est un indice commandant la prudence. Commentant la question des apports, un expert-comptable français, M. Thouvignon, affirme :

« S'il y a du matériel, des bâtiments, faites-les évaluer »
 « par un spécialiste. Mais si cet article représente une rémuné- »
 « ration de démarches, essais, études, voyages, relations, connais- »
 « sances, toutes choses incommérçables, tenez-vous en garde, et »
 « dans vos évaluations n'en tenez pas compte ».

Il convient d'ajouter que les valeurs immatérielles ne figurent pas toujours comme telles à l'actif du bilan. Elles prennent souvent les noms les plus divers ou se masquent habilement sous les rubriques les plus variées.

Amortissements des Immobilisations

L'amortissement est une opération comptable ayant pour but de ramener à leur valeur réelle les éléments d'actifs figurant au bilan. Cet amortissement peut être calculé : a) sur la base des valeurs d'acquisition (amortissement constant), b) sur la base des valeurs comptables (amortissement décroissant).



Le premier est l'amortissement scientifique, rationnel ; le second est d'un usage plus commode, mais empirique. La confusion des deux méthodes conduit à un amortissement insuffisant. Nous en donnons ci-dessus la démonstration graphique.

L'amortissement des bâtiments doit être fonction de leur destination et de leur mode de construction. Ces deux facteurs déterminent la durée probable de vie des constructions et dictent la cadence de leur amortissement. Les immeubles locatifs subissent généralement une dépréciation annuelle de 2 à 3 %. Les usines de produits chimiques ou d'explosifs en revanche, sont susceptibles d'être dépréciées jusqu'à 25 et 30 % annuellement. Entre ces deux extrêmes se place toute la gamme des autres entreprises. Le taux normal oscille généralement dans l'industrie entre 8 et 10 %.

En ce qui concerne le matériel, il y a lieu de distinguer entre le matériel fixe et le matériel mobile, ce dernier subissant une usure plus considérable que celui-là. Pour les machines, le taux d'amortissement doit être fonction : du régime de service, du vieillissement résultant des perfectionnements techniques apportés aux machines similaires, du caractère plus ou moins temporaire de l'exploitation.

L'amortissement de l'outillage doit être basé sur la durée de son utilisation. Celle-ci peut être de quelques mois ou de quelques semaines, et les taux de dépréciation varient entre 30 et 100 %.

L'amortissement de l'actif immatériel peut être généralement fixé à 20 % de sa valeur d'acquisition. L'intransigeance de certains auteurs va même jusqu'à prescrire, à l'égard de certaines dépenses admises à figurer temporairement à l'actif du bilan, la nécessité de l'amortissement intégral, antérieurement à toute répartition de bénéfice. C'est ainsi que dans son projet de loi déposé à la Chambre des Députés, M. Fleury Ravarin, stipulait : « Les frais de constitution et de premier établissement seront amortis avant toute distribution de dividende ».

Taux d'amortissements. ¹

	Régime journalier.	
	10 heures. %	24 heures. %
1. Constructions.		
Bâtiments industriels en construction massive	2—4	2—5
Bâtiments industriels en construction cloisonnée	3—5	3—5
Hangars industriels	4—6	4—6
2. Installations de chauffage et de force.		
Chaudières à vapeur	5—10	7 1/2—12
Moteurs	8—12	12—15
Transmissions	5—10	7—12
Installations de chauffage	4—10	6—10
Eclairage électrique		8—12
3. Mines et métallurgie.		
Mines et forges		10—20
Fabriques de machines	5—10	
4. Industrie des transports.		
Chemins de fer de plaine	4—20	4—20
Appareils de levage, grues, accessoires	7—10	10—15
5. Industrie de l'alimentation.		
Brasseries et distilleries	6—12	6—12
Boulangeries	5—8	7—12
Abattoirs, boucheries	7—8	7—12
6. Industrie chimique.		
Fabriques d'engrais chimiques	6—9	8—12
Usines à gaz, goudronneries	5—10	5—10
Fabriques d'explosifs	10—30	10—30
7. Industrie textile.		
Usines de peignage de la laine	7—10	8—12
Filatures de coton	6—9	7—12
Usines d'apprêtage	8—10	9—14
Usines de tissage	4—8	7—12
8. Industrie du vêtement.		
Fabriques de chaussures, tanneries	5—10	
Bonneteries, tricoterics	5—10	
9. Industrie du papier.		
Fabriques de papier et de cartonnages	4—8	4—12
10. Industrie de l'argile.		
Briqueteries et tuileries	10—15	
Verreries	10—20	15—33
Fabriques de ciment	8—10	9—15
Fabriques de porcelaine	7 1/2—12	10—15
11. Divers.		
Instruments de tous genres	10—30	15—50
Outillage	50—100	50—100

¹ Selon divers auteurs.

Marchandises et approvisionnements

La vérification d'un inventaire de marchandises comporte quatre opérations bien distinctes : a) le contrôle d'existence des marchandises, b) la vérification arithmétique des inventaires, c) le contrôle d'évaluation, d) l'appréciation de la suffisance ou de l'exagération des stocks.

CONTRÔLE D'EXISTENCE DES MARCHANDISES. — Le contrôle d'existence des marchandises, appelé aussi le récolement des stocks, peut présenter certaines difficultés qui sont fonction de la rapidité de renouvellement des stocks et du temps écoulé entre la date de l'inventaire et celle de la revision.

Ce contrôle, dont les difficultés augmentent si l'on va du commerce à l'industrie, peut être facilité par l'existence d'une comptabilité-matières, renseignant en tout temps sur la situation et le mouvement des stocks, dans chaque catégorie de marchandises. En l'absence de cette permanence de l'inventaire, le récolement des stocks à la date du bilan est pratiquement irréalisable dans bon nombre d'entreprises.

Dans la majorité des cas d'ailleurs, l'existence matérielle des approvisionnements ne peut être contrôlée que par épreuve. Il faut toutefois pousser ce contrôle assez loin pour permettre d'établir la régularité de l'inventaire. Il y a lieu d'examiner à ce propos :

a) si des marchandises reçues en dépôt ou en consignation n'ont pas été comprises dans l'inventaire,

b) si l'on a commis des erreurs ou des fraudes par double emploi (marchandises comptées comme matières premières et comme produits en cours de fabrication),

c) si l'inventaire comprend des articles démodés ou devenus invendables,

d) si toutes les marchandises appartenant à l'entreprise ont bien été inventoriées.

En outre, ce contrôle a pour but de renseigner l'expert sur la façon dont les magasins sont administrés, sur l'ordre qui y règne et sur les garanties que constitue leur surveillance contre les

fraudes. Dans l'hypothèse de contrôle permanent, il importe de faire dans ce domaine des investigations fréquentes.

Si l'expert est chargé d'assister à la prise d'inventaire en tant qu'organe de surveillance, il doit veiller aux doubles emplois provenant des chevauchements suivants :

- a) marchandises expédiées d'une usine à une autre et simultanément inventoriées par chacune d'elles,
- b) marchandises reçues d'un fournisseur bien que non facturées encore par lui,
- c) marchandises débitées à un consignataire et comprises simultanément parmi les stocks de l'entreprise.

D'une manière générale, il doit porter son attention sur toutes les marchandises en cours de route, sur les articles envoyés à choix et sur les marchandises vendues durant la période d'inventaire.

La falsification d'un inventaire peut résulter d'un subterfuge destiné à permettre la double présentation d'un même objet. C'est ainsi que des marchandises peuvent être transportées d'un local à un autre, afin d'y être inventoriées deux fois, et que certains objets peuvent être placés d'une façon telle qu'en les comptant il se produise d'inévitables erreurs. Gerstner cite à ce propos le cas de linges de toilette pliés d'une façon telle qu'ils soient comptés deux fois ¹.

Les fraudes portant sur les quantités de marchandises, constituent souvent des majorations arbitraires dont voici un exemple :

Inventaire au 31 mars 1881 de la Basler Lagerhausgesellschaft ².

Marchandises	Inventaire réel	Inventaire falsifié	Majoration
Fûts à pétrole	9.309	12.209	3.000
Fûts à huile	2.603	2.371	239
Bonbonnes	491	591	100

¹ cf. Gerstner, *Revisiionstechnik*, p. 70.

² cf. Jugement cité.

Les falsifications de ce genre n'affectent fréquemment qu'un chiffre. Le moyen le plus sûr de les identifier consiste, le plus souvent, à requérir la communication du dossier complet de l'inventaire original, contresigné par les diverses personnes ayant assisté au dénombrement des stocks.

VÉRIFICATION ARITHMÉTIQUE DES INVENTAIRES. — La vérification arithmétique des inventaires s'impose en raison des erreurs de chiffrage qui peuvent s'y être glissées. Ces erreurs consistent avant tout en déplacements de virgules, en erreurs d'addition et de reports.

La vérification ne peut en être faite généralement que par épreuve. Il convient en ce cas de porter son attention :

- a) soit sur les montants supérieurs à une somme fixe (500 francs, par exemple),
- b) soit sur l'ensemble des chiffres d'un inventaire particulier (aciers, outils, etc),
- c) soit enfin sur les calculs de diverses pages de l'inventaire (pages 2, 7, 8, 18 et 19).

Le premier procédé peut être recommandé dans tous les cas où le temps consacré à la revision est limité. Pour le surplus l'expert peut faire une vérification sommaire portant plutôt sur la vraisemblabilité des montants que sur leur exactitude mathématique.

CONTRÔLE D'ÉVALUATION. — Le contrôle d'évaluation doit s'inspirer des principes à la base de la théorie des bilans, principes qui peuvent être résumés comme suit : « Les approvisionnements » de marchandises ne peuvent être estimés au-dessus de leur prix » d'achat et si ce prix dépasse le prix courant, au-dessus de ce » dernier prix. »¹

En ce qui concerne les matières premières, le prix de revient en est fourni par les factures d'achat, augmentées des frais de transport et de réception y afférents. Les cours du jour sont à extraire des cotes et mercuriales, ainsi que des offres les plus récentes des fournisseurs, si tout au moins la direction consent

¹ Code Fédéral des Obligations, Art. 656.

à les communiquer. En l'absence de ces documents, une demande de renseignements peut être adressée à une chambre de commerce ou à un syndicat industriel.

Le prix de revient des produits en cours de fabrication ne peut être fourni que par une comptabilité industrielle complète, permettant en tout temps la détermination du coût des différents travaux à leur degré respectif d'avancement. En l'absence de ces données, il est difficile de s'assurer que le mode d'évaluation du poste « Travaux en cours », n'a pas servi à compenser d'antérieurs déficits ou à accroître les bénéfices de l'exercice.

Quant aux produits finis, le contrôle le plus efficace de leur estimation consiste dans le rapprochement des prix de vente pratiqués à la date du bilan et des prix appliqués à l'inventaire. Ce rapprochement, qui doit être fait en tenant compte de l'intégralité des frais à couvrir par la vente, peut être présenté de la manière suivante :

Inventaire d'une usine d'automobiles.

Types	Nombre de voitures	Prix de vente par voiture			Valeur d'inventaire	Perte	
		Prix de vente brut	Frais de vente	Prix de vente net		par voiture	totale
		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
5 CV	65	2.925,—	510,—	2.415,—	2.500,—	85,—	5.525,—
7 CV	28	4.740,—	745,—	3.995,—	4.200,—	205,—	5.740,—
10 CV	21	9.500,—	1.050,—	8.450,—	9.000,—	550,—	11.550,—
15 CV	4	12.540,—	1.500,—	11.040,—	12.000,—	960,—	3.840,—
	118						26.655,—

Les conclusions tirées d'un semblable rapprochement doivent être considérées comme absolues, car il y a lieu d'admettre dans l'hypothèse la plus favorable, que le prix d'inventaire d'une marchandise ne peut être supérieur au produit net de sa réalisation.

Dans le cas où les ventes sont faites à terme, le rapprochement ci-dessus peut être basé sur le prix de vente net des marchandises restant à livrer à la date du bilan. Soit à titre d'exemple :

Inventaire des produits en stock dans une minoterie.

Nature des produits	quantités	Prix de vente par quintal			Valeur d'inventaire	Réserve oscibée	
		brut	frais à déduire	net		par q.	Total
	Qx.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Farines	7205	69.30	3.10	66.20	61.—	5.20	37.466.—
Issues	2490	23.10	0.95	22.15	20.—	2.15	5.353.50
	9695						42.819.50

Il convient de rapprocher en outre les prix d'inventaire, des cours du jour à la date de la revision, et d'évaluer sur cette base, le montant des réserves ou des pertes provenant d'éventuelles fluctuations des cours. Ce travail acquiert une importance considérable dans l'étude d'un bilan de liquidation ou seul le cours probable de vente doit être envisagé.

Une comparaison enfin avec les inventaires de l'année précédente s'impose dans tous les cas. C'est le moyen de déterminer en cas de baisse, l'importance des amortissements effectués, comme aussi de déceler les articles démodés que l'on traîne à la remorque des bilans. D'une façon générale, dès qu'un article n'accuse qu'un mouvement minime — et l'on peut s'en rendre compte par l'examen des fiches de magasin ou même seulement des inventaires — la prudence est de rigueur.

L'exactitude des évaluations revêt dans les périodes d'incertitude des cours, une importance considérable. Lors de la crise de 1921/22 la dépréciation des prix s'est fait sentir d'une manière telle, que certains produits ont presque retrouvé leur valeur d'avant-guerre, et ont nécessité dans la plupart des entreprises des amortissements importants. (30 millions de francs à la Nestlé and Anglo-Swiss Condensed Milk Company, en 1921).

APPRECIATION DE LA SUFFISANCE OU DE L'EXAGÉRATION DES STOCKS. — L'appréciation de la suffisance ou de l'exagération des stocks doit être basée sur la notion de leur utilisation moyenne. Les approvisionnements excessifs constituent une charge d'exploitation, ils représentent une immobilisation de capitaux et entraînent l'augmentation des intérêts de banque. Ils exposent en

outre l'industriel aux pertes résultant d'un effondrement subit des cours.

L'existence d'un approvisionnement disproportionné aux besoins courants peut, au surplus, être de caractère frauduleux. Selon Monginot¹, les approvisionnements excessifs peuvent servir à

1° faciliter l'écoulement des marchandises d'un établissement où on est intéressé ; 2° permettre dans le gros tas les manœuvres frauduleuses (*sic*) ; 3° déterminer des hausses et des baisses fictives ; 4° épuiser les ressources sociales, amener l'effondrement de la société, permettre le rachat à vil prix.

L'appréciation de la suffisance ou de l'exagération des stocks est liée, dans certaines industries, au problème de la couverture des ventes. Soit dans une minoterie :

Couverture des ventes au 30 juin	Farines (75 % des blés)			Blés		
	qx	Prix par quintal	Sommes	qx	Prix par quintal	Sommes
Farines à livrer	24.000	64.—	1.536.000.—	32.000	48.50	1.552.000.—
Farines en stock	3.000	61.—	183.000.—	4.000	46.25	185.000.—
Blés en stock				15.000	47.10	706.500.—
Blés à recevoir				12.000	48.50	576.000.—
Total de la couverture				31.000	47.34	1.467.500.—

Ce tableau, qui fait ressortir une insuffisance de couverture de 1000 quintaux de blé par rapport aux ventes de farines, traduit en revanche une situation commerciale des plus saines, et fournit la mesure de la prudence des évaluations.

La vérification du mouvement des entrées et sorties de marchandises fait l'objet d'une étude particulière au chapitre des comptes d'exploitation et de résultats sur ventes, auxquels elle se rattache.

¹ cf. Monginot, *op. cit.*, p. 425.

Comptes-courants débiteurs

La vérification des comptes-courants présente de prime abord une difficulté particulière. Toute créance est fondée sur un rapport de droit dont la vérification « matérielle » ne peut toujours être opérée.

CONTRÔLE D'ORDRE FORMEL. — Le contrôle d'ordre formel comprend : le pointage de la balance avec les soldes des comptes-courants, l'addition de la balance et la constatation de concordance de son total avec le solde du compte général ouvert au Grand-Livre.

ANALYSE DES COMPTES. — L'analyse des comptes doit permettre d'opérer un classement des débiteurs : a) suivant l'origine de leur dette (clients, débiteurs divers, sociétés affiliées, dépôts de garantie, etc.), b) suivant leur degré de solvabilité.

Il est utile de relever la liste des gros clients, ainsi que le mouvement de leur compte. Le rapprochement des soldes de plusieurs exercices permet de relever les augmentations de crédit. L'examen du mouvement d'écritures renseigne sur l'importance du chiffre d'affaires et le degré de fidélité de la clientèle à l'entreprise.

Dans certains cas, ce contrôle peut être renforcé par l'examen des accusés de bien-trouvé, signés des titulaires de comptes, et constituant la preuve d'existence de la dette.

L'analyse des comptes-courants est facilitée par l'emploi de chiffres ou de numéros de références, mis en regard des écritures de débit ou de crédit. Elle est rendue difficile, en revanche, par l'introduction dans les livres, des comptes « Débiteurs divers A, B, C. etc. » enregistrant les opérations de différents clients et permettant ainsi de masquer mieux les fraudes.

EXAMEN DE LA SOLVABILITÉ. — L'examen de la solvabilité des débiteurs appelle les considérations suivantes :

Les bons débiteurs payent à échéance. Les mauvais font renouveler leurs traites, sollicitent des réductions de prix, invoquent la mauvaise qualité de la marchandise. Les bons débiteurs sont ceux qui font un effort pour réduire le montant de leur dû.

Les mauvais au contraire, sont ceux dont le compte présente un solde sans cesse croissant.

Le degré de liquidité du poste « Débiteurs » n'est pas indépendant d'ailleurs des facilités de crédit dont jouissent les clients. Les longs crédits favorisent la vente, mais compromettent dans bien des cas la rentrée des créances. Ils immobilisent des capitaux, entraînent un resserrement de la trésorerie, contraignent le commerçant à recourir à l'emprunt.

Le contrôle d'observation des conditions de paiement ne peut se faire que sur la base d'une analyse complète des comptes. Ce travail se trouve simplifié, dans la plupart des cas, par les règlements effectués entre la date de l'inventaire et celle de la revision.

L'expert se borne en pareille occurrence, à porter son attention sur les soldés restants dus. Il en relève la liste, recherche l'origine des créances, requiert à leur sujet les renseignements des directeurs, prend connaissance des arrangements intervenus, en contrôle l'application, examine les garanties éventuelles, vérifie le calcul des intérêts de retard, s'il en est stipulé, examine l'opportunité d'amortissements.

Un contrôle de ce genre permet dans la plupart des cas, d'apprécier très exactement la valeur de la clientèle. Il n'exclut pas toutefois, que des comptes fictifs, ouverts à la date du bilan et soldés en nouvel exercice par une écriture appropriée, échappent à l'attention de l'expert. C'est notamment le cas des différences de caisse, des erreurs de balance, figurant souvent au bilan sous une désignation de personne.

L'appréciation de la solvabilité des débiteurs demande une certaine expérience, mais conduit suivant le cas, à d'intéressantes conclusions. M. M. Daniel Hill, F. C. A. va jusqu'à affirmer qu'un expert qualifié est mieux à même d'apprécier la valeur exacte et le degré de solvabilité d'une clientèle que le chef de l'entreprise lui-même. Il y a là évidemment un certain paradoxe, mais l'assertion peut s'expliquer, en raison de la connaissance étendue des affaires et de l'entraînement professionnel que peut avoir un accountant expérimenté.

ÉVALUATION DES CRÉANCES EN MONNAIES ÉTRANGÈRES. — L'évaluation des créances exprimées en valeurs étrangères doit être faite au cours du jour à la date du bilan. En 1920, une société schaffhouseoise les faisait encore figurer à son bilan pour leur valeur nominale, soit :

Lit. 49.059.94 et fr. Irç. 612.377.89 = fr.s 661.437.83.

Elle ajoutait en note : « La dépréciation des changes est largement couverte par les réserves ». Celles-ci figuraient au passif par Fr.s. 233.683.75, le bénéfice accusé par le bilan était de 87.433.53 francs.

EXAMEN DES CRÉANCES DOUTEUSES. — L'examen des créances douteuses doit permettre la détermination du montant des pertes à prévoir sur le recouvrement des dites créances. A Paris, on admet généralement que ce montant atteint 90 % de la créance, dans les cas de faillite. Dans les cas de liquidations la perte subie varie à l'infini.

La détermination des montants à récupérer peut être faite sur la base des dossiers de correspondances, renseignements commerciaux, jugements, actes de défaut de biens. Dans certains cas, il est recommandable de prendre copie des documents essentiels et de chercher à établir les responsabilités encourues par les organes de la gestion.

Il incombe en outre à l'expert de s'assurer que l'on ne vire au compte des « Débiteurs douteux » que des créances essentiellement mauvaises, dont la rentrée ne pourra faire l'objet de malversations ultérieures, et d'exercer à ce propos une surveillance continue sur les créances précédemment amorties. Celles-ci d'ailleurs ne devraient l'être que jusqu'à concurrence d'un franc pour ne pas disparaître de la balance.

MODE DE PRÉSENTATION AU BILAN. — Relativement à leur mode de présentation au bilan, les comptes-courants peuvent être l'objet de diverses manœuvres, ayant pour but une amélicoration de la liquidité de l'actif. Ce but peut être atteint :

a) en opérant des calculs de compensation entre Débiteurs et Créanciers,

- b) en faisant figurer certains comptes débiteurs sous la rubrique des « Banques »,
- c) en transformant par émission de traites un certain nombre de créances douteuses en « Effets de commerce ».
- d) en simulant divers paiements fictifs, antérieurement à la clôture des comptes,
- e) en éliminant du bilan les débiteurs douteux par l'imputation de leur dette au compte de débiteurs solvables.

EXAMEN DU MOUVEMENT D'ÉCRITURES. — Le contrôle de l'exactitude des soldes doit être accompagné dès lors de l'examen du mouvement d'écritures passées aux divers comptes. Deux procédés de vérification sont ici en présence.

Le premier, le plus généralement adopté, consiste à vérifier sur la base des journaux fondamentaux, le mouvement de tous les comptes pour une période déterminée (un ou deux mois). Le second, le plus rationnel, consiste en un contrôle approfondi de certains comptes pour l'exercice entier.

Il y a lieu de supposer en effet, que des deux documents en présence — journal fondamental et compte-courant — le plus complet est le dernier. Un fraudeur expérimenté se garde d'altérer la situation ressortant d'un compte. En revanche, l'expérience a prouvé que la presque totalité des écritures fictives, passées aux comptes-courants, ne figurent pas aux livres fondamentaux. On les appelle en terminologie allemande des « Luftbuchungen »¹.

Un débiteur fait-il un versement que le caissier-comptable détourne, le compte-courant n'en est pas moins crédité, mais sans écriture au journal. Au jour de la clôture des comptes, de préférence même un ou deux mois auparavant, le compte-courant est débité de deux ou de plusieurs factures fictives, d'un montant analogue au détournement opéré. Cette dernière écriture ne figure pas dans un journal fondamental, et le fonctionnement de la balance des soldes est assuré. Quant à la situation normale, elle est rétablie en nouvel exercice par annulation des débits précédents. Ce petit exemple peut être illustré comme suit :

¹ Ecritures en l'air.

Doit		Dupont et C ^{ie} .		Avoir	
Juillet 24	n/facture		2.270.—	Août 27	s/paiement (*) 2.269.50
Nov. 29	»	(**)	1.598.45		
Nov. 30	»	(**)	671.55		

(*) Montant détourné.

(**) Ecritures fictives de fin d'exercice.

Un autre exemple de falsification des comptes-courants nous est fourni par le cas suivant ¹ :

Le comptable d'une entreprise est autorisé à recevoir des paiements jusqu'à concurrence d'une somme illimitée. Il en passe écriture au journal pour une somme inférieure à leur montant réel, et parfois en omet toute comptabilisation. Il a soin cependant de créditer du montant effectif les comptes-courants intéressés, ce qui entraîne une discordance entre le compte général « Débiteurs » et la balance des comptes-courants. Le fraudeur la fait disparaître en simulant ou majorant des paiements sur compte de chèques postaux. La différence qui peut alors apparaître sur ce compte est masquée par l'absence d'enregistrement de ventes au comptant.

Effets à recevoir

CONTRÔLE D'EXISTENCE DES EFFETS. — Le contrôle d'existence des effets en portefeuille, à la date du bilan, se fait généralement sur la base du Journal ou Rencontre des effets à recevoir, constituant dans toute entreprise l'inventaire permanent des valeurs en portefeuille.

Chaque effet en particulier doit être examiné au quadruple point de vue : a) de la concordance de ses chiffres avec les données du rencontre, b) de la régularité des libellés, des endossements et des signatures, c) de la solvabilité du tiré et de l'observation des échéances, d) de la régularité du tirage.

Pour les effets remis en banque, dans l'intervalle compris entre la date du bilan et celle de la revision, il y a lieu de s'enqué-

¹ Urteil des Strafgerichts Basel-Stadt vom 11. November 1921.

rir à l'aide de la correspondance, s'ils ont été payés ou protestés lors de leur échéance.

D'une manière générale, cette vérification s'impose à l'égard des effets escomptés par les banques antérieurement à la date du bilan et comportant jusqu'au moment de leur échéance un risque de non paiement, dont il est bon de tenir compte dans l'analyse des débiteurs.

APPRECIATION DE LA QUALITÉ DES EFFETS. — Relativement à la qualité des effets, on distingue : les bons effets de commerce, les valeurs de renouvellement et les effets de complaisance.

Les valeurs de renouvellement ne sont pas, a priori, de mauvaises créances. Il est bon toutefois de les examiner avec défiance, et de rechercher les causes de la prorogation, comme aussi l'origine de la dette.

Les effets de complaisance, appelés aussi « cerfs-volants », sont généralement plus dangereux. Le tirage peut être totalement ou partiellement fictif (acceptation supérieure à la dette). Trois éventualités peuvent se produire :

1° A. tire traite sur B., encaisse le produit de l'effet et s'engage à fournir la provision au moment de l'échéance.

2° C. dispose sur B., remet sa traite à A. qui la fait escompter et en assure le règlement à l'échéance.

3° B. dispose sur A., négocie sa traite et en remet le produit à A., à charge pour ce dernier d'honorer le tirage à l'échéance.

Le fraudeur peut masquer sa véritable personnalité en se faisant deuxième ou troisième endosseur. De sérieux indices de falsification peuvent être relevés

- a) si le tiré est une personne ou une société affiliée,
- b) si le nominal de l'effet est une somme ronde,
- c) si les effets sont à longue échéance,
- d) s'ils sont généralement renouvelés à leur échéance,
- e) si les renouvellements ne donnent pas lieu à la comptabilisation des intérêts à la charge du tiré,

Les effets de complaisance constituent actuellement un moyen de crédit fort courant, dont le grand avantage est d'être indéfiniment renouvelable. A ce propos, l'existence de sociétés affiliées

trouve souvent, dans l'état actuel des mœurs, sa raison d'être dans l'obtention des crédits de traites.

Une forme spéciale du tirage à découvert, plus commode assurément, puisqu'elle n'implique aucune complicité, est le « tirage en l'air ». Il s'exerce sur des personnes imaginaires ou sur d'honnêtes commerçants.

Titres en portefeuille

« Il est certain que tout homme qui a la moindre fortune » possède dans son coffre-fort un petit paquet de titres attachés » avec une ficelle..., la seule chose qui ait une valeur dans le petit » paquet, c'est la ficelle » ¹.

Telle doit être jusqu'à un certain point, la part de scepticisme avec laquelle il y a lieu d'aborder l'examen d'un portefeuille de valeurs mobilières.

CONTRÔLE D'EXISTENCE. — Le contrôle d'existence des titres doit être fait par voie de récolement, en notant soigneusement le numéro des titres et en s'assurant de la présence effective à la souche, des coupons non échus.

Pour les titres déposés en banque, il y a lieu de requérir la production de l'extrait de compte de banque et de n'accorder qu'une confiance relative aux certificats de dépôt, si récents même soient-ils. Il n'est pas rare, qu'ils restent en possession de l'intéressé longtemps encore après le retrait des titres.

Le contrôle d'existence des titres doit permettre d'établir :

a) que des titres de l'entreprise ne sont pas nantis ou détournés, afin de servir de garantie à des opérations dont le bilan ne relève pas la trace,

b) que des titres falsifiés, annulés ou même fictifs n'ont pas été inventoriés.

L'expert doit s'assurer non seulement de l'existence des titres en portefeuille, mais aussi de leur propriété effective par l'établissement. contrôlé. Dicksee recommande à ce propos de demander la production de la note du « Broker ».

¹ cf. A. N. Casson, *The Axioms of the Business*, p. 187.

Pour les titres non entièrement libérés et ne faisant l'objet que de certificats provisoires, l'expert relève la mention faite sur ces documents du montant des libérations effectuées.

Il contrôle en outre le mouvement du compte « Titres », pour la période comprise entre la date du bilan et celle de la revision, et s'assure ainsi que des achats n'ont pu être faits au cours de cette période dans le but de combler d'éventuels manquants.

CONTRÔLE D'ÉVALUATION. — Le contrôle d'évaluation des titres en portefeuille peut s'inspirer des principes généraux suivants :

L'article 656 du Code fédéral des Obligations stipule que les valeurs cotées ne peuvent être évaluées au-dessus de leur cours moyen dans le mois qui précède la date du bilan. Le Code de commerce allemand, en revanche, fixe l'évaluation au cours du jour à la date de l'inventaire, pour autant cependant que ce dernier cours ne dépasse pas le prix de revient des titres, en quelle éventualité ce dernier seul fait règle.

L'évaluation faite uniformément au prix de revient ne peut être raisonnablement envisagée. Elle conduirait en cas de baisse, à des surévaluations d'actif, tout en n'excluant pas, en cas de hausse, la prise en considération des cours de bourse (vente simulée ou même réelle, suivie de rachat).

L'application du principe d'évaluation au cours du jour, ou même au cours moyen du mois, permet en cas de hausse, la valorisation de bénéfices anticipés. Elle n'exclut pas en outre, les manœuvres déloyales tendant à la cotation de cours fictifs, par simulation de transactions ¹.

La solution intermédiaire semble être dès lors, celle adoptée par le législateur allemand. Il y a lieu d'en rapprocher celle de Folliet, qui préconise la prise en considération du plus faible des trois taux en présence : cours du jour, cours moyen du mois et prix de revient d'achat. A défaut de dispositions légales, la prudence commerciale dicte une semblable mesure.

Quels que puissent être d'ailleurs les principes d'évaluation, il est utile de rapprocher, pour chaque catégorie de valeurs : la

¹ Un exemple de ces manœuvres de bourse est reproduit ci-après à page 129.

valeur nominale, le prix de revient d'achat, le cours du jour à la date du bilan, le cours moyen du mois précédant l'inventaire, la valeur intrinsèque, le rendement.

Le cours du jour est fourni par les cotes de la bourse. Les cours moyens sont à extraire des tableaux statistiques que publient les établissements de crédit ou les autorités fiscales.

La consultation des cotes de valeurs mobilières, exige de la part de l'expert une certaine connaissance des usages de bourse, ainsi que des modes de cotation admis sur les diverses places.

Il importe de savoir si le cours s'entend ex-coupon ou coupon attaché, et de s'assurer que les intérêts intercalaires sont correctement passés en écriture dans les comptes transitoires.

L'évaluation des titres non cotés peut être faite sur la base de renseignements fournis par des établissements de crédit ou des sociétés financières auprès desquels certaines valeurs non admises à la bourse, ont leur cote spéciale et font l'objet de transactions.

En l'absence de ces données, il y a lieu de considérer comme norme maximale d'évaluation, le prix de revient d'achat des titres et d'en effectuer le rapprochement avec leur valeur intrinsèque.

VALEUR INTRINSÈQUE DES ACTIONS. — La valeur intrinsèque d'une action peut être déterminée de deux manières : soit en fonction de son rendement, soit sur la base de la situation de fortune de son émetteur.

Dans le premier cas elle est basée sur la valeur, au taux de capitalisation, du rendement net moyen des derniers exercices. Dans le second cas, elle peut se définir la part de capital attachée à la propriété d'un titre.

Calculée sur la base du rendement, la valeur intrinsèque d'une action s'obtient comme suit :

Bénéfice d'exploitation avant amortissements		Fr. 1.235.000.—
dont à déduire :		
Amortissements normaux	Fr. 500.000.—	
Tantièmes à l'administration	» 40.000.—	» 540.000.—
Dividendes et Réserves		Fr. 695.000.—
Capitalisation à 8 %		» 8.637.500.—
Nombre d'actions		7000
Valeur intrinsèque d'une action de Fr. 1000.—		Fr. 1.240.71

Calculée sur la base du bilan, cette même valeur se détermine comme suit :

Montant total de l'actif	Fr. 23.428.541.80
dont à déduire : Passif envers les tiers	» 15.065.791.45
Capital, Réserves et provisions diverses	Fr. 8.362.750.35
Valeur intrinsèque d'une action	» 1.194.67

En temps normal, et pour autant que le rendement considéré est un rendement moyen, les deux méthodes doivent normalement conduire à des résultats similaires. Actuellement cependant, le second procédé aboutit à la fixation d'une valeur intrinsèque bien inférieure à la réalité, dans les pays à change déprécié, où les valeurs d'un même bilan correspondent à des parités-or essentiellement diverses.

Pour le surplus, l'exactitude de ces calculs est liée à la sincérité des bilans et des comptes de profits et pertes. Les conclusions peuvent en être faussées par l'existence de réserves cachées ou de non-valeurs d'actif.

VALEUR INTRINSÈQUE DES OBLIGATIONS. — La valeur intrinsèque d'une obligation est la somme qui, placée à intérêts composés, au taux de capitalisation, donne à l'époque du remboursement, la valeur nominale du titre augmentée des coupons encaissés et des intérêts de ceux-ci. Soit l'exemple suivant :

Valeur nominale	$N = 100$
Taux du coupon	$c = 6 \%$
Taux de capitalisation	$r = 5 \%$
Nombre d'années restant à courir	$N = 3$
Valeur intrinsèque	V

La formule donnant la valeur intrinsèque est alors :

$$V = \frac{N + c[(1+r)^{n-1} + (1+r)^{n-2} + \dots + (1+r)^{n-(n-1)}]}{(1+r)}$$

et par application des chiffres :

$$V = \frac{100 + 6(1.1025 + 1.105 + 1)}{1.157625} = 102.72$$

La pratique connaît un procédé plus simple suivant lequel : la valeur intrinsèque d'une obligation est égale au nominal du titre, augmenté ou diminué d'autant de fois la différence entre le taux de capitalisation et celui du coupon, qu'il reste d'années à courir. Dans l'exemple précédent, on aurait :

$$V = 100 + (3 \times 1) = 103$$

Ce dernier procédé n'est applicable que si le temps à courir est restreint et si la différence entre les deux taux est faible. Il conduit sinon à de grossières approximations.

EXAMEN DE LA SÉCURITÉ DES PLACEMENTS. — Cet examen constitue une opération délicate entrant dans les attributions de l'expert. Il convient pour y procéder d'établir une répartition des risques, d'apprécier la stabilité des cours de bourse et de change, des rendements bénéficiaires, des conditions économiques, et de se défier, d'une manière générale des participations trop étendues dans des entreprises sans rapport direct avec l'objet de l'exploitation.

Parlant de la faillite des ateliers Pic-Pic, la *Nouvelle Gazette de Zurich*¹ écrivait : « La société investissait des capitaux partout » où il en était à investir, auprès de sociétés de toute nature : » hôtels, mines de charbon, fabriques de machines, etc. ». De fait, nul n'ignore la part considérable qu'ont eues les participations dans la faillite de la grande firme genevoise.

Banques

CONTRÔLE D'EXACTITUDE DES SOLDES. — Le contrôle d'exactitude des soldes s'opère ici très aisément sur la base des extraits de comptes trimestriels ou semestriels, envoyés par les banques. Il peut se compléter, au besoin, par l'examen de la correspondance et des pièces justificatives.

Les extraits de comptes, hâtons-nous de le dire, ne concordent que rarement par leur solde, avec les données ressortant des comptes de banque intéressés. Les discordances relevées proviennent surtout des chevauchements de fin d'exercice, qu'un examen ou un pointage sérieux permet d'identifier.

¹ N^o. 2111 de décembre 1920.

Ces chevauchements sont d'autant plus fréquents que le mouvement du compte est étendu et que le banquier est établi sur une place éloignée. Ils sont à examiner sur la base de la correspondance et des avis de crédit ou de débit, reçus de la banque en nouvel exercice.

L'expert doit avoir soin de soumettre à un examen minutieux les extraits de comptes trimestriels ou semestriels, afin de s'assurer que des surcharges et des ratures n'y ont pas été apportées par un fraudeur intéressé à une altération des soldes. A ce propos, la vérification des additions de l'extrait s'impose généralement.

Tel chef-comptable, qui par l'emploi abusif d'une procuration individuelle, a réussi à faire pour son compte personnel des prélèvements en banque, a toujours soin, lors de l'arrêté des comptes, de mettre en concordance le solde du compte de banque avec celui de l'extrait. Neuf fois sur dix il procède par falsification d'addition.

En cas de doute sur l'authenticité d'un solde, l'expert fait bien d'en demander confirmation aux organes de la banque en requérant, de plus, un extrait de compte en capitaux, à la date de la revision.

EXAMEN DES CONDITIONS DU COMPTE. — Cet examen doit comporter la notation des taux d'intérêts, d'escompte et de commission, ainsi que l'enregistrement des garanties accordées à la banque. Pour les crédits, il y a lieu de calculer en outre, le prix de revient net de l'argent et d'effectuer à ce propos tout rapprochement utile avec le taux moyen de capitalisation pour la période considérée.

CONTRÔLE DU MOUVEMENT. — Le contrôle du mouvement des écritures de banque est lié en partie à la vérification du compte de Caisse et du portefeuille des Effets. L'expert doit s'assurer à ce propos :

a) que les versements et les prélèvements en banque ont été comptabilisés exactement et à bonne date, au livre de Caisse.

b) que les remises d'effets ont été régulièrement créditées en compte et ne sont pas ultérieurement revenues impayées.

La première de ces vérifications doit permettre de relever s'il n'est pas fait par le caissier, des prélèvements momentanés d'espèces en banque, pour son compte personnel. La seconde doit constituer le complément indispensable de l'examen des effets en portefeuille.

A titre d'exemple de falsification des comptes de banque qu'il suffise de mentionner les deux cas ci-après :

Un caissier malhonnête falsifie le montant de chèques déjà signés et prélève à la banque, des montants supérieurs à ceux primitivement fixés. Il inscrit au Journal de caisse le montant primitif du chèque, et falsifie les additions du livre de positions pour n'en pas altérer le solde. Sur l'extrait de compte trimestriel, il rature les prélèvements majorés et les remplace par le montant initial du tirage, sans rectifier toutefois les chiffres de l'addition. Au compte de banque, le fraudeur inscrit le montant primitif des chèques et passe alors des écritures fictives destinées à masquer les malversations opérées. Ces écritures sont libellées au nom d'un fournisseur quelconque, elles sont passées en plusieurs montants fractionnaires dont le total fait une somme ronde, les falsifications portant généralement sur un seul chiffre et entraînant de ce fait des différences globales de 1000, 2000, 10.000 francs, etc.

Un fraudeur enregistre dans ses livres diverses factures fictives, créditées à un fournisseur imaginaire et débitées à l'un quelconque des comptes de frais. A l'échéance de ces factures, il simule un paiement par banque et établit à cet effet un chèque à son propre ordre, mais dont la souche est libellée au nom du fournisseur. L'avis de remise du chèque est alors classé dans un dossier de correspondance, sans que son original soit expédié. Le fraudeur encaisse le montant du chèque détourné et le mécanisme de la balance est assuré.

La découverte de fraudes de ce genre peut être aisément assurée par la simple addition des extraits de compte ou par le pointage de ces derniers avec les écritures du compte de banque.

Caisse

La tendance actuelle est de ravir progressivement au numéraire le rôle prépondérant qu'il jouait autrefois. Le développement des établissements de crédit, l'extension du service des chèques postaux, conduisent à l'emploi de moyens de règlement plus commodes et plus rapides. La réduction du mouvement des espèces permet en outre de supprimer les risques qui s'attachent à leur manipulation.

VÉRIFICATION DE L'ENCAISSE. — La vérification du solde en caisse à la date du bilan échappe généralement aux investigations de l'expert. L'intervention de ce dernier se produit en effet, à une époque où le récolement du solde comptable et des espèces en caisse n'est plus possible.

Cet écueil a conduit depuis longtemps la plupart des maisons anglaises à remettre à une banque la totalité des espèces en caisse à la date du bilan. Il serait souhaitable que cet usage se répandît sur le continent, où l'on pratique, en général, une politique strictement inverse.

L'attention de l'expert mérite en tous cas d'être retenue par la présence au bilan d'un chiffre de numéraire disproportionné aux besoins courants de la trésorerie. Cette situation peut être la résultante des agissements suivants :

- a) le livre de caisse reste ouvert ultérieurement à la clôture des comptes et enregistre des recettes afférentes au nouvel exercice,
- b) des encaissements fictifs sont simulés dans le seul but d'éliminer de la balance des comptes indésirables (comptes d'avances aux directeurs, au personnel, etc.),
- c) des effets de commerce ou d'autres valeurs, plus ou moins négociables, sont incorporés aux espèces, créant ainsi une disponibilité factice.

Indépendamment de toute fraude, le montant de l'encaisse à la date du bilan peut être majoré par prélèvements en banque. C'est le moyen d'accroître, aux yeux de l'actionnaire et du public, les moyens financiers immédiats de l'entreprise.

La vérification de l'encaisse est l'opération par laquelle commence toute révision. Elle a pour but de mettre à jour des déficits éventuels de caisse provenant d'erreurs ou de malversations. Les résultats qu'on attend d'elle exigent toujours qu'elle soit inattendue.

L'expert se fait remettre le livre de caisse et arrête provisoirement les écritures, en marquant d'un signe indélébile la dernière inscription y figurant. C'est le moyen, pour lui, de se mettre en garde contre les écritures fictives, qu'un caissier malhonnête peut être tenté de passer dans ses livres à l'annonce d'un prochain contrôle.

La détermination de l'encaisse se fait en présence du caissier et sans que celui-ci ait latitude de communiquer avec d'autres personnes. Toutes les liasses de billets doivent être comptées, les rouleaux pesés ou vérifiés par le menu. La découverte d'une erreur doit impliquer immédiatement la recherche de son origine.

Les justifications d'écritures en suspens demandent d'être soumises à un examen minutieux. Le procédé d'ailleurs qui en consacre la pratique est strictement défectueux. Il favorise la fraude et constitue une violation du principe déjà énoncé de tenue à jour constante des écritures.

Dans l'hypothèse d'existence de plusieurs caisses, il importe que la vérification en soit simultanée, et cela dans le but d'empêcher que des virements d'espèces soient faits entre deux fraudeurs. L'expert doit faire dans ce but, une répartition du travail entre ses aides et exiger, le cas échéant, la remise entre ses mains de toutes les clefs de coffres-forts.

CONTRÔLE DU MOUVEMENT. — La vérification matérielle des espèces ne suffit pas. Elle doit s'accompagner du contrôle de leur mouvement. De fait :

a) le solde du compte de caisse peut être juste sans qu'il y ait lieu de présumer l'exactitude des recettes et des dépenses,

b) le caissier peut avoir été prévenu de l'arrivée du contrôleur et avoir régularisé sa situation par des écritures appropriées.

Le contrôle intégral des recettes et des dépenses ne peut être

cependant envisagé. Il y a lieu de le restreindre aux opérations de certaines périodes, dont en particulier :

- a) celle qui précède immédiatement l'époque de la revision,
- b) celle qui est antérieure ou consécutive à la date du bilan,
- c) celles enfin où le mouvement des espèces est plus considérable qu'à l'ordinaire et a pu donner lieu à des erreurs ou à des malversations.

Le choix de la période de vérification peut être influencé, en outre, par diverses autres circonstances, telles la présence dans les livres de ratures et de surcharges, les mutations fréquentes de personnel.

CONTRÔLE DES RECETTES. — Le contrôle des recettes ne présente pas en général de grandes difficultés. L'efficacité cependant en est liée à l'organisation même du service de trésorerie et à la faculté que peut avoir le caissier de délivrer quittance pour tout paiement, d'ouvrir le courrier et d'en extraire les chèques, de disposer sur compte de banque.

Les falsifications réalisées par détournement de recettes présentent pour les fraudeurs l'incontestable avantage d'être difficilement découvertes. Elles ne nécessitent, dans bien des cas, aucune falsification d'écritures, et peuvent de ce fait rester indéfiniment ignorées.

Les possibilités de détournement sont dépendantes aussi de la nature des recettes, ainsi que du mode d'établissement des pièces justificatives. Ces dernières peuvent être données sur feuilles volantes, sur carnets à souche ou mieux encore sur carnets « manifold ». Aucune des trois méthodes n'assure une garantie complète contre les malversations. Il est utile toutefois de s'assurer que la numérotation de toutes les pièces est continue, et que les recettes y figurant sont exactement reportées au livre de caisse.

La vérification des prélèvements en banque se fait à l'aide du carnet de chèques, du livre de positions, ou de l'extrait de compte de banque.

Le contrôle des ventes au comptant est facilité par l'existence d'une comptabilité de magasin. Il peut être renforcé en outre par l'introduction de caisses enregistreuses.

Dans chaque entreprise en particulier, il existe un certain nombre de vérifications propres, dont l'expert doit tirer le plus utile profit. Qu'il suffise de mentionner :

- a) dans un hôtel, le registre de contrôle des voyageurs,
- b) dans une maison de transports, le livre des expéditions,
- c) dans une compagnie de chemin de fer, le numéro des premiers et des derniers billets délivrés au cours de la période de caisse.

Certains détournements de recettes peuvent, de par leur nature, rester indéfiniment ignorés. Tels sont les encaissements de factures effectués par des personnes n'ayant pas accès à la comptabilité (garçons de courses, voyageurs).

Un jeune fraudeur, comparu en 1921, devant le tribunal pénal de Bâle-Ville, s'appliquait à retarder la découverte de fraudes de ce genre en faisant parvenir à son chef des demandes fictives de prorogation, conçues dans les termes suivants :

« Nous vous communiquons par la présente, qu'ayant à faire »
 » face à des paiements inattendus, il ne nous sera pas possible »
 » de vous verser avant le 15 de ce mois, le montant que nous vous »
 » devons encore. Nous comptons sur votre aimable accord et vous »
 » présentons d'avance nos remerciements ».

CONTRÔLE DES DÉPENSES. — Les pièces justificatives de dépenses sont à examiner au double point de vue de leur concordance avec les livres et de leur sincérité. Il importe avant tout de s'assurer ici que toutes les écritures sont justifiées et que la même justification n'a pu servir à passer une double écriture.

L'expert veillera dès lors aux concordances de date, il recherchera les traces de corrections ou de ratures et munira de son visa tous les documents vérifiés. Il relèvera la liste de toutes les écritures non justifiées par une pièce régulière (sans s'arrêter aux dépenses minimales de frais de ports, pourboires, etc.) et la soumettra à l'appréciation de la direction.

Les catégories de dépenses qui peuvent prêter plus spécialement à fraude sont : la main-d'œuvre, les frais de voyage et de représentation, les commissions, et généralement toutes les écritures affectant les comptes de résultats.

Parmi les moyens propres à favoriser la fraude, signalons :

a) la pratique des « caisses noires », tenues par les chefs d'entreprises pour assurer l'enregistrement des opérations de caisse que l'on veut garder secrètes aux yeux du personnel,

b) l'enregistrement sur un seul compte des opérations de caisse, de banque, de chèques, de titres.

Comme indice certain d'erreur, il convient de citer la présence d'un solde créditeur de caisse. Comme indices de fraudes, qu'il suffise de rappeler : la fréquence des manquants de caisse, les dépenses personnelles exagérées du caissier, l'accroissement continu du solde de numéraire.

Il est indispensable de s'assurer à ce propos que des prélèvements en banque ne sont pas effectués à des périodes où la situation de trésorerie ne les exige pas, et de se rendre compte par des calculs appropriés (calcul du solde moyen et du mouvement moyen des opérations de caisse) que l'on fait un usage normal du règlement par chèques.

Dès qu'on a reconnu la trace de malversations, il faut se demander avec Jules Nyst :

- | |
|---------------------------------------|
| a) qui a volé? |
| b) combien? |
| c) pendant quelle période? |
| d) de quelle manière? |
| e) comment aurait-on pu empêcher? |
| f) comment empêchera-t-on à l'avenir? |

Il importe en outre, suivant l'importance de l'affaire, d'ordonner l'arrestation immédiate du fraudeur, et de l'empêcher ainsi de détruire la trace de ses actes.

Chèques postaux

La vérification du solde est à faire sur la base des rapports journaliers, hebdomadaires ou bi-mensuels de l'administration postale. Les chevauchements éventuels que ce contrôle peut révélé

ler sont à identifier à l'aide des pièces comptables et de la correspondance.

D'une manière générale d'ailleurs, il n'est pas suffisant de se borner à la constatation de concordance des soldes, mais il est nécessaire de vérifier, pour une certaine période, le mouvement complet des écritures.

Le contrôle des recettes se fait au moyen des coupons de versement. Quant aux dépenses, elles sont à vérifier sur la base des avis de débit, dont il y a lieu de pointer les diverses indications avec les souches du carnet de chèques et les données des comptes-courants.

Il faut surtout veiller à ce qu'une même facture ne fasse pas l'objet d'un double paiement : l'un par caisse ou par banque, l'autre par chèques postaux. Il arrive fréquemment en pareil cas, que le remboursement effectué par le fournisseur soit l'objet d'une malversation.

Il importe aussi de vérifier les virements de fonds entre le compte de chèques postaux d'une part, la caisse et les banques d'autre part. En cas de doute sur l'authenticité d'une écriture, il est bon de se renseigner auprès de l'administration postale.

Les détournements réalisés par falsification du compte de chèques postaux sont relativement fréquents. En voici un exemple intéressant tiré de la pratique des tribunaux ¹.

Soit à payer 400 francs à un fournisseur. Le fraudeur établit un mandat de paiement avec mention d'une somme à payer de 500 francs. Après visa du chef, — qui soit dit en passant, « ne vérifie jamais et ne se souvient en aucune façon des chiffres » — ce mandat est détruit et remplacé par un autre sur lequel figurent 400 francs au crédit du fournisseur et 100 francs au profit du fraudeur ou d'un de ses accolytes. Ce dernier document est muni du timbre de l'entreprise, admis à tort comme justification par l'administration postale, et remis à cette dernière pour paiement.

¹ Urteil des Strafgerichts Basel-Stadt vom 5. Februar 1921.

Une falsification si grossière n'est possible que dans une maison mal organisée. La vérification périodique du compte de chèques postaux est, avec celle des comptes de banque et de la caisse, une opération rentrant dans les attributions et les devoirs des organes supérieurs de l'entreprise.

Comptes d'actif transitoire

La terminologie comptable affecte à leur égard une imprécision regrettable. Souvent on les désigne sous le nom de comptes d'ordre, appellation contre laquelle s'élève vivement Gabriel Faure ¹. « Tous les comptes, dit-il, avec raison, ont pour but de présenter la situation avec ordre ».

A vrai dire le terme de compte d'ordre désigne une catégorie bien spéciale d'écritures de bilan et il y a lieu de réserver l'expression de comptes transitoires aux éléments d'actif suivants, dont l'énumération n'est point limitative ².

Dépenses engagées

Primes d'assurances payées par anticipation
Loyer payé d'avance
Fournitures de bureau non consommées
etc.

Recettes à percevoir

Prorata de coupons et d'intérêts échus
Loyer à encaisser
Impôt et taxes à récupérer
etc.

Il incombe à l'expert de vérifier l'exactitude des chiffres figurant à ce titre à l'actif du bilan et de s'assurer :

- a) que les dépenses de la première catégorie ne sont réellement pas imputables à l'exercice ancien,
- b) que les recettes à percevoir ne constituent pas un actif anticipé et que leur encaissement s'est effectivement opéré en nouvel exercice.

Cette vérification est à effectuer sur la base des pièces justificatives et du mouvement des écritures passées aux comptes de résultats de l'exercice ancien et de la période consécutive à l'arrêté des comptes.

¹ cf. Gabriel Faure, op. cité, p. 126.

² Une liste des comptes transitoires admis à figurer à l'actif du bilan est reproduite ci-après à page 87.

Comptes d'ordre

Il faut comprendre sous cette désignation les engagements conditionnels ainsi que les comptes dont le montant figure pour ordre à l'actif et au passif du bilan. Tels sont :

<i>Actif</i>	<i>Passif</i>
Débiteurs pour cautions, avals, etc.	Créditeurs pour cautions, avals, etc.
Marchandises à recevoir	Achats de marchandises à terme
Ventes de marchandises à terme	Marchandises à livrer.
Devises à recevoir	Achat de devises à terme
Ventes de devises à terme	Devises à livrer
Dépôt d'actions des administrateurs	Administrateurs

Les cautions souscrites par une entreprise peuvent atteindre des proportions gigantesques. Elles s'élevaient en 1900, à la Kasserler Trebertrockungsanstalt, à 54 millions de marks, et elles y ont été la cause de pertes considérables. Le proverbe français affirme d'ailleurs avec raison : « Qui cautionne paye ».

La notation des achats et des ventes à terme revêt, dans certains cas, une importance non moins considérable. La disproportion qui peut exister entre le montant des engagements d'achat et celui des ventes à terme a été jusqu'ici la cause de bien des désastres.

Dans un même ordre d'idées, l'importance de la couverture en devises étrangères mérite d'apparaître au bilan. Il incombe à l'expert de relever, à ce propos, le montant des achats et des ventes en monnaies étrangères, dont le change ne serait pas couvert à la date du bilan, ou à l'époque de la revision.

Quant au dépôt d'actions des administrateurs, son apparition au bilan témoigne souvent de sa régularité. Elle n'exclut pas toutefois la nécessité pour l'expert de s'en assurer périodiquement. Lors de la faillite de la Banque Commerciale Fribourgeoise, on constata que deux seulement des administrateurs avaient effectué le dépôt de cent actions prévu par les statuts.

PASSIF**Capital**

L'existence d'un capital est la condition sine qua non de validité d'une société commerciale.

Dans les sociétés anonymes, le montant de ce capital est inséré dans les statuts. Il y a lieu d'y relever le montant nominal et la nature des titres, la division du capital en capital privilégié et en capital ordinaire, les avantages propres attachés aux titres de chaque catégorie.

Dans le cas de vérification de la fondation, ou d'augmentation de capital, il incombe à l'expert de s'assurer de l'exactitude des souscriptions, et de contrôler sur la base des extraits de compte de banque, le montant des appels de fonds. Il est utile en outre de relever l'importance des apports rémunérés autrement qu'en espèces, et de s'assurer, en droit français, que les actions d'apport sont restées à la souche durant deux ans.

Pour le montant non libéré du capital, l'expert se fait remettre la liste des actionnaires, pour autant qu'il s'agit d'actions nominatives, et apprécie le degré de solvabilité des possesseurs de titres, cas échéant, de leurs souscripteurs (C. O., 637). Il exige justification des retards de paiement et vérifie en pareil cas, l'application des intérêts de retard stipulés aux statuts.

Les fraudes accompagnant la souscription du capital ne sont pas rares. En voici deux exemples :

Dans l'affaire du « Crédit Genevois », le jugement du 17 octobre 1867 constate que les 12.500 actions exigées par les statuts pour la constitution de la société « n'ont pas été souscrites et que des » actions sont restées à la souche, que d'autres ont été rachetées » et retirées avant la constitution même de la société et que des » souscriptions ont été simulées par comptes fictifs »¹.

Le bilan au 31 décembre 1884, de l'Allgemeine Kreditbank, faisait état d'un capital de Fr. 500.000 dont 200.000 versés. Les versements effectifs ne s'élevaient qu'à Fr. 8.560².

¹ Jugement cité, p. 7.

² Urteil des Strafgerichts Basel-Stadt, p. 11.

De semblables exemples peuvent être multipliés à l'infini. Combien de sociétés, d'ailleurs, seraient juridiquement nulles si l'on cherchait à rétablir les modalités de souscription et de versement de leur capital.

Réserves

L'importance des réserves, et spécialement celle des réserves cachées, détermine le degré de solidité d'une entreprise, et donne la mesure de la prudence attachée aux actes de la gestion.

Sur la base des statuts et des procès-verbaux de l'assemblée générale, l'expert contrôle l'exactitude des attributions, légales ou statutaires, faites annuellement aux réserves. Il met en rapport l'importance des risques à prévoir avec les montants réservés, et préconise, le cas échéant, de nouvelles attributions. Il opère le rapprochement des attributions annuelles faites aux réserves, et s'assure que l'affectation donnée à ces dernières correspond bien à leur but primitif.

L'utilisation des réserves est, en matière de sociétés anonymes, du ressort exclusif de l'assemblée des actionnaires. Il incombe à l'expert de s'assurer qu'elles n'ont pas été diminuées au cours de l'exercice pour servir à masquer des pertes éventuelles.

Effets à payer

Par une pratique encore trop répandue, certaines maisons ne passent écriture des effets à payer qu'au moment de leur échéance. Il en résulte une altération de l'état d'exigibilité des dettes, et, suivant le cas, une falsification de bilan.

La vérification du compte des effets à payer doit permettre à l'expert de relever la trace de renouvellements éventuels. Ces derniers sont l'indice d'embarras financiers et ils dénotent souvent le caractère spéculatif et frauduleux des engagements qui les ont motivés.

L'efficacité du contrôle des acceptations en circulation est dépendante de l'organisation interne de l'entreprise et de la faculté laissée à ses agents de souscrire par procuration individuelle des engagements de change.

Le fondé de pouvoirs d'une société suisse d'entrepôts s'était livré durant la guerre, à des opérations de bourse sur valeurs étrangères. En 1919, lors de la catastrophe des changes, les banques auprès desquelles il se trouvait être engagé, lui demandèrent des garanties. Ne disposant lui-même d'aucune fortune, il ordonna des virements de fonds, du compte de la société sur son compte personnel. Il émit en outre à son ordre, et pour un montant de près de 400.000 francs, des dispositions sur la société, acceptées par lui-même en tant que fondé de pouvoirs, puis escomptées en banque. Au jour de l'échéance, ces traites furent protestées et la fraude découverte ¹.

Comptes-courants créditeurs

Le contrôle d'exactitude des soldes se fait par un pointage semblable à celui des comptes débiteurs. Il peut être complété, dans certains cas, par l'examen des relevés de comptes des fournisseurs.

L'expert analyse le mouvement des comptes importants, en attachant une importance particulière à ceux des succursales et des sociétés affiliées. Il en vérifie les diverses écritures sur la base des journaux et des pièces justificatives, et s'assure que l'on n'abuse pas du moyen de crédit onéreux que constituent les renouvellements.

Il relève dans son rapport la liste des principaux soldes créditeurs, en indiquant pour chaque cas en particulier l'origine de la dette et son degré de remboursement à la date de la revision.

Relativement à leur mode de présentation, les comptes-courants créditeurs peuvent être l'objet des falsifications suivantes :

- a) le montant des traites en circulation est incorporé aux créanciers,
- b) les chiffres de débiteurs et de créanciers font l'objet de compensations,
- c) le montant total des dettes est réparti sur plusieurs comptes afin de le réduire en apparence,

¹ *Thurgauer Arbeiterzeitung*, Arbon, 13 juillet 1921.

d) des comptes de réserves et des comptes d'ordre sont incorporés aux créanciers.

Certaines de ces manœuvres sont de simples expédients. D'autres sont des fraudes réelles destinées à rendre la lecture du bilan difficile, à fausser la situation et à masquer des bénéfices.

Comptes de passif transitoire

L'absence de comptes transitoires est souvent, au passif, l'indice de falsification de résultats et la preuve du caractère incomplet du bilan.

Toute entreprise possède à la date de clôture de ses livres, un certain nombre d'engagements échus et de recettes anticipées, dont l'écriture de régularisation doit figurer au bilan. Tels sont :

Engagements échus	Recettes anticipées
Prorata de main-d'œuvre échue	Prorata de loyers encaissés d'avance
Impôts, assurances et loyers à payer	Réescompte des effets à recevoir
Commissions dues aux représentants	Provisions encaissées par anticipation
etc.	etc.

Il est relativement facile, pour peu que l'on dispose du temps voulu, de s'assurer de l'exactitude de ces prévisions. Rosenfeld recommande à ce propos de recourir à un examen des règlements de caisse ou de banque, intervenus au cours des premiers mois de l'exercice. « Dans les sorties de caisse, ou les paiements effectués » par les banquiers, se trouvent fréquemment des règlements concernant l'exercice clos, et il suffit ici de rechercher si la provision suffisante avait été faite pour acquérir la certitude que les » comptables opèrent régulièrement. Des omissions multiples » montreraient que le compte de profits et pertes des exercices » nouveaux est chargé de dépenses des exercices clos, et permettrait de conclure que la comptabilité est mal tenue, de bonne » ou de mauvaise foi. »

Cette vérification peut être renforcée d'ailleurs par l'analyse complète et détaillée des éléments du compte de profits et pertes de l'exercice ancien et l'examen des documents suivants : polices d'assurances, quittances de primes, actes de prêt, listes de paye, factures, baux à loyer, dossiers d'impôts, marchés en cours, correspondance, etc.

TABLEAU DES ÉLÉMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF TRANSITOIRES

à prendre en considération à la date du Bilan.

a) Créances et engagements échus

Actif transitoire

Intérêts des avoirs en banque et sur comptes de chèques postaux
Intérêts des comptes Clients, Débiteurs divers, etc.
Prorata des coupons échus sur titres en portefeuille
Produit des participations
Ristournes à recevoir des fournisseurs
Ristournes et bonifications de syndicats
Commissions à recevoir
Primes d'assurances payées par anticipation
Prorata de loyers à encaisser
Loyers payés d'avance
Récompte des effets à payer
Impôts et taxes à récupérer
Dépenses de publicité afférentes au nouvel exercice
Timbres-poste et fournitures de bureau non consommés
Frais divers payés d'avance

Passif transitoire

Intérêts des emprunts-obligations et des crédits hypothécaires
Intérêts des comptes Prêteurs, Créanciers divers, etc.
Intérêts, commissions et frais de banque
Locations de terrains, bâtiments, machines et installations
Prorata des loyers encasés d'avance
Cotisations professionnelles et subventions
Appointements et main-d'œuvre
Force motrice, eau, gaz, électricité
Impôts, contributions et retenances diverses
Assurance-accidents, vols, responsabilité civile, etc.
Commissions dues aux voyageurs et représentants
Ristournes de fin d'année
Frais de transport, de magasinage et d'entrepôt
Prêt et assurance maritime
Factures à recevoir pour marchandises à l'inventaire
Récompte des effets à recevoir
Frais de procès en cours, honoraires d'avocats, experts, etc.
Honoraires des commissaires-verifyants
Pertes sur marchés d'achat et de vente
Indemnités de résiliation de marchés
Pertes de change non couvertes sur opérations en monnaies étrangères
Frais divers restant dus

b) Engagements conditionnels

Engagements de garantie sur marchandises livrées ou sur constructions effectuées
Engagements pour cautions, avals, etc.
Engagements sous forme de marchés à terme dépassant les besoins de la fabrication ou la couverture en matières premières
Engagements résultant d'opérations sur devises étrangères excédant les besoins de la trésorerie
Engagements résultant de l'escompte en banque d'effets de commerce non échus à la date du bilan

II. ANALYSE ET VÉRIFICATION DU COMPTE DE PROFITS ET PERTES

L'examen de tout bilan doit être accompagné de l'analyse du compte de Profits et Pertes. Ce dernier est effectivement le « Bulletin de santé de l'entreprise », fournissant les divers éléments d'appréciation de la viabilité et de la rentabilité de l'exploitation.

Suivant le degré de perfectionnement du système comptable employé, le compte de profits et pertes représente simultanément : le compte d'exploitation ou de fabrication, le compte de résultats sur ventes et le compte de résultats généraux.

Compte d'exploitation

Le compte d'exploitation enregistre à son débit : les éléments du prix de revient de fabrication ; il fait apparaître au crédit : le prix conventionnel des résidus et des déchets issus de la fabrication, et la valeur, au prix de revient, des produits fabriqués.

L'objet de la vérification approfondie d'un compte d'exploitation doit porter sur les éléments constitutifs du prix de revient, à savoir : les matières premières, la main-d'œuvre et les frais.

MATIÈRES PREMIÈRES. — La détermination des consommations de matières se fait généralement sur la base des données de l'inventaire. Elle est soumise dès lors aux aléas que comporte toute estimation d'approvisionnement en stock (évaluation d'un parc à charbon, d'un stock de grumes, d'un approvisionnement de blés en silos). Elle peut être faussée en outre par l'application aux inventaires, de prix supérieurs au cours d'achat ou de revient des marchandises à la date du bilan.

La vérification des entrées de marchandises peut être faite à l'aide des documents suivants : factures originales, bons de commande, bordereaux de livraison, lettres de voiture, quittances de douane, polices d'assurance, certificats d'entrepôt.

L'examen des factures demande d'être fait attentivement en raison du danger que constituent les doubles emplois, réalisés par les artifices ci-après :

- a) ratures de millésimes sur des factures anciennes,
- b) inscription de relevés et de duplicata parallèlement à la facture originale,
- c) inscription de la même facture dans deux livres différents (Achats et Opérations diverses),
- d) inscription du même montant sous deux années différentes (fin décembre et début de janvier).
- e) établissement de la facture par deux instances diverses (consignataire et commettant).

Ces irrégularités, dont le caractère frauduleux ne s'établit pas toujours aisément, conduisent souvent à des malversations. Elles présupposent, il est vrai, le cumul de fonctions, l'imperfection du système de contrôle interne, souvent aussi la complicité du fraudeur et du fournisseur.

Ce dernier établit des factures périodiques récapitulantes, sous la forme de relevés, le détail de factures précédemment remises. Il change l'ordre de succession des articles, emploie des libellés insuffisants, réalise des chevauchements entre deux relevés, établit des duplicata ayant l'apparence de pièces originales.

L'examen de la facture doit porter sur la date, le nom du fournisseur et du destinataire, le montant, l'attestation de la réception par le service des magasins, le visa de la direction. Il incombe à l'expert d'examiner si l'objet de la facture est compatible avec le genre d'affaires de la société et de s'assurer ainsi que des notes personnelles des directeurs ne sont pas comptabilisées aux livres de l'entreprise.

Un contrôle de ce genre peut être facilité par l'existence d'une comptabilité-matières. L'enregistrement parallèle des entrées de marchandises par le service des magasins et la comptabilité commerciale, est la seule garantie quelque peu effective d'exactitude des écritures.

En l'absence de cette garantie, il y a lieu de remonter aussi

loin que possible dans le processus de l'achat, et de comparer le texte de la facture à celui du bulletin de commande et des documents de transport. La lettre de voiture constitue souvent la seule et unique preuve de la réception des marchandises ¹.

Un expert qualifié sait d'ailleurs relever dans des questions de détail, l'indice de falsifications. Tel fraudeur établit, en complicité avec un fournisseur, diverses factures fictives. Il se trouve qu'un jour, le même numéro de wagon apparaît sur deux documents différents. L'impossibilité matérielle de cette situation permet de découvrir la trace de vols considérables.

Dans d'autres cas, certains indices peuvent être relevés dans le montant même des factures. Les nombres ronds méritent à ce propos d'être examinés d'assez près. Un fraudeur habile sait, il est vrai, les éviter.

Des 46 factures fictives qu'un caissier malhonnête a passées dans ses livres en six ans, 29 comportent des sommes se terminant par des centimes, 6 par des unités, 10 par des dizaines, une seule par des centaines. Chaque année cependant, le total des factures fictives ascende à un chiffre global de 10.000 francs ou de 15.000 francs représentant le montant des prélèvements en banque effectués par le fraudeur.

Suivant l'importance de l'entreprise, il n'est pas exclu que l'expert puisse contrôler intégralement le mouvement des achats d'un exercice entier. Dans l'éventualité contraire, un pointage par ordre chronologique de toutes les factures de divers fournisseurs semble préférable à la vérification des achats d'un seul mois.

Les entrées du début de l'exercice méritent dans tous les cas une attention particulière. Un chiffre de factures, disproportionné à la moyenne courante des mois précédents, est souvent l'indice de falsifications de bilan par prise à l'inventaire de marchandises non encore facturées.

Les frais de transport sur arrivages peuvent faire l'objet de diverses falsifications, consistant le plus généralement, en ratures de documents. Un jeune employé d'une maison d'expédition,

¹ cf. Gerstner, *Revisionstechnik*, p. 130.

spécialisé dans ce genre de fraudes, réussit ainsi à s'approprier par falsification de 133 lettres de voiture, une somme de Fr. 657.20. Il avait soin de ne falsifier qu'un seul chiffre par document et de rester dans une limite de 10 % des frais effectivement payés. Le contrôle des détaxes permet de mettre fin à ses coupables agissements.

MAIN-D'ŒUVRE. — La vérification des salaires revêt dans la plupart des entreprises industrielles une importance considérable. La nécessité s'en impose au double point de vue de l'exactitude des listes de paye et de leur équitable imputation aux services de l'usine.

Les possibilités de falsification des salaires dépendent en grande mesure du caractère de l'entreprise. On cite à ce propos, comme prédestinées à la fraude : les entreprises de terrassement, de construction, les exploitations agricoles. Le caractère souvent nomade de la main-d'œuvre qu'elles utilisent, la nature du travail dont elles assurent l'exécution, constituent la cause apparente de cet état de fait.

Le processus habituel du contrôle des salaires consiste en une vérification détaillée d'une ou plusieurs listes de paye, choisies de préférence parmi les plus complètes de l'exercice.

Les éléments qui servent à ce contrôle sont les fiches individuelles de pointage, timbrées à l'entrée des locaux, les carnets de présence tenus par les contre-maîtres, les bons de travail remis aux ouvriers. L'existence parallèle de deux de ces documents, constitue une garantie presque absolue contre les fraudes.

Dans beaucoup d'entreprises cependant, on ne dispose pas de pièces justificatives si complètes. La notation des heures est souvent unilatérale. Le décompte des salaires est fait par le caissier, et n'est l'objet d'aucune vérification ultérieure.

Cette absence de contrôle a permis jusqu'ici les falsifications les plus grossières. Parmi les procédés de fraudes couramment employés, il faut citer : a) indication sur la liste de paye de noms fictifs, b) majoration des salaires réellement dus aux ouvriers.

Les noms fictifs sont fréquemment choisis parmi ceux des ouvriers morts ou ayant quitté l'usine. Pour donner à ses falsifi-

cations une apparence de vérité, le fraudeur fait subir à ces ouvriers fictifs les réductions d'usage : cotisations à la caisse de secours, contributions d'assurance, etc.

Une variante de ce procédé consiste à faire figurer sur la liste de paye, pour le montant total de la période de solde, le salaire d'ouvriers n'ayant travaillé que durant une partie de celle-ci.

D'autres expédients consistent à faire apparaître le nom d'un ouvrier sur les listes de paye de deux chantiers ou de deux ateliers différents, à simuler des heures supplémentaires, à majorer le taux des allocations de vie chère, à augmenter le salaire horaire.

Un employé bâlois, chargé de la tenue des listes de paye d'une importante usine, a pratiqué durant 5 ans les procédés suivants ¹ :

- a) majoration de salaires (spécialement pour travaux à domicile),
- b) falsification d'additions et de reports sur les listes de paye,
- c) doubles écritures d'allocations de renchérissement.

Les montants détournés se sont élevés aux sommes suivantes :

en 1916	Fr.	109.75
en 1917	»	2.116.80
en 1918	»	9.010.55
en 1919	»	9.436.95
en 1920	»	13.814.25
Total	Fr.	34.488.30

Afin de déjouer des falsifications de cette nature, une vérification sérieuse des listes de paye doit porter sur les points suivants : heures de travail, production journalière, tarifs à l'heure ou à la pièce, suppléments pour travail de nuit, retenues pour acomptes, appoint, retraits ouvrières, caisses d'assurance et de maladie, amendes, ventes, etc.

L'objet du contrôle doit s'étendre à la vérification des calculs et des additions de la liste de paye, à l'examen du mode de règlement des ouvriers et à l'appréciation du degré d'exactitude des répartitions de salaires entre les services de l'usine.

En principe le règlement de la main-d'œuvre doit être fait à l'aide de sachets de paye individuels et moyennant quittance de

¹ cf. Urteil des Strafgerichts des Kantons Basel-Stadt vom 23. März 1921.

l'ouvrier. Il ne faut pas exagérer toutefois la valeur de cette garantie, étant donné le danger des fausses signatures.

La vérification des listes de paye peut être accompagnée de rapprochements statistiques de la nature suivante :

REPARTITION DE LA MAIN D'ŒUVRE	USINE DE PARIS				USINE DE DELLE			
	Nombre d'ou- vriers	SALAIRES			Nombre d'ou- vriers	SALAIRES		
		totaux	par ouv.	par Kg.		totaux	par ouv.	par Kg.
a) par service								
Préparation	31	12.625.—	407.—	0,38	19	7.435.—	391.—	0,31
Fabrication	96	47.641.—	496.—	1,45	70	30.650.—	438.—	1,26
Emballage	50	14.610.—	292.—	0,45	35	9.136.—	261.—	0,37
Services généraux	22 ^H	7.420.—	337.—	0,22	17	5.052.—	297.—	0,21
Total	199	81.206.—	413.—	2,50	141	52.273.—	371.—	2,15
b) par classe d'ouvriers								
Hommes	120	50.663.—	497.—		67	30.985.—	462.—	
Femmes	48	14.978.—	312.—		64	19.075.—	298.—	
Enfants	31	7.657.—	247.—		10	2.213.—	221.—	
Total	199	81.206.—	413.—		141	52.273.—	371.—	

FRAIS GÉNÉRAUX. — La vérification des comptes de frais est indirectement réalisée par le contrôle auquel on soumet le livre de caisse et les divers journaux fondamentaux. Ce contrôle peut toutefois être poussé plus loin et prendre comme point de départ les écritures figurant au Grand-Livre.

Parmi les dépenses qu'il convient de vérifier plus spécialement figurent : les appointements et gratifications, les participations aux bénéfices, les frais de voyage, de représentation et de réception, les commissions et rémunérations diverses, les pertes sur créances, les subventions, les dépenses de publicité, les différences de change, les frais divers.

La vérification de ces dépenses est subordonnée à l'examen des pièces justificatives suivantes : contrats d'engagement du personnel, décomptes de frais de voyage, tarifs de déplacement, contrats de représentation, décomptes de commissions, dossiers de correspondance, contrats de publicité, de vente, etc.

Un contrôle efficace des différents chapitres de frais peut être effectué à l'aide de la statistique. Les éléments en sont fournis par une ventilation complète des écritures dont le mouvement est à reproduire d'année en année au rapport de l'expert.

La présentation de ces statistiques de frais peut être faite de la manière suivante.

CONTROLE DES FRAIS GENERAUX PAR LA STATISTIQUE

Tonnage de vente	Exercice 1922		Exercice 1923	
	Montants	par 100 kg.	Montants	par 100 kg.
	Kg 4.347.820.—		Kg 4.998.510.—	
Frais généraux				
Appoint* et gratif. de la Direct. et du pers.	71.203.10	1.64	74.248.55	1.48
Frais de voyage et de déplacement	11.495.40	0.26	9.310.40	0.19
Fournitures de bureau, registres et imprimés	9.835.65	0.23	12.473.35	0.25
Ports, télégrammes, téléphone	10.029.10	0.23	9.941.20	0.20
Assurances-accidents et œuvres sociales	23.531.45	0.54	25.629.—	0.51
Assurances-incendie et diverses	17.093.25	0.39	18.936.10	0.38
Entretien, chauffage et éclairage des bureaux	8.431.70	0.19	7.310.25	0.15
Impôts, contributions et patentes	14.517.35	0.33	15.776.40	0.32
Manutention générale et surveillance	9.432.20	0.22	10.831.45	0.21
Frais divers	6.849.15	0.16	5.363.—	0.11
Total	182.418.35	4.19	189.819.70	3.80
Frais d'administration				
Jetons de présence des administrateurs	18.000.—	0.41	18.000.—	0.36
Frais de voyage et de réception	9.805.40	0.23	6.767.10	0.13
Annonces légales et frais des assemblées	2.425.—	0.06	3.015.20	0.06
Honoraires des commissaires-vérificateurs	2.000.—	0.05	3.000.—	0.06
Frais divers	1.725.—	0.04	8.321.90	0.17
Total	33.955.40	0.79	39.104.20	0.78
Frais de vente				
Appoint* et gratif. du Service commercial	32.419.80	0.74	31.019.25	0.62
Frais de voyage et de déplacement	8.213.25	0.19	12.432.60	0.25
Appoint*, commissions et frais des voyageurs	25.648.10	0.59	24.963.15	0.50
Commissions des représentants	185.340.15	4.26	205.748.40	4.12
Publicité et échantillonnage	14.720.90	0.34	29.340.50	0.59
Foires et expositions	3.805.—	0.09	10.733.—	0.21
Cotisations professionnelles	2.600.—	0.06	2.600.—	0.05
Contentieux et frais de recouvrement	9.431.25	0.22	11.338.25	0.23
Pertes sur créances	8.642.90	0.20	15.413.40	0.31
Frais divers	3.210.20	0.07	9.344.—	0.18
Total	294.031.55	6.76	352.932.55	7.06
Frais de livraison				
Fournitures d'emballage et d'expédition	17.628.20	0.40	21.639.—	0.43
Main-d'œuvre d'expédition	9.315.10	0.22	13.047.10	0.26
Frais de camionnage en gare et à domicile	10.574.35	0.24	12.915.20	0.26
Frais de transport par fer	28.143.10	0.65	31.674.75	0.63
Frais de transit, douane, assurance	3.519.80	0.08	8.220.80	0.16
Déclassements et manquants	7.320.—	0.17	5.319.40	0.11
Total	76.500.55	1.76	92.816.25	1.85
Intérêts et charges financières				
Intérêts de l'emprunt-obligations	60.000.—	1.38	60.000.—	1.20
Intérêts, commissions et frais de banque	24.374.10	0.56	28.340.70	0.57
Intérêts des cptes fournisseurs et c/c divers	2.837.40	0.06	3.514.15	0.07
Escomptes sur traites et timbres d'effets	17.431.10	0.40	25.664.95	0.51
Impôts sur titres	4.325.—	0.10	4.325.—	0.09
Différences de change	9.141.—	0.21	1.013.10	0.02
Total	118.108.60	2.71	122.857.90	2.46
Total général	705.014.45	16.21	797.530.60	15.95

L'utilité de semblables rapprochements découle de la nécessité de suivre de près les plus petites dépenses et de fixer l'attention du chef d'entreprise sur les fluctuations trop brusques de leur mouvement. Certaines catégories de frais, sont essentiellement fixes. D'autres suivent assez exactement le mouvement de la vente. Il existe en tous cas un parallélisme très marqué entre le chiffre d'affaires et celui des frais généraux ou des frais de vente. Une augmentation de ceux-ci alliée à une réduction de celui-là est un indice digne d'être relevé.

Compte de résultats sur ventes

Le compte de résultats sur ventes est destiné à enregistrer, par différence entre le montant des ventes et le prix de revient des quantités vendues (frais de vente et de livraison y compris), la perte ou le bénéfice résultant de la vente.

La difficulté primordiale d'un contrôle rigoureux des sorties de marchandises résulte de l'impossibilité où se trouve l'expert d'être assuré d'une exacte inscription de toutes les livraisons. Une partie de celles-ci peuvent être détournées, soit que le fraudeur néglige d'en passer écriture dans ses livres, soit qu'il en falsifie le montant.

Une vérification effectuée sur la base des copies de factures ne présente à ce propos qu'une garantie bien illusoire. La sécurité absolue — si elle existe — ne peut être fournie que par un contrôle opéré d'après les documents de la comptabilité des magasins : ordres d'expéditions, livre de sortie des produits fabriqués, rapports des camionneurs, etc. Etablis par des personnes ayant entre elles des oppositions d'intérêts, ces documents présentent des garanties de sécurité et d'authenticité presque absolues.

Les diverses fraudes pouvant affecter le compte de résultats sur ventes, portent non seulement sur la question des quantités mais fréquemment aussi sur celle des prix.

Certaines entreprises, dont la trésorerie est loin d'être à l'aise, ne craignent pas de vendre à vil prix, afin de se procurer les moyens liquides, destinés à couvrir ceux de leurs engagements les plus pressants.

En dehors de ce cas, le prix de vente de certains articles peut être diminué ou majoré en vue de permettre, avec la complicité

de l'acheteur, certaines manœuvres indélicates, dont voici un exemple :

Une société vend une machine dont la valeur réelle est de 27.000 francs. Elle enregistre dans ses livres le produit de cette vente, mais établit en connivence avec l'acheteur, gérant d'une société anonyme, une facture de 32.000 francs réglée ultérieurement en diverses remises. L'excédent de versement, qui apparaît au crédit du client fait alors l'objet de l'opération ci-après. Le vendeur établit, à l'ordre de deux hommes de paille, des chèques aux montants respectifs de 1793,10 francs et 3206,90 francs, débités à l'acheteur. Le montant en est prélevé en banque, et réparti entre les intéressés.

Ce procédé constitue le moyen classique de dissimulation des commissions occultes. Il peut être employé aussi, moyennant certaines adaptations, dans le but de masquer des bénéfices fiscaux, ou de tromper un associé. Les excédents de versement de la part des clients, quelquefois même le produit de factures entières, sont déposés en banque sans qu'écriture en soit passée dans les journaux. Le bénéfice d'exploitation se trouve ainsi artificiellement réduit.

Indépendamment de toute idée de malversation, le compte de vente peut être l'objet de falsifications ayant pour but l'altération des résultats de l'exercice. C'est ainsi qu'il peut servir à enregistrer des ventes fictives ou des livraisons facturées par anticipation.

A ce propos une certaine prudence est de rigueur si le montant des ventes du dernier mois de l'exercice est en disproportion de la moyenne mensuelle, et si la comptabilité enregistre en nouvel exercice des retours fréquents, destinés à rétablir la situation véritable des comptes Clients.

D'une manière générale, il faut examiner de près les retours et bonifications sur marchandises. Ils peuvent être de nature fictive et donner lieu à des malversations.

Un comptable bâlois, reconnu coupable, en 1921, de détournements pour un montant total de 7.500 francs, encaissait des paiements de clients, tout en évitant d'en passer écriture dans ses livres. Il prenait soin toutefois de masquer ses agissements par

l'indication au journal, de retours fictifs de marchandises. Les comptes-courants se trouvaient ainsi en parfait accord avec la réalité et la fraude put, de ce fait, rester longtemps ignorée¹.

La vérification arithmétique des factures n'entre pas, en général, dans les attributions de l'expert. Elle ne serait cependant pas sans intérêt. A l'Union Suisse des Sociétés de consommation, une vérification de ce genre conduit chaque année à la découverte d'erreurs atteignant au total plusieurs milliers de francs.

Compte général de profits et pertes

Le compte général de Profits et Pertes est la condensation des résultats sur ventes ainsi que des charges et produits divers indépendants de l'exploitation industrielle ou commerciale, à savoir : le revenu des titres et participations, le produit de la location d'immeubles, les intérêts et les charges financières afférentes aux valeurs d'actif investies dans des entreprises étrangères, les pertes et les profits occasionnels. Il constitue ainsi l'aboutissement de toutes les écritures passées aux comptes de résultats et il fournit la mesure des bénéfices réalisés, ou des pertes subies par l'entreprise.

Le travail d'analyse et de vérification du compte général de Profits et Pertes est lié à l'examen des comptes d'Exploitation et de Résultats sur ventes. Il a pour but : a) d'établir la nature exacte et l'origine des résultats ressortant du bilan, b) de permettre à l'expert de s'assurer que ces résultats sont bien réels, et que le bénéfice éventuel est distribuable comme dividende.

Le groupement rationnel des données obtenues au cours de cette analyse permet en outre l'établissement de comptes de Profits et Pertes détaillés, à compléter par des calculs proportionnels fournissant des données utiles à l'examen de la rentabilité. Ces états détaillés sont à joindre en annexes au rapport de revision où ils sont à mettre en regard des chiffres correspondants d'exercices antérieurs.

Quant à la vérification proprement dite du compte de Profits et Pertes, elle est dans un rapport étroit avec l'examen du bilan,

¹ cf. Urteil des Strafgerichts Basel-Stadt vom 24. Oktober 1921.

tant en ce qui a trait à la sincérité des écritures en général, qu'en ce qui concerne la rigoureuse application des prescriptions légales et statutaires relatives au mode d'évaluation de l'actif, à l'alimentation des fonds d'amortissements et de réserves, à la répartition des bénéfices.

Il convient pour l'expert de s'assurer tout spécialement :

a) que des reprises n'ont pas été effectuées sur les amortissements et les réserves pour couvrir en cours d'exercice des pertes éventuelles, b) que les attributions statutaires faites aux réserves ou au fonds d'amortissement ont été exactement calculées, c) que le bénéfice reporté de l'exercice antérieur a été considéré comme franc de tantièmes, d) que les tantièmes n'ont pas été compris parmi les frais de l'exercice puis prélevés une seconde fois sur le bénéfice net.

Les falsifications touchant au mode de répartition du bénéfice peuvent être mises en relief par l'exemple suivant ¹ :

REPARTITION DU BÉNÉFICE	PROJET DES ADMINISTRATEURS	PROJET D'UN ACTIONNAIRE
Bénéfice net de l'exercice	347.176.19	317.176.19
Attribution ordinaire à la réserve	27.502.80	27.502.80
Attribution extraordinaire à la réserve	—	125.500.—
Premier dividende de 5 %	42.500.—	42.500.—
Total à déduire	70.002.80	195.002.80
Bénéfices servant de base au calcul des tantièmes	277.173.39	152.173.39
Tantièmes au conseil d'administration	110.869.—	60.869.35
Net	166.304.39	91.304.04
Bénéfice reporté de l'exercice précédent	6.184.93	6.184.93
Bénéfice net restant à répartir	172.489.32	97.488.97
Attribution extraordinaire à la réserve	125.000.—	—
Superdividende 5 % (resp. 11 %)	42.500.—	93.500.—
Report à nouveau	4.989.32	3.988.97
Total comme ci-dessus	172.489.32	97.488.97

Le point de vue de l'actionnaire fut admis par le Tribunal fédéral en considération des faits suivants :

Les statuts prévoyaient une attribution annuelle minimum de 5 % à la réserve aussi longtemps que cette dernière n'ascendait pas à la moitié du capital. Cette condition n'étant pas réalisée, la dotation extraordinaire de 125.000 francs était franche de tantièmes.

¹ Chemische Fabrik Schweizerhalle A. G., 1907.

III. EXAMEN DE LA LIQUIDITÉ ET DE LA RENTABILITÉ

LIQUIDITÉ

L'examen de la liquidité est une des opérations essentielles de la vérification d'un bilan. Le degré de sécurité de la situation d'une entreprise est fonction du rapport existant entre les disponibilités de son bilan et les exigibilités auxquelles elle doit faire face.

Le degré de liquidité s'apprécie sur la base d'un bilan suffisamment détaillé, groupant les divers éléments d'actif et de passif en catégories distinctes correspondant à leur terme d'échéance.

Cette classification peut être faite comme suit :

Actif

1. Immobilisations
2. Valeurs réalisables à long terme
3. Valeurs réalisables à moyen terme
4. Valeurs disponibles

Passif

1. Fonds propres
2. Dettes exigibles à long terme
3. Dettes exigibles à moyen terme
4. Dettes exigibles à court terme

Il doit exister dans toute entreprise un parallélisme quasi absolu entre ces diverses catégories de valeurs. Il y a lieu de déterminer à ce propos :

- a) le degré de couverture des éléments de chaque catégorie par rapport à celle de la rubrique correspondante,
- b) l'importance du fonds de roulement ou excédent des disponibilités immédiates sur les exigibilités à court terme,
- c) la composition du capital emprunté à des tiers et sa couverture à l'actif,
- d) le mode d'investissement du capital social et du passif non exigible,
- e) le rapport existant entre : les fonds propres et les capitaux étrangers, le capital social et les immobilisations, les valeurs immobilisées et le montant des hypothèques, les capitaux et les réserves, les amortissements et les immobilisations, les valeurs immobilisées et les capitaux circulants.

Ces divers rapprochements peuvent être utilement faits sous la forme suivante :

ACTIF		ANALYSE D'UN BILAN		
	Valeur d'acquisition	Amort. en %	Valeur comptable	En % du bilan
I. Actif immobilisé				
Terrains	424.315,30	-	424.315,30	1,45
Bâtiments industriels	4.517.945,90	4,59	4.310.228,55	14,78
Machines et matériel	8.265.274,25	6,85	7.699.421,40	26,41
Mobilier	120.732,50	14,15	103.641,85	0,36
Frais de constitution	431.417,20	26,08	318.827,—	1,09
Frais de 1 ^{er} Etablissement	1.743.210,50	22,60	1.349.075,40	4,63
Fonds de commerce	1.500.000,—	20,—	1.200.000,—	4,12
Total	17.002.895,65	9,39	15.405.509,50	52,84
II. Actif réalisable à long terme				
Participations industrielles			1.334.612,70	4,58
Obligations à placer (5,48 % de l'émission)			658.000,—	2,26
Actionnaires (3,07 % du capital)			307.500,—	1,05
Total			2.300.112,70	7,89
III. Actif réalisable à moyen terme				
Matières premières et approvisionnements divers			1.415.612,25	4,85
Produits finis en stock			6.399.284,10	21,95
Clients			1.905.608,75	6,54
Comptes-courants divers			493.841,25	1,69
Frais payés d'avance			102.615,30	0,36
Total			10.316.961,65	35,39
IV. Actif disponible				
Titres cotés en bourse			312.220,—	1,07
Effets à recevoir			542.628,15	1,86
Banques et chèques postaux			241.714,75	0,83
Caisse			36.210,20	0,12
Total			1.132.773,10	3,88
V. Engagements conditionnels				
Cautions	Fr. 1.500.000,—			
Total général			29.155.356,95	100

Les immobilisations représentent 148,84 % des fonds propres.

Les capitaux immobilisés et les capitaux circulants sont dans la proportion de 53 : 47.

Les immobilisations matérielles couvrent les obligations hypothécaires jusqu'à concurrence de 104,48 %.

Les exigibilités à court terme excèdent les disponibilités immédiates de fr. 747.144,30 (fonds de roulement négatif).

AU POINT DE VUE DE SA LIQUIDITE

PASSIF

	Montant	En % du bilan
I. Passif non exigible		
Capital-actions	10.000.000,—	34,30
Réserve statutaire	125.000,—	0,43
Réserves diverses	225.000,—	0,77
Total	10.350.000,—	35,50
II. Passif exigible à long terme		
Obligations hypothécaires	12.000.000,—	41,16
Avances à long terme	515.000,—	1,77
Total	12.515.000,—	42,93
III. Passif exigible à moyen terme		
Banques	3.127.300,85	10,72
Effets à payer (à 90 jours)	621.432,10	2,13
Comptes courants divers	412.391,30	1,41
Total	4.161.124,25	14,26
IV. Passif exigible à court terme		
Effets à payer (à 30 jours)	1.120.675,50	3,84
Fournisseurs	646.749,70	2,22
Frais divers à payer	112.492,20	0,39
Total	1.879.917,40	6,45
V. Engagements conditionnels		
Cautions	Fr. 1.500.000,—	
VI. Profits et pertes		
Bénéfice	249.315,30	0,86
Total général	29.155.356,95	100

Les fonds propres sont aux capitaux étrangers dans la proportion de 35,5 : 54,5.

Le passif exigible à long terme couvre :

a) l'excédent des immobilisations sur les fonds propres	fr. 5.055.509,50
b) l'actif réalisable à long terme	2.300.112,70
c) une partie de l'actif réalisable à moyen terme	5.159.877,80
	<u>fr. 12.515.000,—</u>

A l'Union Suisse des Sociétés de Consommation, cette analyse de bilan est présentée comme suit ¹ :

LIQUIDITÉ				
Les disponibilités immédiates s'élevant à	Fr. 18.611.239.46	100 %		
Elles couvrent :				
1. Les exigibilités à courte échéance	Fr. 8.838.646.09	47.5 %		
2. Les exigibilités à moyenne échéance	» 2.000.000.—	10.7 %		
3. Les exigibilités à longue échéance	» 7.772.593.37	41.8 %		
	Fr. 18.611.239.46	100 %		
SÉCURITÉ DES OBLIGATIONS				
Montant des obligations à longue échéance	Fr. 8.339.300.—	100 %		
Elles ont pour couverture :				
1. des disponibilités immédiates	Fr. 7.772.593.37	93.2 %		
2. des disponibilités à moyenne échéance	» 566.706.63	6.8 %		
	Fr. 8.339.300.—	100 %		
IMMEUBLES ET CHARGES HYPOTHÉCAIRES				
Valeur en compte des immeubles	Fr. 2.566.000.—	100 %		
Hypothèques	» 490.345.82	19.1 %		
Valeur franche de toute charge	Fr. 2.075.654.18	80.9 %		
FORTUNE IMMOBILIÈRE ET CAPITAUX CIRCULANTS				
Fortune immobilière	Fr. 2.566.005.—	9.2 %		
Capitaux circulants	» 25.568.439.46	90.8 %		
	Fr. 28.134.444.46	100 %		
COUVERTURE DU CAPITAL SOCIAL				
Montant de ce capital	Fr. 8.466.152.55	100 %		
Il est couvert :				
1. Par le montant des parts restant à libérer	Fr. 3.562.200.—	42.7 %		
2. Par la partie franche des immeubles	» 2.075.654.18	24.5 %		
3. Par des participations	» 2.395.000.—	28.3 %		
4. Par le solde des disponibilités à moyenne échéance	» 433.293.37	4.5 %		
5. Par les machines et le mobilier	» 5.—	—		
	Fr. 8.466.152.55	100 %		
COMPOSITION DU CAPITAL EMPRUNTÉ A DES TIERS		En % du capital		
Le capital emprunté à des tiers consiste en :	Montant	de l'Union		
		des tiers	social	
1. Dettes à courte échéance	Fr. 8.838.646.09	31.4 %	44.9 %	104.4 %
2. Dettes à échéance moyenne	» 2.000.000.—	7.1 %	10.1 %	23.6 %
3. Obligations	» 8.339.300.—	29.0 %	42.4 %	98.5 %
4. Hypothèques	» 490.345.82	1.7 %	2.6 %	5.8 %
Total du capital emprunté à des tiers	Fr. 19.668.291.91	69.8 %	100 %	232.3 %
Capital social	» 8.466.152.55	30.2 %	43 %	100 %
Capital global de l'Union	Fr. 28.134.444.46	100 %	143 %	332 %

¹ Suivant le plan de Schär.

Selon Gerstner ¹ l'examen de la liquidité peut se faire par une réduction successive des éléments d'actif et de passif, classés suivant leur degré de disponibilité ou d'exigibilité, soit :

Actif ou Passif	Excédent ou découvert
Caisse, Effets, Titres, Bénéfice net	+ Fr. 1.888.060.58 - » 744.955.16
Débiteurs	+ Fr. 1.143.105.42 + » 5.363.344.91
Créanciers	+ Fr. 6.506.450.33 - » 5.771.598.50
Approvisionnements	+ Fr. 734.851.83 + » 8.901.381.55
Obligations	+ Fr. 9.636.233.38 - » 8.640.000.—
Immobilisations	+ Fr. 996.233.38 + » 20.575.519.96
Fonds propres	Fr. 21.571.753.34

L'obstacle que rencontre tout calcul de liquidité réside dans la difficulté d'une détermination exacte, du degré d'échéance des valeurs du bilan.

Les disponibilités parfaites sont les espèces, les avoirs en banque et sur compte de chèques postaux. Les disponibilités relatives sont les effets en portefeuille, les titres, les approvisionnements et les créances.

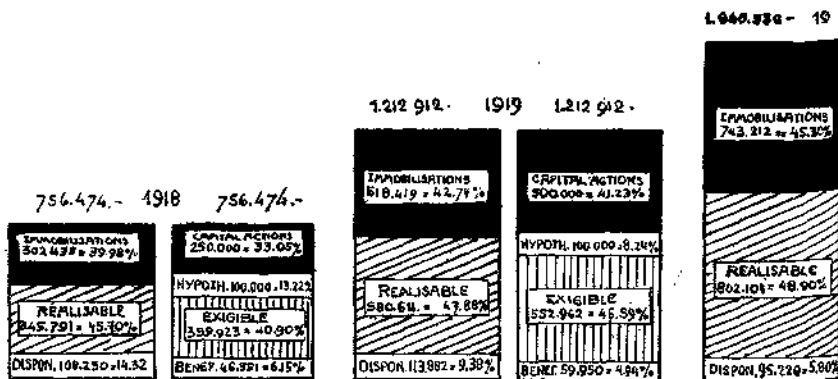
Le manque de disponibilités peut conduire une entreprise à sa perte. Pour se procurer des fonds elle doit en effet : a) payer des intérêts ruineux, b) vendre à vil prix, c) signer des contrats onéreux, lourds de conséquences pour l'avenir.

La trop grande liquidité n'est pas sans inconvénient elle non plus. Elle immobilise et rend improductifs un trop grand nombre de capitaux.

Les calculs relatifs à l'examen de la liquidité peuvent être traduits sous forme de statistiques graphiques dont voici un exemple :

¹ cf. Gerstner, *Bilanzanalyse*, p. 202.

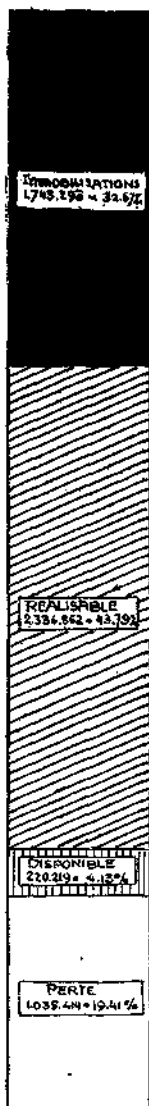
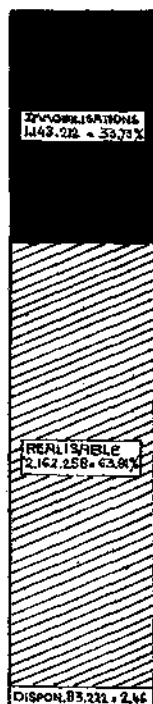
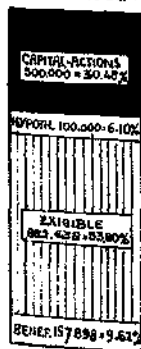
Statistique Graphique des BILANS COMPARÉS d'une Entreprise



5.335.488. 1922 5.335.488.-

3.388.692. 1921 3.388.692

20 1.640.536.-



RENTABILITÉ

La rentabilité peut être définie : le rapport existant dans une entreprise entre le montant de son capital et le produit de ce capital.

Ce rapport peut être envisagé au point de vue de l'actionnaire (c'est alors le montant du dividende), ou au point de vue de l'entreprise (c'est en pareil cas le pourcentage de rendement établi sur la base des résultats d'exploitation).

On distingue en matière d'examen de rendement : la rentabilité générale de l'entreprise, la rentabilité par service, usine, département, rayon, la rentabilité par article.

Cette dernière forme demande un dépouillement complet des écritures et comporte invariablement une partie d'arbitraire dans la répartition des frais.

Les principaux facteurs de rendement sont :

a) les résultats d'exploitation :

1. le chiffre d'affaires
2. les frais généraux
3. les amortissements et les intérêts
4. le prix de revient de fabrication
5. les frais de vente et de livraison
6. le prix de revient de vente
7. le bénéfice net
8. le coefficient de renouvellement des stocks
9. le point mort.

b) la situation particulière de l'entreprise et ses perspectives d'avenir :

1. l'emplacement de l'usine
2. la situation financière de l'entreprise
3. la valeur des brevets et des concessions
4. le degré d'implantation de la marque
5. le montant des commandes en cours
6. la valeur des débouchés
7. l'influence des lois et des monopoles
8. le progrès de la concurrence
9. la valeur personnelle des directeurs

Ces différents facteurs constituent des données solidaires les unes des autres, et il convient de ne les point considérer isolément comme absolus.

Les éléments du chiffre d'affaires sont : le tonnage livré, le prix de vente moyen et le prix de vente total. Aucune de ces données ne suffit à elle seule pour permettre d'apprécier le degré de prospérité d'une entreprise, prospérité qui est fonction de l'accroissement et du tonnage et du prix moyen de vente.

MOIS	PÂTES ALIMENTAIRES		
	quantités (kg)	Prix	Montants
Juillet	1.196.871	244.58	2.927.348.55
Août	1.306.727	242.75	3.172.084.70
Septembre	1.731.655	235.13	4.070.295.80
Octobre	2.133.098	238.36	5.084.468.25
Novembre	1.970.673	240.77	4.744.942.60
Décembre	1.980.029	238.85	4.729.916.50
Total 2 ^e sem. 1922	10.318.453	239.66	24.729.056.40
Total 1 ^{er} sem. 1922	8.236.762	236.01	19.512.835.45

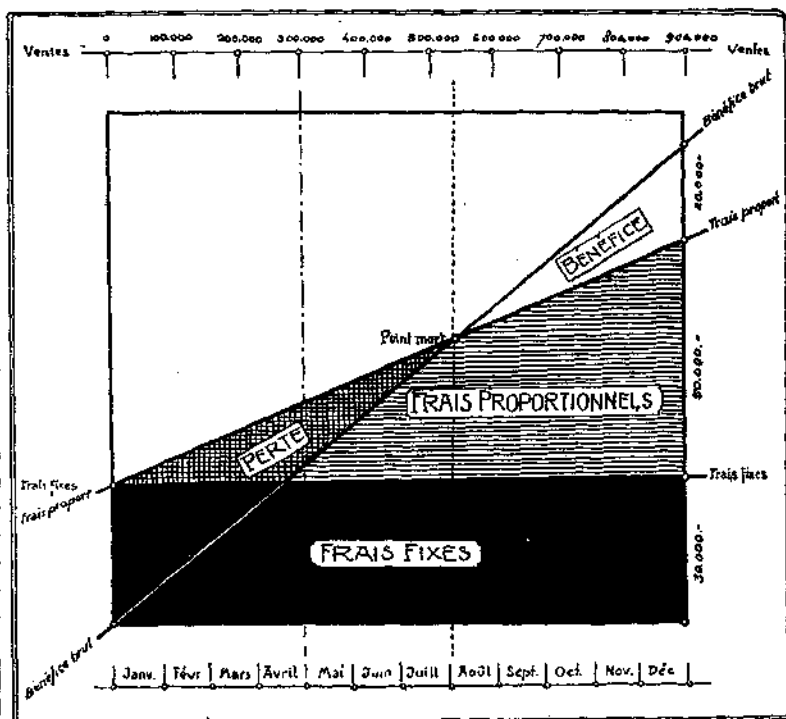
Le chiffre d'affaires d'ailleurs n'est pas l'élément essentiel du rendement. La rapidité de renouvellement des stocks, donnée par la formule $\frac{\text{Prix de revient des quantités vendues}}{\text{Stock moyen}}$ est souvent un facteur de plus grande importance. « Le chiffre d'affaires » mesure le chemin parcouru par l'entreprise, la durée moyenne « du stock donne pour ainsi dire la vitesse de la marche de la maison »¹. L'accélération de cette vitesse permet d'obtenir, avec un capital donné, une rentabilité meilleure, en réduisant les charges d'intérêts, les frais de manutention, les risques de coulage et de dépréciation.

L'examen des frais généraux, frais de vente, intérêts et charges financières, amortissements, conduit à la détermination du « point mort » ou point de couverture des charges, dont la théorie est basée sur la distinction, toujours arbitraire, entre frais fixes et frais proportionnels. Le calcul peut être fait par service, par rayon, par article. Il permet d'établir le chiffre de vente journalier, mensuel ou annuel minimum à atteindre pour assurer la couverture des charges fixes de l'entreprise.

¹ cf. Gutjahr, *Organisation rationnelle des entreprises commerciales*, p. 106.

DETERMINATION GRAPHIQUE DU POINT MORT

Bénéfice net	Fr. 20.000	Frais fixes	Fr. 30.000
Chiffre d'affaires	Fr. 900.000	Frais proportionnels	Fr. 50.000



Point mort suivant le temps = Première quinzaine d'août

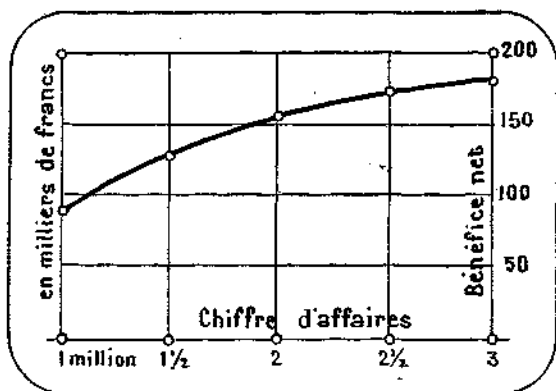
Point mort suivant le chiffre d'affaires = Fr. 540.000.

N. B. — Pour déterminer le bénéfice ou la perte afférents à un chiffre d'affaires donné, il suffit d'abaisser une ligne verticale partant du point de l'échelle supérieure qui correspond au chiffre d'affaires considéré. L'intersection de cette ligne verticale et du fuseau des bénéfices ou des pertes représente, à l'échelle, le résultat cherché.

Exemple : La perte afférente à un chiffre d'affaires de fr. 300.000 est d'environ fr. 14.000. Le bénéfice correspondant à une vente annuelle de fr. 700.000 s'élève à fr. 8.000.

Ces chiffres ne peuvent être considérés comme absolus. Ils fournissent néanmoins une documentation utile dans l'analyse des résultats d'une entreprise.

Le bénéfice net est fonction du prix de revient et du prix net de vente. Son augmentation est entraînée généralement par l'accroissement du chiffre d'affaires, ainsi que le démontre le graphique suivant :



Le mouvement de cette courbe indique — à l'inverse peut-être de la théorie du point mort — que l'accroissement des bénéfices n'est pas directement proportionnel à l'augmentation du chiffre d'affaires.

Les divers rapprochements qu'il convient d'opérer en matière d'examen de la rentabilité peuvent être mis en relief par des tableaux graphiques ou des états faisant notamment ressortir :

- les fluctuations du chiffre d'affaires ;
- l'importance des capitaux investis ;
- le bénéfice net et son rapport avec le chiffre d'affaires, le prix de revient des quantités vendues, le capital investi et le tonnage livré ;
- le dividende distribué ;
- les attributions faites aux réserves ;
- les amortissements effectués ;
- le cours des titres en bourse ;
- le coefficient de renouvellement des stocks ;
- l'effectif ouvrier.

Nous donnons ci-après un aperçu des principaux facteurs de la rentabilité d'une entreprise.

Les conclusions à tirer de ces rapprochements sont d'autant plus absolues que les chiffres s'en rapportent à de plus longues périodes et qu'ils sont établis sur la base des données fournies par une comptabilité plus complète.

STATISTIQUE DE RENTABILITÉ

(en milliers de francs)

Année	FONDS PROPRES		PRX DE VENTE	PRX DE REVIENT		BÉNÉFICE NET					COEFFICIENT DE RENOUVEL. DES STOCKS				Année	
	Capital actions	Reserves		Monnaie	Monnaie	Monnaie	par kg.	en % du prix de vente	en % du prix de revient	en % du capital actions	en % des fonds propres	Dividende	Stock moyen	Coefficient de renouvellement		Durée du stock (jours)
1912	10.000	—	12416	1.25	13.274	1.20	542	0.05	4.4	5.4	5.4	2.80	3.5	103	483	1912
1913	10.000	100	14358	1.27	13.261	1.17	1.097	0.10	7.6	11.1	10.8	3.500	3.7	99	485	1913
1914	10.000	530	12.216	1.31	11.235	1.20	0.81	0.11	8.1	9.8	9.3	4.110	2.7	134	490	1914
1915	15.000	850	28.013	1.62	26.243	1.52	1.270	0.10	6.3	11.8	11.2	5.310	4.8	70	492	1915
1916	15.000	1.250	39.430	2.15	37.078	2.07	1.452	0.08	3.6	9.6	8.9	6.920	6.1	60	501	1916
1917	15.000	1.500	44.648	2.50	43.122	2.41	1.520	0.06	3.4	10.1	9.3	7.760	5.5	66	497	1917
1918	15.000	1.800	72.482	3.72	70.087	3.64	1.495	0.05	2.1	10.1	8.0	18.930	3.7	98	498	1918
1919	15.000	2.100	80.455	4.31	79.444	4.25	1.009	0.06	1.2	6.7	5.9	24.980	3.1	121	495	1919
1920	15.000	2.250	98.693	3.42	98.069	3.36	626	0.06	1.6	1.7	1.1	19.950	2.1	182	433	1920
1921	15.000	2.275	16.794	4.16	16.657	4.13	1.37	0.05	0.8	0.9	0.8	16.620	1.1	365	410	1921
1922	15.000	2.275	31.931	2.85	31.809	2.84	1.31	0.05	0.4	0.9	0.8	28.850	1.4	260	402	1922
1923	15.000	2.500	51.372	2.92	51.154	2.85	1.218	0.07	2.3	2.4	2.1	20.720	3.4	152	459	1923
Total			443.310	2.65	431.320	2.57	11.084	0.07	2.2	8.1	7.2					Total
Moyenne	12.500	1.538	36.943	2.65	35.943	2.58	1.000	0.07	2.7	8.1	7.2	12.825	2.8	128	478	Moyenne

IV. CONTRÔLE DU PRIX DE REVIENT INDUSTRIEL

On distingue en matière de contrôle du prix de revient industriel : l'examen formel, consistant en une vérification arithmétique des éléments de calcul, et l'examen critique, comportant la recherche des erreurs de principe.

Pour faire un contrôle rigoureux du prix de revient, il faut :

a) connaître exactement le processus de la fabrication et les différents éléments entrant dans la composition des produits fabriqués,

b) déterminer l'importance réelle des charges à supporter par la fabrication et en faire la répartition équitable entre les services de l'usine.

Le contrôle du *prix de revient global* se fait sur la base des comptes de fabrication, dont il convient de rapprocher les charges totales du nombre des unités produites.

La vérification des *prix de revient spéciaux* s'opère à l'aide des fiches de commission ouvertes à chaque commande et totalisées en fin de mois, pour être rapprochées du prix de revient global.

L'importance des consommations de matières premières ressort du compte global de la fabrication. La répartition en est faite aux diverses commandes ou aux divers articles, sur la base des indications de la comptabilité-matières.

Dans l'application de la main-d'œuvre, il convient de distinguer entre la main-d'œuvre directe et la main-d'œuvre indirecte, la première étant imputable aux comptes et aux sous-comptes de la fabrication d'après la liste de paye ou les cartes de travail des ouvriers, la seconde entrant dans la catégorie des frais industriels.

La détermination des frais grevant le prix de revient de fabrication est à l'heure actuelle le problème le plus délicat, ainsi que le plus discuté de la comptabilité industrielle. Le prix de revient sera plus ou moins complet selon qu'il comprendra tout ou partie des éléments suivants :

EXEMPLE DE PRIX DE REVIENT COMPTABLE
Prix de Revient de fabrication

	Mois de décembre 1923				Période du 1 janvier au 31 décembre 1923			
	Quantités	Prix	Montants	par 100 kg.	Quantités	Prix	Montants	par 100 kg.
1. Prix de Revient de fabrication								
Matière première A	37.410	83,71	31.318,90	46,02	542.424	72,88	395.319,25	43,03
Matière première B	12.304	126,95	15.620,45	22,95	157.605	120,10	189.283,60	20,61
Matière première C	17.683	94,72	16.749,10	24,61	224.318	94,02	210.904,—	22,96
Mat. premières diverses	4.837	46,43	2.240,05	3,30	59.709	45,11	26.934,70	2,93
Total	72.234	91,28	65.934,50	96,88	984.056	83,57	822.441,55	89,53
à déduire Déchets	1.314	77,47	1.018,—	1,50	31.613	69,87	22.088,10	2,40
Perte en poids	2.864	—	—	—	33.870	—	—	—
Prix de revient «Matières»	68.056	95,38	64.916,50	95,38	918.573	87,13	800.353,45	87,13
Préparation								
Fabrication			862,35	1,26			12.997,85	1,42
Ensachage et magasinage			1.928,45	2,84			25.992,—	2,82
Total «Main-d'œuvre»			408,55	0,60			5.533,90	0,61
Combustibles			3.199,35	4,70			44.523,75	4,85
Force motrice			1.156,15	1,70			15.879,45	1,73
Entretien			1.693,60	2,48			21.780,15	2,37
Frais généraux d'usine			1.100,35	1,62			11.814,35	1,28
Amortissement			3.237,30	4,75			40.003,—	4,35
Intérêt du capital investi			2.041,65	3,—			22.467,20	2,45
Total «Frais de fabrication»			1.230,45	1,82			12.860,10	1,40
Total «Frais de fabrication»			10.459,50	15,37			124.804,25	13,58
Prix de Revient de fabrication			78.575,35	115,45			969.681,45	105,56

Rendements quantitatifs et Résultats sur Ventes

II. Rendements quantitatifs		Perte en poids		Total		Déchets		Produits finis		Déchets		Perte en poids		Total			
En % des matières employées		3.96 ⁰ / ₁₀₀		100. — ⁰ / ₁₀₀		1.82 ⁰ / ₁₀₀		93.35 ⁰ / ₁₀₀		3.21 ⁰ / ₁₀₀		3.44 ⁰ / ₁₀₀		100. — ⁰ / ₁₀₀			
Matières premières entrant dans la fabrication de 100 kg de produits finis		4.21 ⁰ / ₁₀₀		106.14 ⁰ / ₁₀₀		1.93 ⁰ / ₁₀₀		100. — ⁰ / ₁₀₀		3.44 ⁰ / ₁₀₀		3.69 ⁰ / ₁₀₀		107.13 ⁰ / ₁₀₀			
III. Prix de revient de vente et résultats sur ventes																	
Inventaire initial																	
Fabrication																	
Total des entrées																	
Inventaire final																	
<i>Prix de revient de fabrication des quantités vendues</i>																	
Frais de livraison																	
Publicité																	
Frais génér. commerc.																	
Frais d'administration																	
Total «Frais de ventes»																	
Prix de revient de vente																	
Prix de vente brut																	
à déduire : Bonifications et ristournes																	
<i>Prix de vente net</i>																	
Bénéfice net																	
		Quantités		Prix		Montants		par 100 kg		Quantités		Prix		Montants		par 100 kg	
		42.987		114,10		49.048,80				34.861		101,30		35.314,85			
		68.056		115,45		78.575,35				918.573		105,56		969.681,45			
		111.043		114,93		127.624,15				953.434		105,40		1.004.946,30			
		27.236		114,93		31.302,25				27.236		114,93		31.302,25			
		83.807		114,93		96.321,90		114,93		926.198		105,12		973.694,05		105,12	
						4.532,25		5,41						48.312,40		5,21	
						3.934,50		4,69						41.034,75		4,43	
						5.375,80		6,41						55.247,10		5,96	
						2.843,65		3,39						31.040,		3,35	
						16.685,80		19,90						175.540,25		18,95	
						113.007,10		134,83						1.149.334,30		124,07	
						137.341,90		163,87						1.430.363,70		154,42	
						7.839,15		9,35						91.317,20		0,86	
						129.502,75		154,52						1.339.046,50		144,56	
						16.495,05		16,69						180.712,20		20,49	

Le calcul des coefficients se fait en fonction de la production considérée. Cette production est tantôt exprimée en quintaux, tonnes, pièces, m², hectolitres, kilowatt, tonnes kilométriques, etc. Il est presque toujours possible en effet, d'établir une commune mesure, servant de point de rapprochement aux divers éléments de calcul. Qu'il suffise de mentionner à ce propos :

- a) dans une entreprise de bâtiment : le m³ de construction,
- b) dans une fabrique de baraquements : le m² de surface bâtie,
- c) dans l'industrie de la céramique : le compte,
- d) dans la filature : le kg. de fil n° 1.

Dans certains cas, les coefficients sont à calculer, non en fonction des unités produites, mais de la matière première utilisée. C'est le cas notamment dans l'industrie de la meunerie, où en raison de la diversité des produits et sous-produits issus de la fabrication, les différents calculs s'opèrent généralement sur le nombre de quintaux de céréales mises en mouture.

Parmi les questions en rapport avec l'étude du prix de revient industriel, il convient de citer le mode de valorisation des produits accessoires de la fabrication. Dans la plupart des cas, il est admis qu'on ne peut attribuer à ces déchets et sous-produits, une valeur supérieure au prix conventionnel donné par leur valeur de réalisation. Ce prix conventionnel s'obtient comme suit :

PRIX CONVENTIONNEL DES DÉCHETS	qx	prix	sommes
Prix de vente net des déchets	7000	20.—	140.000.—
Inventaire à la fin du mois	2000	20.—	40.000.—
Total	9000	20.—	180.000.—
Inventaire au commencement du mois	1000	19.—	19.000.—
Valeur à donner aux déchets fabriqués	8000	20.12	161.000.—

Le calcul des rendements quantitatifs revêt une importance considérable dans toutes les industries où la transformation de la

matière engendre des possibilités de pertes en poids, de coulages, de gaspillages ou même de vols.

Les rapprochements qu'il convient de faire à ce propos peuvent être complétés par des calculs de « rendements-ouvriers » établis sous la forme suivante :

ETAT DES RENDEMENTS-OUVRIERS	1922	1923	1924
Nombre d'ouvriers	1.030.—	1.050.—	952.—
Production totale kg.	650.075.—	600.223.—	552.325.—
Production par ouvrier kg.	631.1	628.8	580.2
Déchet par ouvrier kg.	12.3	11.9	12.4
Main-d'œuvre payée annuellement fr.	4.553.500.—	4.403.000.—	4.253.250.—
Moyenne par jour (300 j. de trav.) fr.	15.178.33	14.676.66	14.177.50
Moyenne par jour et par ouvrier fr.	5.05	4.90	4.72
Moyenne par 100 kg. de produits fr.	7.—	6.66	7.70

L'étude des frais industriels doit conduire à la détermination du pourcentage de majoration devant être appliqué, dans le calcul des prix de revient spéciaux, à la main-d'œuvre ou aux matières premières.

Parmi les fautes généralement commises à ce propos, il convient de citer : l'insuffisance des majorations appliquées, l'inexacte répartition des frais entre les comptes de la fabrication.

L'insuffisance des majorations est quasi générale dans la petite exploitation, où le calcul des prix de revient n'est pas rationnellement organisé. Le pourcentage y est invariable, il s'applique indifféremment à toutes les fabrications, et n'est l'objet d'aucun correctif en cours d'exercice.

De pareilles entreprises travaillent souvent à perte. Certains de leurs produits sont grevés de dépenses excessives, d'autres au contraire bénéficient de prix de revient réduits. Le résultat en est : l'orientation progressive de la vente vers des articles de mauvais rendement et l'éloignement graduel des commandes rémunératrices.

Le pourcentage de majoration n'est pas indépendant du degré d'activité de l'usine. Bien au contraire, il en suit fidèlement

toutes les fluctuations, ainsi que le font ressortir les chiffres suivants :

Nombre d'ouvriers occupés	80	70	60	50
Frais de fabrication en %, des salaires	125 %	140 %	160 %	195 %

La raison de cette augmentation non proportionnelle est à rechercher dans la question des frais fixes et des frais variables, dont la notion est intimement liée à l'étude des prix de revient.

En dehors du prix de revient de fabrication, il convient de considérer aussi le prix de revient de vente ou prix-limite en dessous duquel toute vente entraîne une perte. Ce prix déterminé, il y a lieu d'en faire le rapprochement :

- a) avec le tarif de vente en vigueur,
- b) avec les prix d'inventaire,
- c) avec les tarifs de la concurrence.

S'il est calculé des prix d'abonnement pour les cessions effectuées dans le cadre de l'usine, il est indispensable de s'assurer qu'ils n'excèdent pas le prix de revient ou tout au moins le cours d'achat de la matière considérée, à défaut de quoi il en résulterait pour l'entreprise la possibilité de faire apparaître des bénéfices fictifs.

LA REVISION EN BANQUE

Elle est certainement une des plus difficiles de celles qui existent et elle demande de celui qui s'y voue des aptitudes nombreuses et une longue pratique des affaires. Le banquier lui-même ignore quelquefois la véritable situation de ses clients, leur degré de solvabilité, la valeur exacte des titres dont est composé son portefeuille. Il importe dès lors que celui à qui en incombe la vérification soit un professionnel habile.

I. ANALYSE DU BILAN

ET DU COMPTE DE PROFITS ET PERTES

ACTIF

Comptes-courants débiteurs

L'examen des comptes débiteurs forme la partie essentielle de la revision en banque. La portée s'en étend à la constatation de concordance formelle des écritures, à l'examen des garanties, à l'étude du problème de la répartition des prêts.

Un premier contrôle d'ordre général consiste dans le pointage de la balance et l'analyse des comptes suivant la nature de leur solde. Cette analyse peut être faite :

a) d'après le montant du prêt : 1 à 10.000 francs ; 10.000 à 50.000 francs, etc.,

b) d'après la nature de la garantie : titres cotés, titres non cotés, marchandises warrantées, avoirs en banque, cautions, crédits à déconvert,

- c) par région : Canton, Confédération, Etranger,
- d) par branche de commerce ou d'industrie,
- e) par classe d'intérêts.

Ces diverses classifications ont un but commun : établir la répartition des risques. En dehors de toute question de garantie, la situation la plus saine est celle où les prêts sont répartis sur un nombre considérable de débiteurs, occupés à l'intérieur du pays, dans les branches commerciales et industrielles les plus diverses.

A l'Union de Banques Suisses, les crédits au commerce et à l'industrie sont dans la proportion suivante : 38 : 62 ; l'importance moyenne d'un prêt s'élève à 31.900 francs. Le plus haut crédit est de 6 millions de francs. Les débiteurs étrangers représentent le 6,6 % du total¹.

A la Société de Banque Suisse, les comptes garantis ascendent à 60 %, les comptes non garantis à 40 % du chiffre des débiteurs².

Les gros crédits sont un danger. Il n'est à l'heure actuelle aucune catastrophe financière où l'on ne mentionne comme élément de pertes, l'octroi de crédits d'un montant excessif. A la banque Henzy et Kully à Soleure, un seul débiteur devait au moment de la faillite 3.800.000 francs.

En dehors du contrôle d'ordre général, dont la portée vient d'être caractérisée, il convient de faire la vérification approfondie d'un certain nombre de comptes.

L'impossibilité matérielle de les examiner tous conduit l'expert à limiter son investigation aux crédits dépassant une somme déterminée (100.000 francs, par exemple dans une banque importante). Pour les autres comptes, l'expert peut faire un rapprochement utile des soldes de fin d'année et déterminer sur cette base si certains comptes ont un solde ascendant. Dans ce dernier cas, il lui incombe d'en rechercher les causes et d'examiner de plus près le mouvement des opérations enregistrées.

L'examen détaillé d'un compte débiteur comprend les différentes opérations suivantes :

¹ *Geschäftsbericht*, 1921.

² *Geschäftsbericht*, 1921.

DÉTERMINATION DU CHIFFRE TOTAL DES ENGAGEMENTS DU CLIENT.

— Il arrive fréquemment qu'une même personne ait plusieurs comptes ouverts dans le même établissement. C'est souvent le cas, si l'on se trouve en présence d'opérations de bourse. A la Banque Commerciale Fribourgeoise, un seul débiteur possédait jusqu'à vingt-deux comptes. Dans bien des cas, le titulaire n'était pas la personne dont le nom figurait en tête du compte, mais le directeur de l'établissement lui-même.

La multiplication du nombre des comptes peut servir à masquer la situation réelle d'un client. Un des gros débiteurs de la Caisse d'Epargne d'Eschlikon devait à fin 1908, 2.500.000 francs à cet établissement. De ce montant, 1.800.000 francs figuraient en compte-courant ; la différence, soit 700.000 francs, représentant un crédit sur hypothèque, figurait au compte de prêts. Grâce à ce subterfuge, le gérant de la caisse endormait la confiance des administrateurs en les faisant conclure d'année en année, à une réduction du montant des avances consenties au client. En réalité, au contraire, il y avait ascendance.

Ces deux exemples montrent la nécessité d'une exacte détermination du montant total des engagements d'un débiteur. Dans le même ordre d'idées, il serait nécessaire également de savoir si le client est en compte auprès d'autres banques et le cas échéant, s'il y est engagé à titre de caution.

POINTAGE DES COMPTES-COURANTS AVEC LES ÉCRITURES FONDAMENTALES. — Ce pointage est utile en ce qu'il permet de voir la contre-partie de chaque opération. Il peut être complété par l'examen des pièces justificatives et de la correspondance, et cela plus spécialement lorsqu'il s'agit d'opérations de bourse. En pareil cas, il importe d'acquiescer la conviction que les ordres d'achat et de vente sont bien réels, et qu'ils ne servent point à masquer des spéculations faites par les directeurs, sous le couvert de noms d'emprunt.

EXAMEN DES ACCUSÉS DE BIEN-TROUVÉ. — Cet examen doit s'attacher surtout à la constatation de concordance des dates, des montants et des signatures apparaissant sur les accusés de bien-trouvé, reçus des titulaires de comptes.

En l'absence de déclaration d'accord, le service de revisorat des banques notifie immédiatement, par lettre recommandée, l'obligation pour l'ayant-compte de la produire. Ce procédé a pour but de déjouer les falsifications du type suivant :

A la Caisse d'Épargne d'Aadorf, une créance de 100.000 francs contre un débiteur, était comptabilisée sous le nom de « Eidgenössische Bank ». Un client dont le chiffre du découvert ascendait au moment de la liquidation à 600.000 francs, figurait en comptabilité sous la désignation « Société de Banque Suisse » d'une part, et « Banque Cantonale de Zurich » d'autre part. Le gérant avait soin, il est vrai, de faire disparaître ces comptes de la balance de fin d'année en inscrivant en regard du solde : « Ihre Zahlung ». Après la vérification des contrôleurs, il bifflait ces mots et les remplaçait par « Saldo »¹.

EXAMEN DES CRÉDITS. — Il est nécessaire pour y procéder d'avoir en mains les procès-verbaux du Conseil d'administration. Leur examen doit être fait avec une attention particulière si le directeur de l'établissement est lui-même secrétaire du Conseil d'administration et dispose ainsi du moyen d'altérer ultérieurement le montant des crédits accordés.

Les falsifications de ce genre étaient assez courantes à la Banque commerciale Fribourgeoise, où les prêts dépassaient dans certains cas, 10 fois le montant des crédits consentis.

EXAMEN DES GARANTIES. — Relativement à la valeur des couvertures il y a lieu de s'exprimer comme suit :

Nantissement de titres. — La stabilité de la garantie est dépendante du caractère des titres. Elle varie suivant que le titre est coté en bourse ou non, suivant aussi qu'il est un fonds d'État ou une valeur industrielle, un titre national ou un titre étranger.

L'expert relève la liste des titres et vérifie l'estimation qui en est faite. Dans la mesure du temps mis à sa disposition, il contrôle en outre l'existence des valeurs reçues en nantissement et s'assure par ce moyen qu'elles ne sont pas constituées en garantie auprès d'autres maisons de banque. Une fraude de ce genre était courante au Credito Ticinese avant 1914.

¹ A. Bucher, op. cité, p. 80 et suiv.

Dans le but de se prémunir contre tout remboursement préjudiciable à sa garantie, la banque notifie souvent aux émetteurs, les nantissements d'obligations qui lui sont faits. Il incombe à l'expert de s'assurer que cette notification a été faite.

Nantissement de marchandises. — Les crédits accordés sur marchandises ne dépassent pas généralement un certain pourcentage, fixé en tenant compte du degré de disponibilité du gage, des fluctuations de cours, et dans une certaine mesure aussi des surévaluations d'inventaire.

Une Société anonyme allemande, la maison Eick et Strasser avait en son temps majorés ses inventaires à l'effet d'obtenir un crédit important. Cette falsification échappa au contrôle de l'Aufsichtsrat, comme aussi d'ailleurs à celui de la Deutsche Trenhandgesellschaft, et la banque prêta des millions sur la base d'une sûreté absolument hypothétique. Le montant des avances consenties était le 90 % de la valeur majorée des inventaires ¹.

La dépréciation subite des matières premières peut entraîner des pertes considérables dans le domaine des avances sur marchandises. C'est ainsi qu'en 1921 la dépréciation constante des textiles a fait perdre aux banques anglaises des montants énormes sur les opérations de ce genre ².

Nantissement de polices d'assurances. — Il y a lieu de considérer ici la valeur de rachat et non la valeur assurée. Lors du krach de la Basler Kredit Gesellschaft, on découvrit que deux polices de 100.000 francs chacune, considérées comme garantie pour le montant total, n'avaient qu'une valeur de rachat de 5.000 francs. Et encore la banque devait-elle le plus souvent pourvoir elle-même au règlement des primes ³.

De pareilles garanties sont évidemment illusoires. Toute banque sérieuse devrait exiger lors du nantissement et postérieurement à celui-ci, la présentation régulière de toutes les quit-

¹ cf. *Berliner Tagblatt*, 29 mai 1909.

² cf. *N. Z. Z.* 12 octobre 1921.

³ cf. Jugement cité.

tances de primes. Elle devrait aussi notifier aux assureurs intéressés la détention de leurs polices.

Cautions. — La valeur de ces garanties est difficile à établir. La solvabilité de la caution est à examiner sur la base des renseignements puisés à plusieurs sources différentes. Les avis de correspondants, de succursales, d'autorités communales et de bureaux de renseignements commerciaux, seront tour à tour, et suivant les circonstances, requis à cet effet.

Il est bon même de s'assurer quelquefois que la caution est bien vivante. Lors de la faillite d'Aadorf, les reviseurs de la Société Anonyme Fiduciaire Suisse découvrirent qu'une personne dont la caution figurait dans les livres pour 200.000 francs était morte depuis deux ans ¹.

Crédits à découvert. — Ils constituent souvent un prêt fort rémunérateur, mais ils ne sont pas sans présenter de réels dangers. La cause de nombreuses faillites de banque est à rechercher dans cette facilité avec laquelle des crédits à découvert ont été accordés à l'industrie ².

Les crédits de spéculation ne sont pas moins dangereux. A la Banque Commerciale Fribourgeoise un seul crédit de ce genre s'élevait à 812.000 francs dont 745.000 francs non couverts.

Souvent des prêts insensés sont faits aux directeurs ou à leurs proches. Dans bien des cas l'examen seul du nom des titulaires de comptes permettrait de découvrir le danger des avances qui sont faites.

Pour effectuer un contrôle efficace en matière de crédit, il est nécessaire d'examiner le bilan des emprunteurs, de prendre connaissance de leurs rapports de gestion et, le cas échéant, d'effectuer au siège de l'entreprise une vérification sommaire des écritures.

La Banque Populaire Suisse accorde des crédits à découvert, sous la forme de crédits de saison, en stipulant pour l'emprunteur

¹ cf. Gassmann, *Die schweizerische Treuhandgesellschaft*, p. 84.

² Volksbank in Biel : 1 industriel Fr. 1.150.000.—
Bank in Horgen : 4 industriels Fr. 2.657.000.—

la triple obligation : a) de prouver sa solvabilité, b) de produire son bilan, c) de se soumettre à une vérification.

Cette dernière mesure constitue la seule garantie efficace en matière d'ouverture de crédit en blanc.

EVALUATION DE LA COUVERTURE. — La couverture étant un élément très variable, il convient d'en rapprocher les diverses valeurs à des dates données. Soit à titre d'exemple :

COUVERTURE DU COMPTE X.

(crédit accordé Fr. 60.000.—)

	Valeur à la date du bilan		Valeur à la date de la revision	
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
a) Titres :				
10 obligations Ville de Genève, nom. Fr. 5.000.—	3.850.—		4.150.—	
5 actions, La Bâloise Incendie, nom. F. 25.000.—	21.750.—		20.000.—	
25 actions, Société de Banque Suisse, nom F. 12.500.—	13.525.—		13.000.—	
	39.125.—		37.150.—	
Réduction 10 % pour perte sur réalisation éventuelle	3,912.50	35.212.50	3,715.—	33.435.—
b) Police d'assurance « La Suisse », valeur de rachat		8.500.—		8.500.—
c) Carnet d'épargne de la Banque cantonale de Berne		3.500.—		3.500.—
d) Cautions		8.000.—		8.000.—
Crédit couvert		55.212.50		53.435.—
Crédit découvert		30.175.50		38.175.30
Total		85.388.—		91.610.30

L'augmentation du découvert s'établit de la manière suivante:

Augmentation du solde de compte	Fr. 6.222.30
Dépréciation des garanties	Fr. 1.777.50
Augmentation totale	Fr. 7.999.80

Toute évaluation de couverture doit être fait en partant de ce

principe : La réalisation d'un gage, si elle est immédiate, entraîne inévitablement une perte, comparativement à la valeur vénale de l'objet à réaliser. Il est donc nécessaire de prévoir une dépréciation et d'en tenir compte dans les estimations.

L'examen des garanties doit être fait à de fréquents intervalles. C'est le moyen d'acquérir la certitude que les valeurs constituées en gage n'ont pas été momentanément retirées, remplacées par d'autres ou définitivement supprimées.

Hypothèques

En vertu de leur caractère difficilement réalisable, les prêts hypothécaires constituent souvent un placement dangereux.

Parmi les données qu'il importe de relever il y a lieu de citer : le pays de situation du gage, la nature et la valeur de la garantie, le rang de l'hypothèque, les conditions du prêt.

Les créances en valeurs étrangères peuvent être soumises à la clause de garantie de cours. Celle-ci peut être une garantie personnelle ou une garantie de consortium étranger. Il s'agit en ce dernier cas d'un engagement souvent unilatéral, conclu par de gros financiers en vue d'une reprise ultérieure de la créance hypothécaire.

Pour les prêts non soumis à cette clause, l'évaluation au bilan ne peut se faire qu'au cours du jour. Demeurent réservées toutefois en Suisse les dispositions de l'Arrêté du Conseil Fédéral du 26 décembre 1919.

Les hypothèques les plus sûres sont celles dont sont frappés les terrains et plus spécialement les terrains de culture. Celles en revanche, qui comportent le plus d'aléas sont celles garanties par des immeubles industriels.

Un correspondant de l'Aargauer Tagblatt faisait remarquer en 1913 : « Es ist ein Unterschied, ob ein Hypothek auf einem » einheimischen Bauernhof oder auf ausländischen Realitäten » (z. B. Music Halls) liegt »¹.

¹ Aargauer Tagblatt, 23 octobre 1913.

Théoriquement parlant, une banque ne devrait prêter que jusqu'aux $\frac{2}{3}$ de la valeur cadastrale des immeubles donnés en hypothèque de premier rang. La Basler Kredit Gesellschaft qui fit en son temps des affaires si brillantes avait accordé des prêts en 9^e hypothèque sur terrains de spéculation ¹.

L'expert doit relever, dans tous les cas, les conditions du prêt et noter spécialement : a) si le taux de l'intérêt est fixe ou s'il est variable, b) si les annuités sont régulièrement encaissées, c) s'il est stipulé des clauses pénales et des intérêts de retard.

Pour les prêts importants, il se fait délivrer les titres hypothécaires ou en l'absence de ceux-ci, les certificats de dépôts y relatifs. Il examine le mouvement des principaux comptes et vérifie l'application des intérêts.

Le total des prêts hypothécaires est à mettre en rapport avec le nombre de ceux-ci (calcul du prêt moyen, du plus haut prêt, du plus bas prêt). Il est à rapprocher aussi du montant des obligations hypothécaires en circulation.

La loi allemande du 13 juillet 1889 prescrit aux banques hypothécaires la publication annuelle d'un bilan faisant ressortir : a) le montant des titres destinés à la couverture des hypothèques, b) les intérêts de retard sur hypothèques, c) les obligations hypothécaires en circulation.

Dans les établissements suisses de crédit foncier, ces renseignements devraient être complétés par l'indication du montant des prêts consentis à l'étranger sans garantie de cours.

Effets de change

Le récolement des effets en portefeuille peut s'inspirer des principes analogues à ceux exposés dans un précédent chapitre. L'expert s'assure de la régularité du timbrage et examine si les exigences formulées par les règlements, relativement au nombre et à la qualité des signatures requises, sont satisfaites.

Pour apprécier la liquidité du portefeuille il effectue en outre un classement des effets suivant leur échéance. A la Banque Popu-

¹ Jugement cité, p. 27.

laire Suisse, les effets au 31 décembre 1921 avaient la durée suivante :

1 mois au plus	10.005 effets	32.870.068.48 francs
1 à 3 mois	12.618 effets	56.484.836.55 »
au delà de 3 mois	1.455 effets	8.681.860.24 »

Cette situation est bonne. L'escompte d'effets est avant tout une opération à court terme, et il importe qu'il en conserve le caractère.

La solvabilité du tiré et celle des cautions sont à examiner sur la base du livre de renseignements en usage dans chaque banque.

Selon Courcelle-Seneuil ¹, les symptômes auxquels on reconnaît que les affaires d'un client vont mal sont : 1° les retours fréquents d'effets attestant la conclusion de marchés mal assurés avec des personnes d'une foi douteuse, 2° la lenteur des remises, la présentation de papier à longue échéance, 3° le montant ascendant du compte.

La centralisation des effets présentés à l'escompte entre les mains d'un établissement central de crédit permettrait d'organiser sur le papier de commerce un contrôle efficace. Ce rôle était joué autrefois par la Banque de France. On pouvait, jusqu'à un certain point, connaître et suivre les engagements des clients. La banque signalait aux escompteurs les abus de crédit et permettait d'en enrayer les progrès.

Actuellement la décentralisation de l'escompte entre les divers établissements de banque fait que l'on ne peut plus connaître ainsi l'exacte situation d'une clientèle et apprécier la valeur des remises qu'elle opère. Méliot ², un auteur français, déplore ce fait « dont l'inconvénient est surtout apparu à la suite des pénibles » surprises causées par les déconfitures, Jaluzot (Printemps) et » Cronier (Say), dont les effets circulaient de tous côtés. Si ces » effets avaient été, comme autrefois c'était le cas, centralisés à la » Banque de France, on aurait su que ces clients étaient depuis

¹ cf. *Les opérations de banque*, p. 185.
cf. *Dictionnaire financier*, p. 978.

» deux ans en dessous de leurs affaires, et les banquiers ne leur
» auraient pas escompté jusqu'à 3 % leurs effets, tandis que le
» bon papier se plaçait à 1 ou 2 % . »

Titres

CONTRÔLE D'EXISTENCE DES TITRES. — Ce contrôle se fait sur la base du rencontre dont il y a lieu de rapprocher les diverses indications, de l'inventaire réel à la date de la revision. L'expert relève la liste des titres et s'assure de l'encaissement régulier des coupons. Dans une banque soleuroise qui fit faillite en 1920, les coupons en souffrance représentaient une somme de plus de 180.000 francs.

En dehors de constatations de cette nature, la vérification du portefeuille doit permettre d'établir si les titres sont conservés à l'abri du feu et si un système de contrôle péventif les garantit efficacement contre les fraudes.

CONTRÔLE D'ÉVALUATION. — Le contrôle d'évaluation des valeurs mobilières demande en banque des qualités spéciales. « Jamais il n'existera d'inspecteur capable d'estimer lui-même » ce que le banquier a de la peine à apprécier », affirme Courcelle-Seneuil. ¹

L'importance du portefeuille, la diversité des titres qu'il renferme et la fréquence des fluctuations qu'il accuse constituent la raison de cet état de fait. On peut affirmer cependant que la présence presque exclusive, eu portefeuille, de valeurs de spéculation est, dans les temps actuels, l'indice presque certain d'une situation compromise.

Si au surplus ces valeurs sont émises par des sociétés financières aux assises lointaines, le danger peut devenir un désastre. La Banque de Schwytz, qui ferma ses guichets en 1921, avait dans son portefeuille Titres, de 600.000 francs au total, exactement 2.000 francs de valeurs suisses d'Etat et de communes.

¹ cf. Courcelle-Seneuil, *Les opérations de Banque*, p. 510.

Il est utile à cet égard, de classer les valeurs mobilières d'un établissement de crédit : a) d'après la nature du titre : actions, obligations, b) d'après le caractère de l'entreprise : Banque, Commerce, Industrie, etc., c) d'après le pays : Suisse, France, autres pays.

Le contrôle d'évaluation des titres doit comporter en outre la notation de leur rendement, l'établissement de statistiques comparatives, faisant ressortir l'importance des réserves cachées ou des moins-values accusées par le portefeuille, à la date du bilan et à celle de la revision.

CONTRÔLE DU MOUVEMENT D'ÉCRITURES. — Ce contrôle doit permettre d'établir :

a) que les achats de titres pour compte de banque sont cantonnés dans les limites normales et ne servent pas à des fins de spéculation,

b) que toutes les transactions sur titres, effectuées pour compte de tiers, ont fait l'objet d'un ordre signé par le client,

c) que les acquisitions ont été faites à des conditions normales, et que la vente a permis de couvrir au minimum le prix de revient, le courtage et les commissions.

A la Caisse d'Épargne de Berthoud, où d'importants détournements furent constatés en août 1913, l'enregistrement des achats et des ventes de titres se faisait au journal de caisse. On n'y relevait que la désignation du titre et sa valeur — en aucun cas le nom de l'acheteur et celui du vendeur — de sorte qu'il était impossible de distinguer les transactions réelles des ventes et des achats fictifs.

Le mode de conservation des titres était défectueux. Les différentes valeurs étaient éparées dans tous les coins du coffre et le caissier emportait soigneusement la clef de ce dernier lors de ses absences. Le président de la Commission de banque qui possédait une seconde clef du coffre n'en avait jamais fait usage.

Au Credito Ticinese, des actions de la Compagnie des bateaux à vapeur du Lac Majeur, cotées à 750 francs chacune, étaient vendues à un homme de paille pour le prix de 1250 francs. Sur

100 actions ainsi cédées, la Banque réalisait un bénéfice de 50.000 francs, distribué sous forme d'un dividende de $4\frac{1}{2}\%$ ¹.

Le Crédit Genevois, qui en son temps falsifia d'une façon éhontée ses bilans, usait du stratagème suivant : Il passait à des agents de change des ordres fictifs d'achat et de vente, faisait enregistrer les cours et basait ses évaluations sur la cote. Voici à ce propos un échange de correspondance qui est très suggestif :

Extraits de copie de lettres du Crédit Genevois : ²

Ordres télégraphiques confirmés par lettres.

« Bazin, agent de change, Marseille. Vendez cinq Pensylvaniennes à 480. » *Crédit Genevois.*

« Amoretti, agent de change, Marseille. Achetez cinq Pensylvaniennes à 480. Faites coter prix fait. » *Crédit Genevois.*

Réponses des agents de change :

« J'ai votre honorée d'hier. Suivant votre désir j'ai fait coter les Pensylvaniennes à 480.

Nous n'avons rien à échanger à ce sujet avec mon collègue M. Bazin, ni argent, ni titres. Il m'a suffi de demander la cote de la valeur sans rencontrer d'opposition. Vous n'avez rien non plus à me faire compter pour cette opération. Je demeure tout à votre service en pareil cas. » *Amoretti.*

« J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 2 crt. Suivant votre désir j'ai fait coter en bourse le cours de 480 sur les Pensylvaniennes. Il va sans dire que je n'ai pas de frais à vous réclamer pour ce petit service que je suis très heureux de vous rendre. » *Bazin.*

¹ cf. Wetter, *Bankkrisen und Bankkatastrophen der letzten Jahre.*

² cf. Page 93 du plaidoyer.

PASSIF

Capital

En matière d'établissement de crédit, le capital revêt les formes les plus diverses. Il peut être un capital fixe ou un capital variable. Il peut être complété par une garantie d'Etat, de commune ou de corporation. Certaines Caisses d'Epargne travaillent sans capital versé. Leurs fonds propres consistent en réserves uniquement, complétées souvent par un capital de garantie. La Spar- und Leihkasse de Elgg (Zurich) connaît une clause particulière en vertu de laquelle ses sociétaires sont tenus à raison du double du capital souscrit.

Obligations

Le montant des obligations en circulation ressort du livre d'ordre servant au contrôle des coupons. La détermination peut en être faite en outre, par différence entre le nominal de l'emprunt et le montant des obligations à placer.

Les titres présentés au remboursement sont à vérifier par voie de récolement. Il y a lieu de s'assurer à ce propos de la présence des coupons à la souche, ainsi que de leur annulation.

La classification des titres se fait : d'après le taux de l'intérêt et d'après le degré d'exigibilité des remboursements.

Il est utile d'opérer, à cet effet, les rapprochements suivants :

DEGRÉ D'EXIGIBILITÉ DES OBLIGATIONS	Taux 6 %	Taux 6 1/2 %
Obligations dénoncées au remboursement	232.000.—	100.000.—
Oblig ^{ns} avec faculté de dénonciation à 6 mois	135.500.—	480.500.—
Obligations dont la dénonciation est possible		
en 1926	120.000.—	—
en 1925	50.000.—	—
Obligations dont le remboursement est exigible sans dénonciation préalable en 1926	454.000.—	305.000.—
en 1925	600.000.—	210.000.—
	1.591.500.—	1.095.500.—

Cette analyse permet une appréciation très exacte des exigibilités maxima en temps de crise. Elle s'accompagne de tableaux statistiques faisant ressortir l'importance des émissions et des remboursements annuels.

MOUVEMENT DES OBLIGATIONS EN CIRCULATION	Emprunt 5 % 1922	
	Nombre d'oblig.	Valeur nominale
Emission totale	10000	Fr. 5.000.000.—
Placements au 31 décembre 1924	7322	Fr. 3.661.000.—
Placements en 1925	231	» 115.500.—
<i>Total des placements au 31 déc. 1925</i>	7553	Fr. 3.776.500.—
Remboursements au 31 décembre 1924	500	Fr. 250.000.—
Remboursements en 1925	230	» 115.000.—
<i>Total des remboursements au 31 déc. 1925</i>	730	Fr. 365.000.—
En circulation au 31 décembre 1925	6823	Fr. 3.411.500.—
A placer au 31 décembre 1925	2447	1.223.500.—

Épargnes

Le contrôle en est rendu difficile en raison même de la détention par le déposant de l'unique pièce justificative ayant un caractère d'authenticité absolue.

A défaut toutefois d'un contrôle matériel des soldes, il est toujours possible de s'assurer de l'exactitude des écritures par une vérification effectuée d'après le livre des visa et les feuilles d'encaissement ou de versement.

Cette vérification doit être complétée par le pointage de la balance et l'examen des différents carnets présentés au remboursement au cours du dernier exercice.

L'examen du mouvement des comptes, ainsi que l'analyse de leur solde doivent permettre d'établir le chiffre net des augmentations et des diminutions annuelles, comme aussi d'apprécier le

degré d'exigibilité des épargnes. A la Banque Populaire Suisse, le classement en est opéré comme suit :

Aucun délai de sûreté	48.5 % des carnets
Préavis jusqu'à 3 mois	16.9 % " "
Préavis de plus de 3 mois	34.6 % " "

Dans les cantons où des dispositions légales prescrivent une couverture minimum des épargnes ou un degré déterminé de disponibilité des valeurs, il est indispensable de s'assurer que les pourcentages en sont atteints.

Compte de profits et pertes.

Il y a lieu d'examiner plus spécialement ici les commissions et les courtages, les pertes sur créances, les différences de change, les amortissements sur titres. Il est utile de vérifier un certain nombre d'écritures relatives au produit de l'escompte et de l'encaissement d'effets, aux transactions effectuées sur valeurs immobilières, au calcul des intérêts tant actifs que passifs, et de s'assurer par là que les bénéfices sont bien réels.

Relativement à son mode de présentation, le compte de Profits et Pertes doit être en banque particulièrement détaillé. Il est indispensable qu'il fasse ressortir d'une manière bien distincte les éléments de charges et de produits avec l'indication de leur origine.

II. EXAMEN

DE LA LIQUIDITÉ ET DE LA RENTABILITÉ

LIQUIDITÉ

Le degré de disponibilité des fonds d'un établissement de crédit doit être fonction du genre d'opérations traitées. Il doit exister, à ce propos, un certain parallélisme entre les opérations de débit et celles de crédit. Une banque commerciale appelée à faire face à des remboursements fréquents, à des escomptes nombreux, placera ses fonds en valeurs disponibles ou du moins réalisables. L'établissement hypothécaire qui dispose, en revanche, d'argent à long terme recherchera des placements à longue échéance, les participations industrielles et commerciales, les prêts sur hypothèques.

La violation de ces principes a conduit divers établissements de crédit aux situations les plus dangereuses et aux débâcles les plus retentissantes.

A la Schweizerische Bodenkredit Anstalt, (décembre 1920) : 75 % des engagements sont exigibles à court terme ou dans un délai n'excédant pas 4 ans ; 95 % de l'actif, en revanche, sont placés à long terme ou ne peuvent être réalisés que moyennant des pertes sensibles.

La plupart des banques hypothécaires suisses ont avant la guerre pratiqué une politique de dividende, qui les a fait rechercher des prêts fort rémunérateurs à l'étranger. Elles en subissent actuellement les conséquences. La disproportion existant entre leurs exigibilités et leurs disponibilités immédiates les réduit à conclure des arrangements fort onéreux avec leurs créanciers.

Le problème de la liquidité acquiert une grande importance dans les Caisses d'Epargne populaires. Il a fait l'objet dans divers cantons suisses de l'attention du législateur.

La loi bâloise stipule que les épargnes doivent être couvertes jusqu'à 25 % par des disponibilités de premier ordre. Le canton

d'Argovie et celui de Zurich limitent la couverture à 10 %, respectivement à 5 % du montant des épargnes.

Des dispositions analogues sont contenues dans les statuts des Associations de revision.

Les Caisses d'Epargne bernoises sont tenues d'avoir le 10 % de leur capital de dépôts (bons de caisse et obligations exceptés) représenté par des disponibilités immédiates. Le contrôle de ce pourcentage est assuré de la façon suivante ¹ :

<i>Exigibilités</i>		<i>Disponibilités</i>	
10 % des c/c cré-		Caisse	Fr. 257.700.—
diteurs	Fr. 136.800.—	Titres	» 3.973.700.—
10 % des dépôts	» 132.700.—	Effets	» 150.000.—
10 % des épargnes	» 378.000.—	Banques	» 210.600.—
Total	Fr. 647.500.— 10 %	Total	Fr. 4.592.000.— 70.90 %

La difficulté d'opérer les rapprochements voulus entre les éléments d'actif et de passif résulte du caractère toujours assez aléatoire des classifications de valeurs suivant leur degré de disponibilité.

La loi bâloise considère :

a) comme *disponibilités de premier rang* : les espèces en caisse, les avoirs en comptes de virement, les avoirs en banque dénonçables à 3 mois au plus, les effets escomptables à la Banque Nationale Suisse, ainsi que les titres pouvant y être nantis.

b) comme *disponibilités de second rang* : les reports, les avances contre nantissements, les crédits couverts par dépôts de titres à plus de 3 mois d'échéance, les obligations et les bons de caisse dénonçables ou échéant dans le trimestre.

c) comme *exigibilités à court terme* : les comptes-courants, les dépôts, les acceptations, les obligations et les bons de caisse dénonçables ou échéant dans les 3 mois.

¹ *Geschäftsbericht*, 1917, Bank in Langnau.

D'après Obst¹, les *valeurs immédiatement réalisables* sont :
 a) la caisse, les avoirs auprès de la banque d'émission, les monnaies étrangères, les coupons, b) les avoirs auprès d'autres banques, c) les effets, les reports, les avances consenties sur titres cotés en bourse, une partie des avances sur marchandises, d) une partie des titres.

Les *engagements immédiats* sont, d'après le même auteur :
 a) les comptes-courants créditeurs, les dépôts, b) les chèques et les acceptations écbues, c) le dividende non encore payé.

D'après les chiffres officiels de 1908², le degré de liquidité des Caisses d'Épargne suisses peut s'établir comme suit :

ACTIF	en c/o du bilan		PASSIF	en c/o du bilan	
<i>Réalisable à vue</i>			<i>Exigible à court terme</i>		
Caisse	1,4		Comptes créanciers	11,4	
Dépôts disponibles	3,6		Billets et acceptations	3,3	
Effets de change	7,3	12,3	Epargnes	16,8	31,5
<i>Réalisable à moyen terme</i>			<i>Exigible à moyen terme</i>		
C/C débiteurs	17,5		Epargnes	5,1	5,1
Prêts sur cautions	9,2		<i>Exigible à long terme</i>		
Titres	7,4	34,1	Epargnes	10,3	
<i>Réalisable à long terme</i>			Obligations	35,5	
Hypothèques	50,8		Bons de dépôts	4,2	
Actif divers	1,9	52,7	Passif divers	1,3	51,3
<i>Immobilisations</i>			<i>Fonds propres</i>		
Immeubles et mobilier		0,9	Capital	9,2	
			Réserves	2,9	12,1
Total		100,—	Total		100,—

Le pourcentage de la liquidité immédiate devient dès lors :

$$12,3 : 31,5 \text{ soit } 39,07 \%$$

Les fonds propres sont aux fonds étrangers comme

$$12,1 : 87,9 \quad (13,76 \%)$$

¹ Bankgeschäft 2. B. and. S. 365, cité par Zach, *Die Statistik*, p. 39.

² Statistique des Caisses d'Épargne, 1908.

Ce dernier chiffre peut être considéré comme faible. Il peut être admis toutefois comme suffisant dans l'hypothèse d'existence de solides garanties d'Etat, de communes ou de corporations.

Les banques hypothécaires allemandes sont, en vertu de la loi de 1887 autorisées à émettre des lettres de gage pour un montant 15 fois supérieur à celui de leur capital. C'est là un pourcentage de garantie beaucoup trop faible. Dans la majorité des cas il convient de ne pas descendre au-dessous de 15 %.

En 1920 le rapport des fonds propres aux fonds étrangers était pour la moyenne des établissements de crédit suisses de 18,37 %.

RENTABILITÉ

Le calcul de la rentabilité est basé sur l'examen du compte de profits et pertes, dont il convient de rapprocher les chiffres, des diverses valeurs du bilan moyen. On obtient ainsi d'après Schär ¹ :

Opérations passives.	en	en	Opérations actives.	en	en
	milliers	ofo		milliers	ofo
	de frs	du bilan		de frs	du bilan
		moyen			moyen
Banques et virements	108,5	1,27	Banques et virements	35,8	1,72
C/C créanciers	634,-	2,68	Portefeuille suisse	576,5	3,32
Epargnes	832,8	3,96	Portefeuille étranger	1,4	—
Obligations	4257,5	4,61	Portefeuille lombard	502,9	4,93
Capital de dotation	825,-	4,12	Prêts contre cautions	33,6	6,14
Fonds de pension	20,-	5,—	Prêts garantis	375,9	5,41
Fonds de maladie	1,6	5,—	Prêts hypothécaires	6192,6	4,88
Total des charges	6679,4	4,03	Crédits obligations	98,5	6,08
Bénéfice brut	1171,8	0,72	Effets	213,9	
			Immobilisations	20,1	
Total comme ci-contre	7851,2	4,75	Total des produits	7851,2	4,75

Ces différents calculs doivent être complétés par le rapprochement des produits et des charges d'opérations se trouvant dans

¹ cf. Schär, *Die Bank im Dienste des Kaufmanns*.

un étroit rapport. Tels sont : les charges d'emprunts-obligations et le revenu des prêts sur hypothèques, les intérêts passifs sur comptes de dépôt et le taux moyen des prêts à courte échéance. Pour les diverses Caisses d'Epargne suisses, ce dernier rapport s'établissait, en 1908, de la manière suivante :

Taux moyen des prêts	4.480 %
Taux moyen des dépôts	3.887 %
Bénéfice	0.593 %

La rentabilité dans son ensemble se présentait comme suit :

Bénéfice brut		1,166 %
Frais d'administration	0,277	
Impôts	0,081	
Pertes	0,073	
Autres dépenses	0,011	0,441 %
Bénéfice net		0,725 %

Les conditions de la rentabilité ne sont pas allées s'améliorant durant la période de guerre. L'augmentation des charges passives, la catastrophe des changes ont réduit la marge de bénéfice net. Les frais généraux ont absorbé de leur côté, près de la moitié du bénéfice brut (jusqu'à 57 % dans les grandes banques).

A ce propos, une statistique de la Banque Nationale Suisse a permis d'établir que de 1913 à 1920

le capital des banques s'est augmenté	de 31 %
le bénéfice brut	de 83 %
les frais d'administration	de 206 %
les impôts	de 171 %
les pertes et les amortissements	de 373 %
le bénéfice net s'est réduit	de 52 %

Le dividende moyen était en 1919 de 5,42 % et en 1920, de 5,07 %.

Extrait d'une formule de Rapport-type, utilisée dans les
CAISSES D'ÉPARGNE DU CANTON DE ST-GALL.

Caisse d'Épargne de

Inspection du effectuée par

1. Où se trouvent les locaux de la Caisse ?
2. Nom du gérant :
S'occupe-t-il seul des affaires ?
A-t-il des collaborateurs, si oui, lesquels ?
3. Quels sont les organes tenus de fournir caution ?
Montant des cautions
Lieu de leur dépôt
4. L'établissement possède-t-il un coffre-fort à l'abri de l'incendie ?
5. Comment est assurée la séparation du service d'épargnes des autres affaires traitées par l'établissement ?
6. Quels sont les livres tenus ?
7. Comment sont-ils tenus ?
au point de vue formel
au point de vue matériel
8. Les organes de l'administration figurent-ils au nombre des débiteurs ?
pour quels montants ?
avec ou sans garantie ?
9. Existe-t-il une liste de tous les titres de l'établissement et quelle en est la forme ?
10. Les titres servant à la garantie des dépôts d'épargnes sont-ils gérés séparément et comment sont-ils conservés ?
11. Toutes les valeurs mobilières constituant la garantie des épargnes ont-elles été présentées ?
12. Quel était à l'époque de la revision le montant total approximatif des dépôts d'épargnes, et quel était le montant des titres servant de garantie à ces dépôts ?
13. L'existence d'un excédent de 10 % était-elle assurée ?
14. Existe-il des titres hypothécaires qui, à défaut de caution, ne seraient pas acceptés pour leur valeur nominale ?
15. Existe-t-il des « billets » sans caution ou avec des cautions reconnues comme insuffisantes ?
16. Quelles sont les autres valeurs qui ne peuvent être considérées comme sûres ou qui ne peuvent être prises à l'inventaire pour leur valeur nominale ?
17. Les reconnaissances de dettes, les certificats de cautions, sont-ils régulièrement timbrés ?
18. Les intérêts sont-ils rigoureusement encaissés auprès des débiteurs ?
19. Quelle est l'impression générale laissée par la marche des affaires ?

Signature.

RAPPORTS DE VÉRIFICATION

Les rapports de vérification peuvent être soit des rapports verbaux, soit des rapports écrits. Ils sont complétés, dans certains cas, par une attestation d'exactitude de bilan.

Le *rapport verbal* se fait après la clôture des travaux de révision. Il a pour but de renseigner le chef de l'entreprise sur les résultats essentiels de l'investigation et de le documenter sur les problèmes susceptibles de retenir son intérêt. L'échange de vues, qui nécessairement en résulte, permet de prévenir toute contestation ultérieure, relativement aux faits relevés dans les rapports écrits.

Le *rapport écrit* peut être un rapport succinct ou un rapport détaillé.

Le rapport succinct s'adresse généralement à l'assemblée des actionnaires et ne contient de ce fait aucune indication de caractère confidentiel. Il s'étend quelquefois à l'analyse sommaire des postes du bilan, mais il ne fait état que de vérifications d'ordre général.

La divulgation des données comptables serait de nature à léser l'entreprise, à briser son crédit, à provoquer des spéculations malhonnêtes sur la valeur de ses actions. Le rapport de l'expert doit donc être impartial et sa matière ne doit s'étendre qu'aux cas strictement jugés en conscience, comme devant être soumis aux délibérations de l'assemblée. Les petites divergences de vue, les différences comptables sont à relever dans un rapport circonstancié, à soumettre au conseil d'administration.

Le rapport détaillé doit constituer une analyse complète de la situation de l'entreprise. Il doit comprendre une liste de toutes les vérifications effectuées et fournir la mesure des responsabilités

encourues par l'expert. On ne s'étonnera pas dès lors, si les termes en sont réservés et si les conclusions n'en sont pas toujours partagées des mandants.

Des réserves sont, en particulier, de rigueur : a) si le temps et la documentation ont été notoirement insuffisants, b) si certains faits ont, de par leur nature, échappé à l'appréciation de l'expert.

Le vrai reviseur, et c'est en cela qu'il se distingue du commissaire aux comptes, ne distribue l'éloge et le blâme qu'avec une extrême modération. Il n'a pas à sortir de ses attributions, qui sont celles d'un expert, et non d'un avocat.

Les qualités maîtresses d'un rapport sont l'exactitude et la clarté. L'exactitude est basée sur le soin apporté aux travaux de revision. La clarté dépend de la méthode de l'exposé, de la structure du rapport, du soin donné au style. L'expert ne doit pas perdre de vue que son rapport s'adresse souvent à des personnes ignorantes de la science comptable. Il s'abstiendra dès lors de l'emploi de termes techniques d'une interprétation difficile.

La matière de l'exposé gagne à être divisée en chapitres distincts, permettant une intelligence facile de l'ensemble. L'exposé lui-même doit être méthodique. Les répétitions, les incohérences, la pratique des renvois de page à page, l'accumulation de chiffres sans importance, fatiguent le lecteur. Inversement des tableaux comparatifs, des statistiques graphiques, reproduits en annexes au rapport, suppriment l'aridité de l'exposé.

La pratique des tableaux-annexes était déjà recommandée en 1858 par Monginot. Faisant un pas de plus, Gerstner préconise aujourd'hui de les grouper sous forme de plaquettes spéciales, accompagnant le rapport.

La division du rapport peut être faite de la manière suivante :

1. Introduction
2. Analyse de l'actif
3. Analyse du passif
4. Analyse du compte de profits et pertes
5. Examen de la liquidité et de la rentabilité
6. Réformes comptables
7. Conclusions
8. Annexes

Dans l'hypothèse d'une revision intermédiaire, le plan ci-dessus doit être modifié comme suit :

1. Généralités
2. Vérification de la caisse, des effets et des titres
3. Vérification des existences en marchandises
4. Contrôle des achats et des ventes
5. Contrôle des salaires
etc.

La « Schweizerische Revisionsgesellschaft » divise la matière de ses rapports de cette façon-ci :

1. Organisation de l'entreprise
2. Vérifications d'ordre formel
3. Vérifications d'ordre matériel
4. Examen de la gestion

L'Association de Revision du canton de Schaffhouse prescrit l'élaboration de rapports dont la teneur est la suivante :

1. Appréciations relatives à la comptabilité
2. Vérification des existences en caisse, coupons, effets, titres
3. Vérification des titres hypothécaires
4. Vérification des engagements des tiers envers la société
5. Examen des comptes-courants
6. Examen de la situation et des affaires en général
7. Examen de la gestion
8. Organisation intérieure
9. Réformes

Selon les Audit Note Books de la maison Gee & Co, le rapport des Accountants doit contenir des indications sur les points suivants :

1. Système de contrôle interne et organisation comptable en général
2. Mode d'encaissement des espèces
3. Mode de comptabilisation des factures et des notes de crédit
4. Contrôle de la petite caisse
5. Existence maximum en caisse
6. Mode de détermination des stocks d'inventaire
7. Etat général des livres
8. Existence de ratures
9. Observation des prescriptions statutaires
10. Suffisance des amortissements
11. Appréciation de la valeur du fonds de commerce
12. Montant des réserves
13. Suffisance du capital d'exploitation

D'après Monginot (1858) le rapport d'un expert-vérificateur se compose de trois parties essentielles :

1. l'exposé des circonstances et des chefs de la mission,
2. le précis des opérations,
3. l'avis raisonné et concluant sur chacune des questions à résoudre.

Dans toutes les éventualités, le rapport doit indiquer : *a)* la date et la durée de la revision, *b)* le nom du mandant, *c)* la spécification du mandat reçu, *d)* la liste des documents mis à disposition, *e)* la délimitation expresse des vérifications effectuées, *f)* la mention suivant laquelle il a été fait droit à toutes les demandes de l'expert, *g)* l'attestation donnée par le chef d'entreprise, suivant laquelle les éléments d'actif et de passif mentionnés au bilan sont bien complets.

Le rapport se termine par une réserve, conçue généralement dans ces termes :

Nous donnons le présent rapport en toute bonne foi, en ajoutant que nous n'avons procédé à aucune vérification autre que celles expressément mentionnées.

Wir geben den vorstehenden Bericht nach bestem Wissen und Gewissen, mit dem Bemerken dass wir nur die darin ausdrücklich erwähnten Prüfungen vorgenommen haben.

L'origine de cette réserve est à rechercher dans les codes de procédure civile en usage dans divers cantons suisses et stipulant :

Der Richter hat die Sachverständiger daran zu erinnern, dass sie das von ihnen geforderte Gutachten unparteiisch und nach bestem Wissen u. Gewissen abzugeben haben.

Le juge doit rappeler aux experts qu'ils ont à établir leur rapport d'une manière impartiale et en toute bonne foi.

La réserve ne réduit en aucune façon la responsabilité des experts, eu égard aux erreurs et aux fraudes ayant échappé à leur investigation dans les limites de leurs travaux. Elle est la seule garantie d'impartialité de leur expertise.

Les rapports de revision sont établis généralement sur papier Chancellerie avec entête ou filigrane. Il convient d'en numéroter soigneusement les pages, comme aussi d'en mentionner le nombre à l'introduction.

Les attestations d'exactitude de bilan sont d'un usage courant en Angleterre. Elles sont conçues généralement comme suit :

I have audited the above Balance sheet of the Co dated the 192 ., and report that the same is, in my opinion, correct.

X.X. Chartered accountant

J'ai vérifié le bilan ci-dessus de la Co au 192 . et certifie que le dit bilan est, à mon avis, exact.

X.X. Chartered accountant

Cette seule attestation fournit au public une garantie de bonne gestion. Elle est acceptée comme une estampille quasi officielle de la régularité des bilans.

Il ne peut en être de même de la formule adoptée en Allemagne par la Deutsche Treuhandgesellschaft et conçue en ces termes :

Die vorstehende Bilanz nebst Gewinn und Verlust Konto haben wir mit den ordnungsmässig geführten Büchern der Gesellschaft übereinstimmend gefunden.

Nous avons trouvé le bilan ci-dessus ainsi que le compte de profits et pertes correspondant, en concordance avec les livres sociaux régulièrement tenus.

La constatation de concordance du bilan avec les livres ne constitue en effet qu'une vérification notoirement insuffisante et ne peut fournir aucune garantie de l'exactitude des évaluations et de la sincérité des écritures.

Pour compléter ce chapitre, nous donnons ci-après, un exemple de rapport succinct, établi par une société fiduciaire suisse à l'usage d'un établissement de crédit.

Un semblable rapport n'est jamais délivré isolément, il est toujours accompagné d'un rapport détaillé.

RAPPORT

relatif à la revision de la Caisse d'Épargne de la Ville de Bienne.

« En exécution du mandat qui nous a été confié par la Direction de la Caisse d'Épargne de la Ville de Bienne, nous avons procédé à la vérification du bilan et du compte de profits et pertes de cet institut, au 31 décembre 1910 ».

« Nous nous sommes assurés que le bilan, tel qu'il est reproduit à pages 16 et 17 du rapport à l'assemblée générale du 20 mars 1911 et ascendant à une somme globale de Fr. 23.364.496,55 ainsi que le compte de profits et pertes accusant un bénéfice de 16.632,90 francs ressortaient bien à la date du bilan, des livres qui nous furent présentés ».

I. Bilan

a) Actif

« Nous avons contrôlé l'existence des différentes valeurs d'actif figurant au bilan. Le 17 mars, jour de notre revision, nous avons procédé à la vérification de l'encaisse. Les extraits de comptes qui nous ont été présentés attestent l'exactitude des soldes accusés par les avoirs en banque et le compte de chèques postaux. Nous nous sommes en outre assurés de l'existence au 31 décembre 1910, des litres dont la désignation figure aux pages 8 et 9 du rapport précité. Nous avons enfin vérifié l'exactitude des prêts hypothécaires et communaux, et nous nous sommes convaincus à leur égard de la stricte observation des dispositions statutaires ».

b) Passif

« Nous nous sommes assurés que le montant de Fr. 21.252.109,06 représentant l'avoir de 15.504 déposants, constituait bien la totalité des soldes accusés par les divers comptes de dépôts. En outre, nous avons établi que le bilan fait acte de tous les éléments de passif figurant dans les livres et que le montant du fonds de réserve, de la réserve spéciale ainsi que du bénéfice représente bien au 31 décembre 1910 la fortune propre de l'institut, ainsi qu'elle ressort de la comptabilité ».

II. Compte de profits et pertes

« Nous avons contrôlé sur la base des pièces justificatives toutes les dépenses de frais généraux et d'impôts, et avons vérifié les comptes d'intérêts ».

« Notre travail n'a donné lieu à aucune observation particulière. Les livres comptables sont bien tenus ».

« Nous autorisons la Caisse d'Épargne de la Ville de Bienne à publier le présent rapport ».

Bâle, le 5 avril 1911.
Société Anonyme Fiduciaire Suisse.

PARTIE THÉORIQUE

L'ORGANISATION DU CONTRÔLE DANS LA VIE ÉCONOMIQUE MODERNE

Le contrôle peut être exercé en matière comptable par diverses instances dont en particulier : l'État, les organes de contrôle prévus par la législation des sociétés, les services internes de revisorat, les experts-comptables particuliers et les sociétés fiduciaires.

Le **Contrôle de l'État** est prévu en Suisse à l'égard des sociétés d'assurance et des compagnies de chemin de fer. Il s'étend en France aux sociétés d'assurance sur la vie et aux entreprises dans les opérations desquelles intervient la durée de la vie humaine.

En matière d'instituts de crédit, l'intervention de l'État s'exerce dans les Caisses d'Épargne. Ces dernières sont surveillées en France par des inspecteurs de finance, chargés de procéder aux vérifications de caisse, de titres, d'effets.

En Suisse la réglementation du problème est du ressort de la législation cantonale. Le contrôle est exercé à Bâle-Ville par le Directeur de la Justice ou un de ses délégués, à St-Gall par l'inspecteur des Caisses d'Épargnes, le Préfet ou encore un délégué du Département des Finances. La loi d'Obwald prévoit la nomination de trois experts choisis hors du canton. Ailleurs le droit de contrôle est dévolu à des associations de revision. L'ordonnance valaisanne enfin, décrète l'intervention obligatoire d'une société fiduciaire suisse nommée par le Conseil d'État, et stipule à ce propos :

« Les rapports des contrôleurs doivent se faire d'une façon très » discrète, sans aucune indication de noms. Un double en sera » remis en même temps au Conseil d'État et à l'établissement

» intéressé. Ces rapports relateront la présence des titres et
» créances offertes en gage légal, ainsi que leur valeur intrin-
» sèque. Le contrôleur déclarera dans chaque rapport s'il juge les
» garanties légales suffisantes ».

L'opportunité d'une intervention de l'Etat en matière de Caisses d'Epargne a fait l'objet de discussions assez nourries. L'efficacité de cette intervention est liée d'ailleurs au caractère même de la loi et au critérium d'assujettissement à celle-ci. Il est intéressant de rappeler à ce propos que, dans le canton de Zurich où ce critérium était donné par l'emploi du mot « Spar », on vit successivement, dès l'apparition du projet de loi, toutes les grandes banques exclure ce mot de leur vocabulaire.

De même on lit au rapport de 1919 de l'Union Suisse des Sociétés de Consommation : « Notre service fiduciaire ayant été désigné
» par le Gouvernement argovien, en application de la loi cantonale sur les Caisses d'Epargne, pour s'occuper de la revision
» des Caisses d'Epargne de nos sociétés adhérentes, nous nous
» attendions à un surcroît de travail. Il n'en fut rien, étant donné
» que les sociétés en question, sans exception, ont modifié leurs
» statuts de façon à ne plus tomber sous le coup de la dite loi ».

Ce peu de faveur dont jouit l'ingérence de l'Etat dans le domaine de l'entreprise privée, assigne au contrôle officiel un rôle bien effacé, dans le problème de la réglementation de l'activité des sociétés.

Un semblable contrôle ne peut d'ailleurs être conçu que comme mesure exceptionnelle, ainsi que le principe en est admis par le législateur anglais. D'après le Companies Act, le contrôle de l'Etat ne peut être exercé dans les sociétés anonymes que sur la demande expresse, adressée au Ministre du Commerce, par un groupe d'actionnaires. Les experts qui en sont chargés disposent des prérogatives les plus étendues et sont autorisés à requérir la production de tous les livres et documents comptables. Le rapport d'expertise est remis au Board of Trade qui en fait tenir une copie à la société mise en cause et une autre aux requérants. Les frais de l'intervention sont supportés par ces derniers, à moins que le Board of Trade ne les mette à la charge de la société.

Aux termes de cette disposition on reconnaît une mesure protectionniste à l'égard des minorités d'actionnaires. Et c'est à cela que doit se limiter l'intervention de l'Etat. Le contrôle permanent des sociétés doit être exclu de ses attributions. Il dégènerait sinon en une dangereuse inquisition fiscale et engagerait gravement la responsabilité des pouvoirs dans les faillites de sociétés.

Les organes de contrôle prévus par la législation sur les sociétés anonymes peuvent être une commission de plusieurs membres ou une instance formée d'une seule personne. Suivant les diverses législations, les mandataires de l'assemblée des actionnaires portent les noms suivants :

Pays	Appellation	Nombre de membres
Suisse	Commissaires-vérificateurs,	1 ou plusieurs
France	Commissaires	1 ou plusieurs
Angleterre	Auditors	1 ou plusieurs
Allemagne	Aufsichtsrat	3 sauf disp. contraire des statuts
Italie	Sindaci	3 ou 5 membres, 2 suppléants

Le contrôle incombant aux commissaires-vérificateurs suisses est un contrôle d'ordre formel. Suivant un arrêté du Tribunal fédéral en date du 6 juillet 1908, la portée en est limitée à la vérification arithmétique du bilan et des comptes de la société. Relativement à l'examen de la gestion, les compétences des vérificateurs sont nulles.

La jurisprudence et les auteurs français, en revanche, accordent au travail des commissaires une portée apparemment plus étendue. Il semble d'ailleurs résulter implicitement de la loi de 1867 que le devoir des commissaires est d'examiner les opérations de la société (art. 33) et de présenter à l'assemblée générale, une analyse sommaire de la situation de l'entreprise à la date du bilan.

Les obligations de l'Aufsichtsrat allemand et des sindaci italiens sont à la fois celles de contrôle formel et de surveillance de

la gestion. Les dispositions légales sont formelles à ce propos et le droit conféré aux sindaci de prendre part aux séances de l'administration indique suffisamment qu'ils disposent des compétences les plus étendues en matière de contrôle.

Il n'en est pas de même en Grande-Bretagne où l'incertitude règne encore quant à la nature du contrôle incombant aux auditors. D'aucuns prétendent leurs attributions limitées à la constatation de concordance formelle des chiffres du bilan avec ceux des livres. D'autres au contraire étendent ces attributions à l'examen détaillé des écritures et des pièces justificatives. Dans l'imprécision de la loi, la plupart des auditors professionnels étendent le champ de leurs investigations au delà des limites de leur responsabilité légale ¹.

Les législations anglaise, allemande et italienne ont consacré le principe du contrôle permanent. Le silence du législateur fédéral est interprété par divers auteurs dans un sens analogue, bien que généralement la pratique ait admis un usage différent. En France, le commissaire ne peut exercer son contrôle que pendant une période strictement limitée. Certains auteurs donnent, il est vrai, une interprétation extensive à la loi de 1867, et voient dans le droit conféré aux commissaires de convoquer l'assemblée générale, la preuve de la légalité du contrôle permanent.

A défaut de prescriptions suffisamment rigoureuses quant à la personne du contrôleur, la pratique anglaise consacre le principe des revisions professionnelles. Les auditors sont choisis de préférence parmi les accountants et leur intervention devient de ce fait très efficace. Il en est de même en Italie où l'institution des *ragionieri* joue un rôle salutaire.

En France, en Suisse et en Allemagne, il est de notoriété, en revanche, que le contrôle des sociétés est souvent exercé d'une manière illusoire par des instances incompétentes et dépourvues de tout sentiment de responsabilité.

Le Dr F. Hecht affirme que, de tous les organes des sociétés allemandes, aucun n'a si peu répondu aux espérances, que l'insti-

¹ *Fraud in accounts*, p. 7.

tution de l'Aufsichtsrat. L'ensemble de l'activité de revision doit être selon lui exclu de ses attributions.

D'après René Nouel, le travail des commissaires français est une comédie de vérification, ayant pour effet de tromper l'actionnaire et ceux qui traitent avec la société.

En Suisse, P. E. Bonjour se prononce dans un sens analogue. Le contrôle n'est souvent, selon lui, « qu'une formalité sans valeur », exercée par des commissaires sans compétences professionnelles.

Diverses assemblées se sont préoccupées de ce problème. Elles ont conclu à l'imperfection des dispositions légales actuelles et à la nécessité de réformes, dont sont inspirées diverses propositions de lois.

Il convient de citer dans cet ordre d'idées : le projet de revision du Code Fédéral des Obligations et la proposition de loi déposée en 1921 sur le bureau de la Chambre française par M. Fleury Ravarin.

Bien que dictée par l'évidence, la nécessité d'une réforme se heurte à l'éternel dilemme de l'opportunité ou de l'inopportunité des interventions étatiques.

Si en effet le régime de la liberté relative engendre des abus, la réglementation trop absolue, qui, indistinctement frappe les sociétés sérieuses et les entreprises louches, entrave la marche des premières tout en restant inefficace à l'égard des secondes.

De fait, ainsi que l'affirme un auteur, ce sont toujours les mêmes hommes qui fondent et qui dirigent les entreprises véreuses. Comme ils vivent de la fraude, leur existence est faite de récidive !

Nous donnons ci-après un tableau synoptique des principales dispositions légales relatives au contrôle des sociétés anonymes, en Angleterre, en France, en Suisse, en Allemagne et en Italie.

Nous y joignons un résumé des deux projets de loi dont il est fait mention ci-dessus.

L'ORGANISATION DU CONTROLE

PAYS et Dispositions légales	ANGLETERRE Companies Act. 1908	FRANCE Loi du 24 juillet 1867
ORGANE DE CONTROLE	Appellation	Auditors
	Nombre de membres	un ou plusieurs
	Mode de nomination	Assemblée générale (les premiers auditors peuvent être nommés par les Directeurs)
	Conditions d'éligibilité	Board of Trade
	Durée des fonctions	Ne pas être directeur ou employé de la Société
ÉTENDUE DU DROIT DE CONTROLE	Période	en tout temps
	Documents exigibles	Livres, comptes, pièces justificatives
	Autres droits	Requérir des directeurs et employés tous renseignements et explications nécessaires
DEVOIRS DES CONTROLEURS	<p>Faire aux actionnaires un rapport sur les comptes examinés et sur le bilan présenté à l'Assemblée Générale</p> <p>Dans ce rapport, les auditors doivent indiquer :</p> <p>1^o s'il a été fait droit à toutes leurs demandes d'explications et de renseignements.</p> <p>2^o si, à leur avis, le bilan est établi de telle sorte qu'il traduise exactement et fidèlement la situation de la Société, ainsi qu'elle ressort des livres</p>	<p style="text-align: center;">Commissaires</p> <p style="text-align: center;">un ou plusieurs</p> <p style="text-align: center;">Assemblée générale</p> <p style="text-align: center;">Prés. du Tribunal de Commerce</p> <p style="text-align: center;">aucune</p> <p style="text-align: center;">un an</p> <p>pendant le trimestre qui précède l'époque fixée par les statuts pour la réunion de l'assemblée générale</p> <p>1) Livres. 2) Inventaires, bilans, Comptes de Profits et Pertes. 3) Etats semestriels de situation.</p> <p>Examiner les opérations de la Société Convoquer, dans le cas d'urgence, l'Assemblée générale</p> <p>Faire un rapport à l'Assemblée générale sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs</p>

DANS LES SOCIÉTÉS ANONYMES

SUISSE Code Féd. des Oblig. 1911	ALLEMAGNE Handelsgesetzbuch	ITALIE Codice di Commercio
Commissaires-vérificateurs	Aufsichtsrat	Sindaci
un ou plusieurs	3, sauf disp. contraire aux statuts	3 ou 5, 2 suppléants
Assemblée générale	Assemblée générale	Assemblée générale
aucune (personnes juridiques non exclues)	ne pas être membre de la Direction, ou employé de la Société	Ne pas être parent ou allié jusqu'au 4 ^e degré des administrateurs
la première fois un an, ensuite jusqu'à 5 ans	la première fois un an, ensuite jusqu'à 4 ans	non spécifiée
non spécifiée	en tout temps	en tout temps
Livres, pièces à l'appui	Livres et documents de la Société	1) Tous les livres 2) États mensuels des opérations sociales
Vérifier l'état de la caisse	Vérifier les existants en caisse, portefeuille et marchandises Demander des rapports à la Direction	Assister aux séances des administrateurs. Faire inscrire à l'ordre du jour de toutes les assemblées, les propositions qu'ils jugent opportunes.
Soumettre à l'assemblée générale un rapport sur le bilan et les comptes présentés par l'administration	Surveiller la gestion de la Société Examiner les comptes annuels, les bilans et les propositions de répartition des bénéfices Présenter à l'assemblée générale un rapport contenant les appréciations de l'Aufsichtsrat sur les documents ci-dessus	Surveiller les opérations sociales et procéder à la révision du bilan 1) Établir, d'accord avec les administrateurs, la forme du bilan de la Société. 2) Examiner au moins 1 fois par trimestre les livres de la Société pour prendre connaissance des opérations sociales et s'assurer de la régularité des écritures. 3) Faire des vérifications de caisse fréquentes, inattendues, et en aucun cas espacées de plus de 3 mois. 4) S'assurer, au moins une fois par mois, de l'existence des titres et valeurs de toutes sortes, constituées en gage, caution ou dépôt, auprès de la Société. 5) Vérifier l'observation des prescriptions de l'acte constitutif et des statuts relativement aux conditions prévues pour la participation des actionnaires à l'Assemblée. 6) Examiner le bilan et établir un rapport dans les délais prévus par la loi. 7) Surveiller les opérations de liquidation. 8) convoquer l'Assemblée extraordinaire, et éventuellement, l'Assemblée ordinaire, dans les cas d'omission de la part des administrateurs. 9) Assister à toutes les assemblées d'actionnaires. 10) Surveiller en général si les dispositions de la loi, de l'acte constitutif et des statuts sont respectées des administrateurs.

LA REFORME DU CONTRÔLE DANS LES SOCIÉTÉS ANONYMES

SUISSE. Revision du C. O. art. 771 à 775.	FRANCE. Projet de loi Fleury-Ravarin.
<i>Organes de contrôle</i>	
Un ou plusieurs commissaires- vérificateurs	Deux commissaires.
<i>Condition d'éligibilité</i>	
Les sociétés anonymes au capital d'au moins un million de francs sont tenues, soit de désigner comme organe de contrôle une société fiduciaire ou une association de revision, soit de composer leur organe de contrôle pour la moitié au moins d'experts professionnels.	Un des commissaires aux comptes doit être actionnaire, l'autre doit être pris parmi les comptables de profession ayant au moins dix ans de pratique et domiciliés dans l'arrondissement où la société a son siège.
<i>Durée des fonctions</i>	
La 1 ^{re} fois un an, puis trois ans.	Un an.
<i>Etendue du droit de contrôle</i>	
Période non définie.	En tout temps.
<i>Pouvoirs investis</i>	
Prendre connaissance de tous les livres et pièces comptables. Demander à être appelés lors de l'inventaire.	Prendre connaissance de tous les livres, imposer au service comptable des balances de vérification.
<i>Devoirs des Contrôleurs</i>	
Vérifier dans la mesure du possible l'exactitude et la probité de l'inventaire et de la comptabilité.	Pointer les balances et rapprocher des livres les documents d'origine qui ont servi de base à la confection de la comptabilité.
Porter à la connaissance de l'assemblée générale les irrégularités ou les violations des prescriptions légales ou statutaires qu'ils ont découvertes dans l'exercice de leur mandat.	Rédiger annuellement un rapport sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.
Présenter à l'assemblée générale un rapport écrit sur le bilan et sur les comptes fournis par l'administration.	Ce rapport doit :
Ce rapport doit renfermer :	a) constater la régularité des écritures.
a) la proposition faite par les commissaires d'accepter le bilan avec ou sans réserve, ou de le renvoyer à l'administration.	b) indiquer les fluctuations des divers chapitres du bilan par rapport à ceux de l'exercice précédent et notamment donner le détail de l'accroissement des immobilisations.
b) l'avis des commissaires sur le projet de répartition des bénéfices.	c) exprimer l'avis des commissaires sur le projet de répartition du bénéfice proposé par le Conseil d'administration.

Le **contrôle exercé par un service interne de révisorat** est destiné à suppléer dans les grandes entreprises, dont en particulier les banques, à l'insuffisance du contrôle légal.

Le service de révisorat d'une banque comprend généralement :

a) des inspecteurs, chargés de la surveillance de la gestion, du contrôle des crédits, etc.,

b) des contrôleurs, chargés de la vérification des bilans et comptes de profits et pertes, ainsi que de l'exécution de tous contrôles d'ordre formel.

Les inspecteurs et les contrôleurs font auprès de chaque succursale plusieurs visites annuelles, de caractère toujours inattendu. Les rapports de revision sont établis sur la base de schémas et adressés à la Direction générale, qui les transmet ultérieurement aux Directions intéressées.

Un contrôle de ce genre existe à l'Union Suisse des Sociétés de Consommation où fonctionne un service fiduciaire ayant pour but :

a) le contrôle permanent des comptabilités industrielles et commerciales de l'ensemble de l'Union,

b) la vérification des comptes des sociétés adhérentes ainsi que des entreprises auxquelles l'U. S. C. participe,

c) l'exécution de tous travaux entrant dans le domaine d'activité d'une société fiduciaire.

L'institution d'un service interne de révisorat comporte de nombreux avantages. Elle assure en particulier la permanence du contrôle et favorise la spécialisation professionnelle du reviseur.

Elle entraîne cependant divers inconvénients. La dépendance du contrôleur, sa qualité de salarié de l'entreprise, lui enlèvent partiellement sa liberté d'appréciation. Le contact permanent avec le personnel, l'uniformité du travail effectué, le conduisent peu à peu au relâchement et même à la routine.

Dans son rapport sur l'organisation du contrôle de la comptabilité des services communaux, le Conseil de la Ville de Neuchâtel s'exprime comme suit, relativement à la création d'un service fiduciaire :

« Il est de toute première importance, pour que le contrôle » à établir soit efficace, que les personnes à qui il sera confié, ne » soient liées par aucune relation de dépendance, de quelque » nature qu'elle soit, aux autorités de l'administration contrôlée ».

« Il importe, pour la décharge de notre propre responsabilité, » que les experts qui auront à exercer leur activité dans nos » bureaux, se sentent la liberté nécessaire pour signaler les irrégularités, dont la responsabilité incomberait aux chefs eux-mêmes de l'Administration; liberté qu'ils n'auraient pas ou qu'ils pourraient être soupçonnés de ne pas avoir, si ces chefs » étaient, à un titre quelconque, leurs supérieurs ».

« Il importe ensuite que ces experts n'aient, autant que possible, aucune relation de camaraderie, d'amitié ou de parenté » avec le personnel soumis à leur contrôle. Cette condition sera » beaucoup plus sûrement remplie, si, dépendant exclusivement » d'une administration étrangère à la nôtre, ils résident dans une » localité éloignée, arrivent chez nous de temps à autre pour » l'accomplissement de leurs fonctions et s'en retournent aussitôt » après, perdant jusqu'à leur prochaine visite, tout contact avec » nos employés ».

Le contrôle par experts professionnels prend, en raison de ces diverses circonstances, une extension de plus en plus grande. Ce contrôle peut être confié :

a) à des experts-comptables particuliers : accountants en Angleterre, ragioniere en Italie. Bücherrevisoren en Allemagne,

b) à des sociétés fiduciaires : Treuhandgesellschaften en Allemagne, Audit Companies aux Etats-Unis.

La supériorité du système de contrôle par professionnels, résulte principalement des garanties de sécurité et de compétences qu'il assure aux intéressés. Ce degré de garantie est lié au choix même de l'expert. Il existe à ce propos :

a) des experts-amateurs : Laien-Revisoren suivant l'expression pittoresque consacrée en Allemagne,

b) des experts-officiels : experts près les Tribunaux, Vereidigte Bücherrevisoren, Certified Public Accountants,

c) des experts libres dont les compétences professionnelles sont garanties par un brevet académique ou un statut corporatif : Chartered Accountants, Chambres d'experts-comptables, etc.

L'efficacité de la collaboration que peut fournir le recours aux services d'un expert qualifié est renforcée par le fait que toute idée de connivence entre cet expert et le personnel de l'entreprise intéressée peut être exclue.

En outre la responsabilité pécuniaire d'un organe de revision (société fiduciaire en particulier) constituée pour toute entreprise une assurance contre les fraudes.

En raison de ces avantages, le contrôle par experts professionnels a pris dans les pays anglo-saxons une importance considérable. Sur le continent en revanche, divers facteurs (dont en particulier la passivité de l'Etat) en ont retardé le développement.

L'idée cependant fait chaque jour du chemin. Elle s'imposera demain à toutes les entreprises.

L'EXPERT-COMPTABLE

Le terme d'expert vient du latin « expertus » signifiant habile, éprouvé, rendu apte par la pratique à s'acquitter d'une tâche spéciale.

Suivant l'Abrégé des règles et usages de la Compagnie des Experts-Comptables de Paris, l'expert « est un professionnel » suffisamment mûri par le travail et l'expérience, pour être à « même d'offrir utilement ses services au public, en vue d'organiser, de redresser, de contrôler, de vérifier ou d'apprécier les » comptabilités et comptes de toute nature ».

Il n'est pas seulement dès lors un homme versé dans la science des calculs mais avant tout un homme d'affaires, possédant en matière économique, financière et juridique, les connaissances les plus variées.

Le véritable expert doit être un esprit souple, clair, compréhensif, intègre, s'imposant par l'impartialité de ses jugements et le bon sens de ses appréciations. Il ne peut acquérir et conserver l'autorité morale dont ses fonctions se doivent d'être entourées, que par une honnêteté parfaite, excluant toute velléité de corruption et garantissant d'une manière absolue l'exactitude du travail effectué.

Le contrôle doit être un rouage fonctionnant sans frottement. Plus son action est discrète et mieux il sert son but. L'expert doit être un homme de tact et d'expérience, toutes qualités ne s'acquérant que par le déplacement, la documentation et l'âge.

En dehors d'une bonne culture générale et de connaissances linguistiques étendues, l'expert devrait posséder la matière des enseignements suivants :

a) Comptabilité

Les différents systèmes de comptabilité et leurs propriétés respectives.
 La comptabilité des entreprises industrielles et commerciales, des banques et des administrations,
 Les prix de revient du commerce et de l'industrie,
 La technique des opérations de banque,
 La théorie du bilan.
 La critique financière,
 La statistique.
 La théorie des contrôles,
 L'organisation du contrôle préventif,
 La technique de la revision.

b) Arithmétique commerciale et mathématiques financières

Procédés de calcul rapide,
 Méthodes en usage pour le calcul des intérêts et des escomptes,
 Systèmes étrangers des poids et mesures,
 Théorie des changes et des arbitrages,
 Calcul des intérêts composés et des annuités d'amortissement,
 Tables de mortalité, technique des assurances,
 Calculs logarithmiques.

c) Droit

La législation des sociétés,
 Le droit de change,
 Les contrats de travail, de commission, le mandat,
 Les successions,
 La faillite, le concordat, la liquidation,
 La propriété industrielle,
 Le registre du commerce,
 La procédure civile et la procédure pénale,
 Le droit fiscal.

d) Technologie

Connaissance des principales matières utilisées dans le commerce et l'industrie.

e) Science économique

Notions d'économie politique,
 Economie commerciale : transports, douanes, marchés à terme, etc.,
 Economie sociale : législation ouvrière, syndicats.

La formation de l'expert peut être assurée par l'enseignement universitaire ou par l'apprentissage professionnel. Il est très difficile de se prononcer d'une manière absolue quant à la supériorité de l'une ou de l'autre de ces méthodes.

L'expérience acquise est en matière de revision un facteur déterminant. C'est ainsi que Savigny ¹ affirme : « J'ai plus appris par la pratique que par l'étude ». Beigel ² rejette aussi le mode de formation universitaire et préconise plutôt l'école spéciale, ainsi que le stage pratique après d'un expert qualifié. Keller-Huguenin ³ combat l'école spéciale à laquelle il préfère de beaucoup le cours de perfectionnement organisé à l'usage des jeunes reviseurs. Selon lui, les techniciens de la comptabilité doivent sortir des rangs de la pratique commerciale. Les sociétés fiduciaires sont destinées à devenir des « pépinières de reviseurs ».

A l'inverse de ces théories, Bonjour, Folliet, Schmid, Töndury, préconisent la formation académique avec un cycle d'études de 3 à 4 années. L'efficacité de cette formation est indéniable pour autant qu'elle est complétée par de nombreux travaux pratiques.

En application de ce principe, les participants aux cours de la Handelshochschule de Leipzig effectuent périodiquement des travaux de revision chez des experts-comptables de la place.

Dans un but similaire, l'étude présentée en son temps, par la Faculté de Droit de l'Université de Zurich à la Direction de l'Instruction publique du canton, prévoyait la création d'un « Staatliches Bücherrevisorat » sorte de clinique où les candidats au diplôme d'expert-comptable auraient effectué des exercices pratiques ⁴.

En l'absence de semblables institutions, la formation universitaire ne peut se compléter que par le stage chez un expert-comptable ou dans une société de revision. Le candidat doit prendre contact avec la pratique des bureaux, s'assimiler les méthodes de travail reconnues les plus efficaces, ainsi que les traditions de la branche. Il ne peut aspirer généralement à se voir attribuer des mandats intéressants que dès l'âge de 28 à 30 ans ⁵.

¹ cf. Savigny, *La réorganisation de la profession d'expert-compt.*, p. 38.

² cf. Beigel, *Bücher- und Bilanzrevision*, p. 128.

³ cf. Keller-Huguenin, op. cité, p. 21.

⁴ cf. P. E. Bonjour, op. cité, p. 27.

⁵ Suivant Reymondin, 35 ans.

LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EXPERTS-COMPTABLES

Grande-Bretagne

ECOSSE. — C'est en Ecosse qu'il faut rechercher l'origine des premières sociétés d'« accountants », dont l'existence soit sanctionnée par des dispositions légales. Ce sont notamment :

1. *The Society of Accountants in Edinburgh*, constituée par Charte royale du 23 octobre 1854.
2. *The Institute of Accountants and Actuaries in Glasgow*, constituée par Charte royale du 15 mars 1855.
3. *The Society of Accountants in Aberdeen*, constituée par Charte du 18 mars 1867.

Dans le but d'assurer la protection de leur privilège corporatif, les « accountants » d'Edimbourg ont adopté, dès l'origine, la désignation spéciale de « Chartered Accountants » (C. A.), bientôt généralisée aux deux autres groupements (*Scottish Chartered Accountants*).

Dès 1892, les conditions d'admission ont été unifiées dans les trois sociétés. Elles exigent du candidat à la profession : a) un stage pratique dans les bureaux d'un accountant, b) la fréquentation de cours académiques.

Trois examens sont prévus : 1° un examen préliminaire portant sur la culture générale, 2° un examen intermédiaire, de caractère plus strictement professionnel, 3° un examen final sur des questions économiques et financières.

Les sociétés d'accountants écossais sont des groupements puissants. Elles organisent des cours professionnels et des conférences, distribuent des bourses d'étude et publient différentes revues. Elles se sont occupées de diverses questions d'intérêt général et ont fait preuve d'une influence très appréciable lors de l'élaboration de certaines lois. A fin 1904, elles comptaient au total, 906 membres.

ANGLETERRE. — Les deux principales organisations d' « Accountants » existant actuellement en Angleterre sont : 1° The Institute of Chartered Accountants in England and Wales, 2° The Society of Incorporated Accountants and Auditors.

The Institute of Chartered Accountants in England and Wales a été constitué par Charte royale du 11 mai 1880. La Charte émanant de la reine Victoria, et les statuts, approuvés par la Chambre des Lords, déterminent l'organisation et le but de l'association.

Les membres de l'Institut sont divisés en deux classes : les « Fellows » et les « Associates ».

Pour être admis au titre d'Associate (A. C. A.), il faut : a) être âgé d'au moins 21 ans, b) justifier d'un stage pratique d'au moins 5 ans chez un accountant, c) avoir subi les trois examens prévus par la Charte.

Peuvent être admis comme Fellows (F. C. A.) les Associates justifiant comme tels d'une activité de 5 ans.

Le privilège essentiel que concède la Charte est le droit exclusif des membres aux initiales A. C. A. et F. C. A. Parmi les devoirs que ce titre impose, il faut relever l'interdiction pour tout membre :

- a) d'exercer une profession autre que celle d'accountant,
- b) d'accepter des commissions de la part des tiers,
- c) d'autoriser sous son nom, l'exercice de la profession à des personnes étrangères à la société.

La violation d'une quelconque de ces règles, le fait pour un accountant de se rendre coupable de mauvaise conduite ou de

déloyauté, d'être déclaré en faillite, peuvent entraîner son exclusion définitive ou temporaire de l'Institut, mesure qui relève d'un Comité disciplinaire constitué au sein de la société.

L'Institut des Chartered Accountants, qui depuis quelque temps est ouvert à l'élément féminin, témoigne d'un développement considérable. Le nombre de ses membres ressort du tableau suivant :

	1881	1901	1921
Londres	417	1213	2186
Autres villes	608	1563	3151
Total	1025	2776	5337

Le siège de la société est à Londres. Diverses sections sont établies en province et de nombreux Chartered Accountants pratiquent à l'étranger. L'Institut possède une riche bibliothèque renfermant en particulier l'édition de 1494 de l'ouvrage de Pacolo.

The Society of Incorporated Accountants and Auditors a été fondée, en 1885, dans le but de grouper les accountants professionnels ne pouvant être admis à l'Institut ¹.

L'organisation de la société diffère fort peu de celle de l'Institut. On y retrouve les deux catégories de membres, le même système d'examen et un statut corporatif semblable.

La société comptait en 1921, 3140 membres. 1045 d'entre eux étaient établis à Londres. Plus de 500 pratiquaient dans les colonies anglaises et à l'étranger.

Treize organisations de district existent en Angleterre ou au pays de Galles et des sections sont établies en Ecosse, en Irlande, dans l'Afrique du Sud, au Transvaal, au Canada, dans les Etats de Victoria et de Nouvelle Galles du Sud.

En dehors des deux groupements jusqu'ici mentionnés, il

¹ cf. Dicksee, *Student's Guide*, p. 6.
Reiser Organisation

existe en Angleterre : The London Association of Accountants, The Institution of Certified Public Accountants, The Central Association of Accountants, The London and District Society of Incorporated Accountants, The Institute of Municipal Treasures and Accountants in Plymouth.

La profession d'accountant est dans tout le royaume l'objet d'une considération bien méritée. Les accountants sont tour à tour : auditeurs des sociétés, fidéi-commissaires, administrateurs de faillites, liquidateurs. Leurs services sont requis par l'État, les municipalités, les sociétés anonymes, les œuvres d'utilité publique et les particuliers.

La Municipalité de Liverpool consacre actuellement 600 Livres aux travaux de vérification. Manchester dépense de ce chef 650 Livres. Les grandes compagnies de chemin de fer ont un budget plus élevé encore ¹.

Durant la guerre, les services des accountants ont été mis à contribution par le Gouvernement pour assurer le contrôle des approvisionnements du pays, la surveillance des entreprises étrangères, la liquidation des sociétés ennemies, l'examen des problèmes fiscaux.

Les accountants occupent une place importante dans la vie économique de l'Angleterre. Ils ont rendu au pays des services considérables. La rémunération qu'ils reçoivent est en raison directe du prix attaché à leur travail. Le tableau reproduit ci-contre fournit à cet égard des renseignements forts suggestifs.

Transformés en francs suisses les honoraires des Chartered Accountants ascendent, pour les travaux de revision, aux chiffres suivants :

Directeurs	Fr.s.	130.— à 800.—	par jour
Chartered Accountants	» »	50.— à 250.—	par jour
Assistants	» »	25.— à 80.—	par jour

Ces tarifs comportent naturellement une augmentation sensible par rapport aux prix d'avant-guerre. La Society of Incorporated Accountants and Auditors a exprimé à ce propos l'idée qu'une augmentation de 50 % n'était pas excessive.

¹ cf. Reymondin, *Les experts-comptables devant l'opinion*, 2^e fasc. p. 7.

Tarif établi par P. W. Pixley
à l'usage de l'Institut des Chartered Accountants anglais.

(Accountants Diary 1922).

Ce tarif, qui se comprend par journée de 7 heures, ne comporte pas les frais de voyage, dépenses d'hôtel et frais de séjour. Les prix s'entendent en guinées (1 guinée vaut 21 sh.).

	Directeurs	ACCOUNTANTS		Assistants																					
		C. A.	Autres																						
I. Revisions.																									
Tarif de place	5	2	1 1/2	1																					
Royaume-Uni	5 — 21	2 — 3	1 1/2 — 2	1																					
Etranger	7 — 30	3 — 10	2 — 5	2 — 3																					
II. Expertises et organisations.																									
Tarif de place	5 — 10	2	1 1/2	1																					
Royaume-Uni	5 — 20	2 — 3	1 1/2 — 2	1																					
Etranger	7 — 50	3 — 10	2 — 7	2 — 4																					
III. Etablissement de situations.																									
Tarif de place	1 — 5		1/2 — 1 1/2	1/3 — 2/3																					
<p>IV. Administrations de faillites.</p> <p>Rémunération consistant en un pourcentage payable :</p> <p>a) soit sur le montant réalisé</p> <p>b) soit sur le montant distribué comme dividende.</p> <p>Cette rémunération s'élève dans les deux éventualités :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>a</th> <th>b</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>pour un actif de 500 L.</td> <td>à 15 %</td> <td>10 %</td> </tr> <tr> <td>» » 500 à 1000 L.</td> <td>10 %</td> <td>10 %</td> </tr> <tr> <td>» » 1000 » 2000 »</td> <td>7 %</td> <td>5 %</td> </tr> <tr> <td>» » 2000 » 3000 »</td> <td>5 %</td> <td>5 %</td> </tr> <tr> <td>» » 3000 » 4000 »</td> <td>5 %</td> <td>3 %</td> </tr> <tr> <td>etc.</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>						a	b	pour un actif de 500 L.	à 15 %	10 %	» » 500 à 1000 L.	10 %	10 %	» » 1000 » 2000 »	7 %	5 %	» » 2000 » 3000 »	5 %	5 %	» » 3000 » 4000 »	5 %	3 %	etc.		
	a	b																							
pour un actif de 500 L.	à 15 %	10 %																							
» » 500 à 1000 L.	10 %	10 %																							
» » 1000 » 2000 »	7 %	5 %																							
» » 2000 » 3000 »	5 %	5 %																							
» » 3000 » 4000 »	5 %	3 %																							
etc.																									
V. Fonctions d'arbitre.																									
1 ^{re} heure de séance : 2 guinées																									
heures suivantes : 1 guinée																									

COLONIES BRITANNIQUES. — Dans les colonies britanniques l'organisation du contrôle a été calquée sur le modèle anglais.

Au Canada, le premier groupement constitué fut l'Association of Accountants of Montreal, dont l'origine remonte à 1879. Des sociétés nombreuses ont été créées depuis lors. Il en existe à Toronto, Halifax, Alberta, Vancouver, Manitoba et Retalick-Régina. La réglementation de la profession y est des plus rigoureuses et les conditions d'admission y sont sensiblement les mêmes qu'en Angleterre.

En Australie et en Nouvelle Zélande, le développement de la profession s'affirme des plus rapides. Le premier groupement australien fut en 1885, l'Adelaid Society of Accountants, devenue en 1889 l'Institute of Accountants in South Australia. Sa création fut suivie par celle d'instituts analogues à Melbourne, Brisbane, Sidney, Hobart, Wellington. Ces diverses sociétés établirent en 1889 des règles communes pour l'admission de leurs membres, et l'on en constata bientôt les plus heureux effets. La profession est aujourd'hui supérieurement organisée. On ne compte dans le pays pas moins de 11 groupements professionnels, dont l'un, l'Australian Corporation of P. A., possède des sections dans six villes différentes. La plupart des instituts publient des périodiques, organisent des cours et des conférences. Depuis 1904, la profession est ouverte aux deux sexes.

Dans les Etats sud-africains, l'origine des sociétés d'accountants remonte à 1894. Il en existe actuellement à Johannesburg, au Cap ainsi qu'à Durban. L'exercice de la profession est réglementé par une loi de 1904 assurant la protection du terme d'accountant et réprimant très sévèrement les infractions au devoir professionnel. Les vérifications comptables jouissent dans le pays d'une considération très méritée. Les administrations municipales sont tenues de soumettre à l'examen des accountants les comptes de leurs services industriels. Johannesburg consacre à ce travail une dépense de 1.000 guinées. De même les sociétés anonymes ayant pour objet l'exploitation des mines d'or et de diamant sont soumises au contrôle d'experts professionnels. Certaines entreprises ont ouvert à ce titre un budget de 2.000 guinées ¹.

¹ cf. Reymondin, *Experts-comptables*, fasc., p. 9.

France

Quoique depuis longtemps connue en France, la profession d'expert-comptable n'y a suivi qu'une lente évolution, et elle n'occupe à l'heure actuelle qu'une place modeste dans la vie économique du pays.

On désigne en France des experts en matière civile, commerciale, correctionnelle et criminelle. En principe le droit de nommer des experts appartient aux parties, à défaut de quoi la charge de cette nomination incombe aux juges. Les experts désignés par les parties peuvent être des experts libres, ceux qui, en revanche, sont nommés par les tribunaux, doivent figurer au tableau des experts officiels dont le titre est si fréquemment usurpé.

Le recrutement des experts judiciaires semble être d'ailleurs des plus défectueux. Les influences politiques, les protections et les faveurs président à leur désignation, comme aussi à l'attribution des mandats relevant de leurs fonctions. La rémunération des experts près les tribunaux est insuffisante, dérisoire même. Elle éloigne de la profession les praticiens de la comptabilité.

Que dire maintenant des experts libres ? La profession est encombrée d'incompétences, de faux experts, qui par une réclame tapageuse usurpent des fonctions auxquelles leurs antécédents et leurs aptitudes ne les ont pas préparés. Une concurrence malheureuse, une lutte de prix, dont triomphent les mauvais experts, compromettent l'existence des professionnels de mérite.

Mal rétribuée, méconnue du public, la profession végète. Elle n'a pas reçu l'impulsion que lui donnerait un enseignement technique, répandu dans les universités ou les hautes écoles commerciales. Elle ignore les garanties que lui assurerait une sanction légale, la concession d'un brevet officiel ou d'un privilège corporatif.

À défaut d'une intervention étatique, diverses personnalités se sont prononcées jusqu'ici pour la création de chambres d'experts-comptables, inspirées du système anglais.

La *Société de Comptabilité de France* a été fondée en 1881, sous le nom de *Société Académique de Comptabilité*. Elle a pour

but la propagation de l'enseignement commercial, la diffusion et le perfectionnement de la science comptable, la défense des intérêts professionnels de ses membres.

La Société organise des cours et distribue les diplômes suivants : certificat de teneur de livres, diplôme de comptable, brevet d'expert-comptable.

Pour aspirer au brevet d'expert-comptable S. C. F., les candidats doivent être porteurs du diplôme de comptable S. C. F., avoir 30 ans révolus et justifier, soit d'une pratique d'au moins 7 ans comme organisateur ou contrôleur de comptabilité, soit d'une pratique de 10 ans comme comptable, employé d'expert-comptable, de liquidateur, d'administrateur judiciaire, etc. Les épreuves comportent un examen oral et la soutenance d'une thèse sur un sujet extrait d'une liste dressée par le jury.

La Société de Comptabilité de France compte actuellement près de 2500 membres, dont une centaine d'experts-comptables. Le rôle bienfaisant de cet institut est attesté par les témoignages nombreux qui lui ont été décernés par des personnalités françaises et étrangères. Un décret ministériel du 25 août 1916 lui a conféré le titre d'Établissement d'utilité publique.

Les *Compagnies d'Experts-comptables* sont de création plus récente. Parmi les organisations de ce genre existant actuellement en France, il y a lieu de citer : la Compagnie des Experts-comptables de Paris (C. E. C. P.), fondée en 1912 par la Société de Comptabilité de France ; la Compagnie des experts-comptables du Département de la Seine devenue en 1921 la Compagnie des experts-comptables et Organismes-Conseils de France (E. C. F.), la Compagnie des Experts-comptables de l'Est à Nancy. D'autres groupements existent à Strasbourg, Bordeaux, Marseille, Rouen, Grenoble, Oran.

Les compagnies d'experts-comptables sont de véritables corporations, groupant des experts exerçant leur profession à titre personnel. Elles n'ont de ce fait rien de commun avec les Sociétés fiduciaires ou les Entreprises de travaux comptables. Elles s'honorent de n'avoir aucune attache officielle et de consacrer le principe d'autonomie de leurs membres. Leur but est d'introduire dans la branche une discipline sévère.

Les règles de la profession font l'objet d'instructions très précises, destinées à gagner la confiance du public, à accroître la faveur des revisions, à garantir l'honneur et le secret professionnels.

Les membres de la C. E. C. P. sont notamment tenus :

- a) de n'exercer aucun commerce,
- b) de ne collaborer à aucun titre à une entreprise de comptabilité ou de contrôle de comptabilité,
- c) de ne remplir aucune fonction incompatible avec la dignité de la profession,
- d) de ne faire usage d'aucune forme de publicité tapageuse ou déplacée,
- e) de ne manifester leur existence au public que sous leurs noms, prénoms, titres et qualités réels.

Envers les clients ils prennent en outre l'engagement :

- f) d'apporter l'attention la plus méticuleuse à l'exécution de tous les mandats qui leur sont confiés,
- g) de ne jamais provoquer, par esprit de lucre, des travaux dont l'utilité ne serait point démontrée,
- h) de ne se prêter à aucune combinaison incorrecte,
- i) de se soustraire aux influences extérieures, susceptibles d'égarer leur jugement ou de tromper leur bonne foi,
- j) d'observer rigoureusement le secret professionnel.

Il est constitué dans chaque compagnie un conseil de discipline, chargé d'examiner les actes contraires à l'honneur et à la dignité professionnels, ainsi que de statuer sur toute violation des règles et principes établis.

L'organisation des compagnies d'experts-comptables est inspirée de la pratique anglaise. Il manque toutefois encore aux groupements français, le privilège d'État, le prestige auprès du public, la force du nombre, l'expérience du passé. L'esprit d'individualisme, inhérent à la race, est un obstacle réel à leur prompt développement.

La tendance actuelle, soit la décentralisation des groupements dans les diverses villes de province, ne semble pas être à ce propos la solution définitive du problème. La « Chambre des experts-

comptables de France » ne pourra réaliser son objectif que par un groupement unique des diverses corporations. Alors seulement elle disposera de la force nécessaire pour influencer auprès des pouvoirs publics et obtenir d'eux la concession qui fera d'elle un organisme puissant.

Suisse

Une assez regrettable décentralisation se fait sentir en Suisse, dans les cercles d'experts-comptables, où l'esprit d'individualisme et de concurrence conduit souvent à l'isolement professionnel, et se montre fort préjudiciable aux intérêts même de la branche. Certains experts voient, il est vrai, dans leur complète indépendance de toute association, la condition d'impartialité de leurs actes.

Le plus important des groupements existants est l'*Association suisse des Experts-comptables* (A. S. E.). Peuvent en faire partie les personnes d'origine suisse, ou domiciliées en Suisse depuis 5 ans, y exerçant l'activité de reviseur et justifiant par examen des aptitudes requises par les statuts. Le but vers lequel tend la société est de défendre les intérêts de ses adhérents, de stimuler les progrès de la profession et de garantir à ses membres une équitable rémunération ¹.

L'association comptait en 1922, 23 membres se répartissant comme suit : Suisse romande 13 ; Suisse allemande 10.

Zurich est de toutes les villes suisses celle qui occupe le plus d'experts. Genève ne vient qu'en second rang, mais possède en revanche sa propre Chambre d'experts-comptables.

Le développement de la profession souffre de la concurrence des sociétés fiduciaires, établies sur les diverses places depuis plus de 10 ans. La formation professionnelle des reviseurs ne laisse pas toutefois de faire en Suisse l'objet d'une attention particulière.

¹ Les tarifs appliqués étaient en 1922 :
 Tarif de place : Indemnité de Fr. 80 — par jour, frais non compris.
 Tarif extérieur : Indemnité de Fr. 100.— par, jour, frais non compris.

Dès 1913, en effet, la Direction de l'Instruction publique de Bâle-Ville organise à l'Université, des cours d'experts-comptables¹ et délivre des diplômes. Les études ont une durée de 4 semestres et comprennent la matière de la science économique, comptable, financière et juridique. L'inscription est accordée aux étudiants immatriculés à l'Université, aux élèves porteurs du diplôme de sortie d'une école de commerce, aux fonctionnaires fédéraux ayant subi leurs examens d'Etat.

L'Université commerciale de St-Gall a institué de même, un cours spécial de réviseurs, dont le cycle d'études est de deux semestres.

Depuis quelques années enfin, l'Association suisse des experts-comptables organise, de concert avec l'Association pour la propagation de l'enseignement commercial, des examens professionnels dont les épreuves comportent :

- a) la présentation d'un travail écrit, fait à domicile par le candidat,
- b) la rédaction dans la salle d'examen d'un travail d'ordre professionnel,
- c) 7 interrogatoires de 15 minutes chacun sur des sujets de technique comptable et de droit commercial.

Allemagne

Le terme d'expert ne fait pas en Allemagne l'objet d'une protection d'Etat. Seule une assermentation est prévue, qui se fait, soit par les tribunaux, soit par les Chambres de commerce. Les réviseurs assermentés devant les tribunaux sont exclusivement des experts judiciaires. Ceux des Chambres de commerce sont en revanche des fonctionnaires presque officiels, fondés à opérer en matière de procédure, comme en matière amiable.

La réglementation de l'activité des réviseurs n'est cependant pas uniforme et n'assure que rarement un minimum de garanties indispensables.

¹ Fachkurse zur Ausbildung von Handelslehrern und Bücherrevisoren (5 élèves en 1921).

Parmi les Chambres de commerce qui se sont occupées de ce problème, il faut citer tout spécialement, celles de l'Allemagne du Centre. Le « *Verband mitteldeutscher Handelskammern* » subordonne l'assermentation à un examen préalable du candidat. Ce dernier peut être appelé à effectuer en présence d'un expert qualifié une revision d'essai et à prouver d'une façon générale ses aptitudes en la matière. Il doit ensuite prendre connaissance des prescriptions établies, et prononcer devant la Chambre, le serment qui fera de lui le « *Vereidigter Bücherrevisor* » :

« Ich schwöre, bei Gott dem Allmächtigen und
 » Allwissenden, dass ich als öffentlich angestellter Bücherrevisor,
 » die bestehenden Vorschriften getreulich beobachten und die
 » mir obliegenden Vorschriften gewissenhaft erfüllen, sowie auf
 » die, von mir, in meiner Eigenschaft als öffentlich Angestellter
 » Bücherrevisor erforderlichen Gutachten unparteiisch und nach
 » bestem Wissen und Gewissen erstatten werde. So wahr, mir
 » Gott helfe ! ».

Les prescriptions de l'Association des Chambres de commerce de l'Allemagne du Centre s'étendent à la technique des vérifications. Elles stipulent pour l'expert l'obligation de tenir un journal et d'y consigner toutes les indications relatives à l'exercice de son activité. Ce journal est à conserver pendant 10 ans et à présenter sur demande à la Chambre de commerce.

En dehors des experts assermentés, il existe en Allemagne toute une pléiade de réviseurs libres. L'absence de réglementation a conduit dans ce pays à de nombreux abus et a déterminé en 1896 la création du « *Verband Berliner Bücherrevisoren* », devenu en 1898 le *Verband deutscher Bücherrevisoren*. Cette association dispose actuellement d'une certaine puissance et elle a pris une position marquée dans la lutte contre les sociétés fiduciaires. Elle ne connaît pas, toutefois, dans le choix de ses membres, un exclusivisme suffisant à l'égard des incompétences.

Les conditions d'entrée dans le *Verband* ne comportent l'accomplissement d'aucune formalité d'examen, elles requièrent uniquement du candidat qu'il soit âgé de 30 ans et atteste d'une activité de 3 ans comme expert-comptable. Cette facilité même de

recrutement des membres nuit à la considération dont jouit la société.

La profession est décentralisée, elle souffre comme en Suisse, de la concurrence des sociétés fiduciaires et de l'absence d'une réglementation légale. A défaut de celle-ci, la surveillance des Chambres de commerce devrait s'étendre à tous les réviseurs, veiller à leur moralité, prononcer de véritables « interdictions de séjour ».

Depuis quelques années, on se déclare dans certains milieux¹ partisan de la concession d'Etat donnée à des professionnels assermentés et soumis à un examen préalable.

Des cours spéciaux pour la formation des réviseurs ont été organisés aux Universités de Leipzig, de Berlin et de Cologne. La durée des études n'est généralement que d'un semestre.

Italie

Les experts professionnels italiens sont des « ragionieri »². Ils sont constitués depuis très longtemps en Collèges, dont le plus ancien fut celui de Bologne.

Dès 1879, les Collèges de ragionieri ont organisé des congrès dont le but essentiel fut, avant 1906, l'établissement de dispositions légales destinées à assurer la réglementation de la profession.

Suivant la loi de 1906 il faut pour devenir ragionieri :

- a) être de nationalité italienne,
- b) posséder un diplôme de comptable, être licencié d'une école supérieure de commerce, ou avoir enseigné la comptabilité dans les instituts techniques royaux,
- c) avoir fait un stage de deux ans auprès d'un comptable de Collège et avoir subi un examen pratique.

La sphère d'activité des ragionieri a été délimitée par décrets royaux de 1885 et 1891. Elle comprend en particulier, la vérifi-

¹ cf. Gerstner, *Revisionstechnik*, p. 66.

² Le mot vient de « raison ». La comptabilité double est une comptabilité de « raison », les comptables sont des « raisonneurs ». Le Grand-Livre a été longtemps, d'ailleurs, appelé : Livre de raison.

cation des comptes et des bilans, l'expertise judiciaire, la gérance de fortunes, la liquidation volontaire, l'administration de faillites, la représentation d'intérêts. Ces travaux ne sont toutefois pas exclusivement réservés aux *ragionieri*, mais ils sont fréquemment dévolus aux membres du barreau.

A ce propos, il existait dans le projet de loi de 1906 un article tendant à instituer, en faveur des Collèges de *ragionieri*, un monopole d'activité. Cet article ne fut pas voté et les *ragionieri* considèrent de ce fait la loi comme notoirement insuffisante.

Actuellement encore, les autorités judiciaires font fréquemment appel, dans les liquidations et administrations de faillites, à des personnes étrangères aux Collèges et c'est selon le professeur *ragioniere* C. Rosati ¹, la raison pour laquelle la plupart des Collèges officiels ne peuvent jouir de l'autorité que la loi leur concède.

La profession ne fait d'ailleurs pas l'objet de la même considération dans tout le royaume, mais témoigne d'un développement plus avancé dans les provinces du nord.

Les Collèges de *ragionieri* sont au nombre de 60 environ dans le royaume. Celui de Milan est composé de 400 membres.

A côté des Collèges créés par la loi de 1906, subsistent encore certains des Collèges primitifs, dont quelques-uns témoignent d'une assez grande prospérité. Ils se sont constitués en 1911 en une *Union des Associations libres de ragionieri* dont le but principal est le développement des études de *Ragioneria*.

États-Unis

De grandes sociétés s'occupent ici des revisions comptables. La plus ancienne est la maison Haskins and Sells, groupant plus de 100 comptables et 200 assistants.

En dehors de ces Audit Companies, il existe divers groupements d'experts. L'*Institute of Accountants* fut constitué à New-York en 1882, et 5 ans plus tard était créée l'*American Association of Public Accountants*. Les efforts de ces deux associations abou-

¹ cf. Carlo Rosati, *L'esercizio della professione di ragioniere*.

tirent en 1896, dans l'Etat de New-York, à l'élaboration d'un « Act to regulate the profession of public accountants ».

En vertu de cette loi, le candidat au brevet de Certified Public Accountant (C. P. A.) doit être âgé de 21 ans, citoyen américain et de bonnes mœurs. Il doit être porteur d'un certificat de capacité émanant du Recteur de l'Université de New-York, et attester par examen des aptitudes requises pour exercer la profession. Il devient alors Junior C. P. A., et ne reçoit son certificat définitif de Full C. P. A. qu'à l'âge de 25 ans.

Ce titre revêt un caractère officiel, comme en Suisse, celui des notaires. Il donne le droit exclusif à l'abréviation C. P. A., sans créer toutefois de privilège de fonctions.

L'exemple de New-York a été suivi avec des modalités quelque peu diverses par les différents Etats de l'Union. A l'inverse du système anglais, le système américain ne vise pas la corporation. Il a pour but la protection du titre.

Les accountants américains sont groupés en diverses sociétés, dont les unes, les *Certified Public Accountants Societies*, ne sont formées que de membres ayant obtenu leur certificat officiel.

Dès 1902, les divers groupements sont réunis en une *Fédération of Societies of P. A. in America*, ayant pour but d'encourager la formation de sociétés dans les Etats où elles n'existent pas, d'arriver à rendre uniformes les lois existantes, et de tendre à la reconnaissance fédérale de la profession.

Conclusions

En l'absence de mesures légales destinées à protéger le titre et la qualité d'expert-comptable, le moyen le plus apte à réaliser cet objectif semble être la création de groupements professionnels analogues à ceux de l'Angleterre.

La corporation, avec ses règles rigides, son caractère fermé, sa discipline intérieure, constitue une garantie incontestable de la valeur professionnelle. Si le travail des artisans du moyen-âge avait acquis ce degré de perfection, c'est à l'esprit corporatif qu'il le devait. C'est lui qui stimule l'activité, développe le sentiment de l'honneur, fortifie la moralité.

La corporation moderne des Accountants atteindra ce triple but en éliminant impitoyablement les candidatures inférieures, en astreignant ses membres à une discipline rigoureuse et en favorisant le développement professionnel.

La meilleure sauvegarde de la valeur corporative réside dans l'exclusion des infériorités.

La discipline intérieure constitue une protection non moins efficace. C'est elle qui détermine le sens de la moralité et de la conscience, stimule le sentiment de l'honneur, donne confiance au public et prévient les abus.

C'est enfin par le développement professionnel que les membres acquièrent et fortifient leur autorité, augmentent leur prestige, assurent leur avenir économique.

A défaut de sanction légale, la corporation donne à ses adhérents une certaine puissance, tout en sauvegardant leur parfaite impartialité.

Nous donnons ci-après une formule de contrat d'apprentissage telle qu'elle est usitée en Angleterre chez les Chartered accountants. Nous la faisons suivre d'un tableau résumé des conditions requises pour exercer dans différents pays et divers groupements professionnels, l'état d'expert-comptable.

FORMULE DE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

établie par «The Institute of Chartered Accountants in England and Wales»¹

Entre

- 1^o (Chartered Accountant) d'une part ;
2^o (Parents ou Tuteurs) d'autre part ;
3^o (Clerk) d'autre part ;

il est convenu :

- a) que ledit Clerk s'engage de sa propre volonté et du consentement de (2) à servir comme Articled Clerk ledit Accountant, à partir du et pour une durée pleine de ans.
- b) que (2) s'engage envers le Chartered Accountant, à le faire servir fidèlement par son Clerk, à partir du jour désigné ci-dessus et pour une durée pleine de ans.
- c) que ledit Clerk n'osera en aucun cas durant ce terme, abîmer, détruire, détourner ou disperser les livres, papiers, valeurs et autres objets appartenant au Chartered Accountant, à ses clients ou à ses associés.
- d) que ledit Clerk n'osera pas prendre copie des livres et papiers appartenant au Chartered Accountant ou lui étant confiés, et qu'en cas de violation de cette disposition, le Chartered Accountant sera indemnisé par (2) du montant du dommage subi.
- e) que ledit Clerk devra en tout temps observer le secret professionnel le plus strict et ne pas divulguer le nom des clients du Chartered Accountant.
- f) que ledit Clerk ne quittera pas, pendant la durée du contrat, le service du Chartered Accountant sans le consentement préalable de ce dernier.
- g) que ledit Clerk se comportera en tout avec la diligence, la bienséance et l'honnêteté voulues, et qu'il servira le Chartered Accountant ainsi qu'un employé doit le faire en toutes circonstances.

En considération de quoi

et de la somme de payée par (2) au Chartered Accountant.

- h) le Chartered Accountant s'engage par le présent contrat à accepter comme Clerk (3) et à lui fournir durant la dite période, au mieux de ses capacités, toutes occasions et tous travaux susceptibles de lui faire acquérir l'art et la science d'un Chartered Accountant.
- i) le Chartered Accountant s'engage, s'il est content des services dudit Clerk, à lui remettre à l'expiration du contrat, le certificat requis par l'art. 87 du Règlement de l'Institute of Chartered Accountants in England and Wales, pour être admis comme Chartered Accountant.
- j) dans le cas de décès du Chartered Accountant avant la fin de l'apprentissage, les exécuteurs testamentaires dudit Chartered Accountant devront, durant le mois qui suit le décès, et au choix dudit Clerk, soit lui remettre une part proportionnelle du prix payé, soit pourvoir au parachèvement de l'apprentissage chez un autre Chartered Accountant, et cela sans dépense supplémentaire à la charge du Clerk.

Signé, cacheté et délivré par, le en présence de

TABEAU COMPARATIF DES CONDITIONS REQUISES POUR EXERCER DANS DIVERS

		<i>Pays</i>	<i>Désignation</i>	<i>Nom des membres.</i>	<i>Age requis</i>
Associations Professionnelles	Angleterre		Institute of Chartered Accountants	Associate C. A. Fellow C. A.	21 ans 26 ans
		France	Société de comptabilité de France Compagnie des Experts-comptables et organisateurs-conseils de France	Exp.-comptable S. C. F. Exp.-comptable E. C. F.	30 ans —
	Hollande		Nationale Organisatie van Accountants	Membre de 2 ^e classe Membre de 1 ^{re} classe	30 ans 33 ans
		Allemagne	Verband deutscher Bücherrevisoren	Revisor V. D. B.	30 ans
	Belgique	Chambre syndicale belge des experts-comptables	Exp.-comptable	30 ans	
	Suisse		Association suisse des Experts-comptables	Exp.-comptable A. S. E.	—
			Chambre des Experts-comptables de Genève	Exp.-comptable	—
	Italie	Collegi di Ragionieri	Ragioniere	—	
	Roumanie	Corps des Comptables	Comptable autorisé Comptable-expert	— —	
	Suède	Experts-comptables de la Chambre de Commerce de Stockholm	Reviseur autorisé	—	
Brevets officiels	Etats-Unis		Etat de New-York (Loi de 1906)	Junior C. P. A. Full C. P. A.	21 ans 25 ans
		Brevets universitaires	Suisse	Fachkurse zur Ausbildung von Handelslehrern und Bücherrevisoren, Bâle Handelshochschule, St-Gall	Bücherrevisor Bücherrevisor
Allemagne	Handelshochschule, Leipzig			Bücherrevisor	—
Etats-Unis	School of commerce, Accounts and Finance, New-York		Accountant	—	

PAYS ET DIVERS GROUPEMENTS PROFESSIONNELS, L'ÉTAT D'EXPERT-COMPTABLE.

Conditions d'admission.

Subir 3 examens, avoir servi pendant 5 ans comme « clerk » chez un C. A. Justifier d'une pratique de 5 ans comme « Associate ».

Etre porteur du diplôme de comptable S. C. F., justifier d'une pratique de 7 ans comme organisateur ou contrôleur de comptabilité, (10 ans comme comptable, employé d'expert-comptable, etc.), subir un examen oral et défendre une thèse.

Exercer la profession, justifier de sa capacité professionnelle, de son honnêteté, de la dignité et de l'indépendance de sa vie.

Avoir travaillé pendant 10 ans dans une entreprise. Justifier d'une pratique de 2 ans comme accountant, subir l'examen d'Etat de professeur de comptabilité ou l'examen d'entrée de l'Institut.

Justifier d'une pratique d'au moins 3 ans comme membre de 2^e classe.

Avoir travaillé pendant 3 ans comme expert. Aucun examen.

Avoir travaillé durant 10 ans comme comptable. Subir un examen.

Etre expert-comptable établi, subir un examen.

Justifier d'une pratique de 2 ans comme expert.

Avoir le diplôme de comptable, être licencié d'une école supérieure de commerce ou avoir enseigné la comptabilité dans les instituts techniques royaux. Faire un stage de 2 ans auprès d'un expert-comptable de collège et avoir subi l'examen pratique.

Justifier d'une pratique de 2 ans après l'entrée au Corps.

Justifier d'une pratique de 5 ans après l'entrée au Corps, être agréé par le Conseil supérieur du Corps.

Etre porteur du diplôme de sortie de l'Université commerciale de Stockholm, justifier d'une pratique de 3 ans auprès d'un reviseur, subir deux examens.

Posséder le brevet de capacité décerné par le recteur de l'Université de New-York.

Justifier d'une activité pratique de 3 ans au moins.

Justifier d'une activité pratique de 5 ans, faire 4 semestres d'études.

Justifier d'un stage de 3 ans dans les affaires, faire 2 semestres d'études.

Faire un semestre d'études.

Faire 6 semestres d'études.

LES SOCIÉTÉS FIDUCIAIRES

(*Treuhandgesellschaften*)

Le « *Treuhänder* » est une institution de droit privé d'origine germanique. En droit longobard, le *Treuhänder* ou « *Salman* » a joué un grand rôle dans les transmissions d'héritages. Il reçoit les biens « *zur treuen Hand* », « *in fidei suae manum* », à charge pour lui de les gérer et d'en assurer la répartition. Il exerce en son nom les droits d'autrui que lui confère une entente contractuelle. Il importe que sa gestion soit honnête et consciencieuse.

D'Allemagne, l'institution a passé en Angleterre où elle a reçu une application étendue. Le « *Trustee* » est devenu un intermédiaire quasi indispensable en matière d'administration de fortunes, tutelles, successions, liquidations et faillites. Les établissements religieux, les fondations, les œuvres d'utilité publique, ont recours à sa gestion. Il est devenu le gardien, le dépositaire des droits les plus variés et l'on peut affirmer qu'une grande partie de la fortune anglaise est entre ses mains ¹⁾.

La « *Trustcompany* » est d'origine américaine. Elle est née aux Etats-Unis où il en existe actuellement plusieurs milliers, et elle a passé de-là au Canada et en Australie.

Les fonctions d'une *Trustcompany* sont à la fois celles de banquier et celles de fidé-commissaire. Ces dernières comprennent l'administration de fortunes, de successions, les fonctions d'agent fiscal pour le compte de corporations, de communes,

¹ cf. Nachod, *Treuhänder und Treuhandgesellschaften*, p. 38.

d'Etats, l'émission de certificats en contre-valeur de titres déposés, les fonctions de secrétariat d'émission, les liquidations et réorganisations de sociétés.

Les Trustcompanies sont des affaires prospères. Leur situation financière solide leur vaut la confiance du public américain.

Allemagne

La première société fiduciaire a été fondée en 1890 sous le nom de « *Deutsch-Amerikanische Treuhandgesellschaft* », (fondation de la Deutsche Bank et de la maison de banque Jakob Stern à Francfort s/M). Le capital de l'entreprise s'élevait à 20 millions de marks dont 1/5 était versé. La société poursuivait un double but : elle était en même temps une association de protection des porteurs de titres américains, et une société de participation financière. En cette dernière qualité elle était autorisée à émettre des obligations.

Elle ne connut toutefois qu'une prospérité relative et ne réalisa sur les opérations de valeurs mobilières, que des bénéfices bien modestes. En 1892 elle réduisit son capital à 1 million et changea son nom en celui de « *Deutsche Treuhandgesellschaft* ». Elle modifia en outre l'objet de son activité qui devint alors purement « fiduciaire » et qui comprit : l'exercice des fonctions de fidéi-commissaire, l'émission de certificats en contre-valeur de titres déposés auprès de la société, la représentation et la protection d'intérêts.

Le rôle joué par la société resta toutefois très effacé dans la période qui suivit sa réorganisation et qui fut marquée par la crise des valeurs américaines. Fort heureusement, une impulsion nouvelle fut donnée aux fonctions de fidéi-commissaire par la loi du 13 juillet 1899, prescrivant en matière de crédit hypothécaire l'intervention obligatoire du Treuhänder.

De son côté, la crise de 1900 ouvrit la voie à une activité nouvelle. Les nombreux « krachs » de cette époque orientèrent la Deutsche Treuhandgesellschaft vers la pratique des revisions comptables. La Deutsche Bank imposa son contrôle aux sollici-

teurs de crédit. La société fiduciaire coopéra ainsi à l'assainissement de bon nombre d'entreprises et devint, dès ce jour, une société de revision.

La deuxième société de ce genre fut en 1902 la *Treuhandbank für Sachsen*. En 1905, la *Diskontogesellschaft* créa à Berlin la *Revisions- und Vermögensverwaltungs- Aktien-Gesellschaft*. La même année enfin fut constituée par la *Dresdner Bank* et le *Schaafhausenscher Bankverein*, la *Treuhandvereinigung Aktien-Gesellschaft*.

Depuis lors les sociétés fiduciaires sont devenues très nombreuses en Allemagne. Suivant les appréciations du Dr Gerstner, on en compte actuellement de 200 à 300, à la tête desquelles est toujours la *Deutsche Treuhandgesellschaft*.

Bon nombre de sociétés fiduciaires allemandes ne s'occupent pas, il est vrai, de revisions comptables. Telles sont la *Deutsche Waren Treuhandgesellschaft* à Hambourg, la *Deutsche Industrie Treuhand A. G.* à Berlin, qui sont plutôt des sociétés financières, créées dans le but d'accorder des crédits à l'industrie ou d'assurer le contrôle et la répartition des matières premières nécessaires à la production nationale.

Quant aux sociétés fiduciaires proprement dites, elles marquent diverses tendances, dont en particulier : la spécialisation et la décentralisation.

Il existe à Nuremberg une *Versicherungs Treuhand A. G.* se chargeant des fonctions de fidéi-commissaire, d'expert-conseil, de représentant d'intérêts, en matière d'assurances et de navigation intérieure. On trouve de même une *Bräuerei Treuhandgesellschaft*, une *Landwirtschaftliche Treuhandgesellschaft*. Certaines sociétés sont spécialisées dans le contrôle des cartels, le calcul des détaxes, les recouvrements de créances.

La plupart des sociétés fiduciaires allemandes créent des succursales dans les principales villes du Reich. C'est pour elles le moyen d'étendre leur cercle d'affaires, comme aussi de s'adapter aux conditions locales du commerce, de l'industrie et du crédit.

En 1920 s'est constitué à Berlin un *Verband deutscher Treuhand- und Revisionsgesellschaften*. Le but de cette association est

de rallier toutes les sociétés fiduciaires allemandes afin d'en protéger les intérêts professionnels. L'association, à la tête de laquelle est le Dr Gerstner, ne comptait toutefois en 1922 que 20 membres, dont aucune des grandes sociétés berlinoises. La Bayrische Treuhand A. G. fait à l'association le grief d'accueillir dans son sein des sociétés dépourvues du caractère de « Treuhandgesellschaften » proprement dit. Elle s'élève à ce propos contre les sociétés de révision qui, dans le but d'inspirer au public une confiance plus grande, s'adjoignent le vocable de « Treuhandgesellschaft » et affichent, en toute occasion, leur qualité de membre du Syndicat des sociétés fiduciaires allemandes.

L'abus du terme « Treuhand » est particulier à l'Allemagne du Nord ; dans le Sud en revanche, la protection des Chambres de commerce a permis jusqu'ici d'en combattre les effets.

Les honoraires des sociétés affiliées au Verband deutscher Treuhand- und Revisionsgesellschaften étaient réglementés, au 1^{er} février 1922, par le tarif syndical suivant :

- | | |
|---|--|
| Revision : | a) Taxe fixe correspondant au travail intellectuel ainsi qu'à l'importance particulière du mandat. |
| | b) Indemnité journalière de M. 400.— augmentée d'une majoration de 50 % par reviseur et 100 % par directeur. |
| | c) Frais de déplacement et de séjour.
(Réduction de 15 % pour travaux de longue durée.) |
| Constitution, assainissement, réorganisation de sociétés. | a) Taxe fixe minimum de 1 % du capital. |
| | b) Travail et dépenses effectives selon tarif Revision |
| Fonctions de fidéi-commissaire : | a) Taxe de 1/4 à 1/2 % de l'objet de l'affaire. |
| | b) Travail et dépenses effectives selon tarif Revision.
(Surtaxe de 25 % pour travaux de nature pressante.) |

Suisse

La première société fiduciaire fut en Suisse la *Schweizerische Treuhandgesellschaft* (Société Anonyme Fiduciaire Suisse, Swiss Trust Company) constituée en 1906, sous les auspices de la Société de Banque Suisse.

La création de cet Institut comblait une sérieuse lacune dans l'organisation économique du pays, ainsi qu'en atteste le rapide

développement pris par la société. En 1909 elle effectuait déjà 150 revisions par année. Actuellement ce chiffre est quintuplé. La société est établie sur les places de Bâle, Zurich et Genève. Elle occupe plus de 50 reviseurs et est excellemment introduite en Suisse et à l'étranger.

Parmi les autres instituts de revision il convient de citer : Fidès-Treuhandvereinigung à Zurich, la Schweizerische Revisionsgesellschaft à Zurich et St-Gall, la Bernische Treuhand A. G. à Berne, l'Allgemeine Treuhand A. G. à Bâle, l'Ostschweizerische Treuhandgesellschaft à St-Gall, le Treuhandinstitut A. G. à Bâle, la Difesa à Lugano.

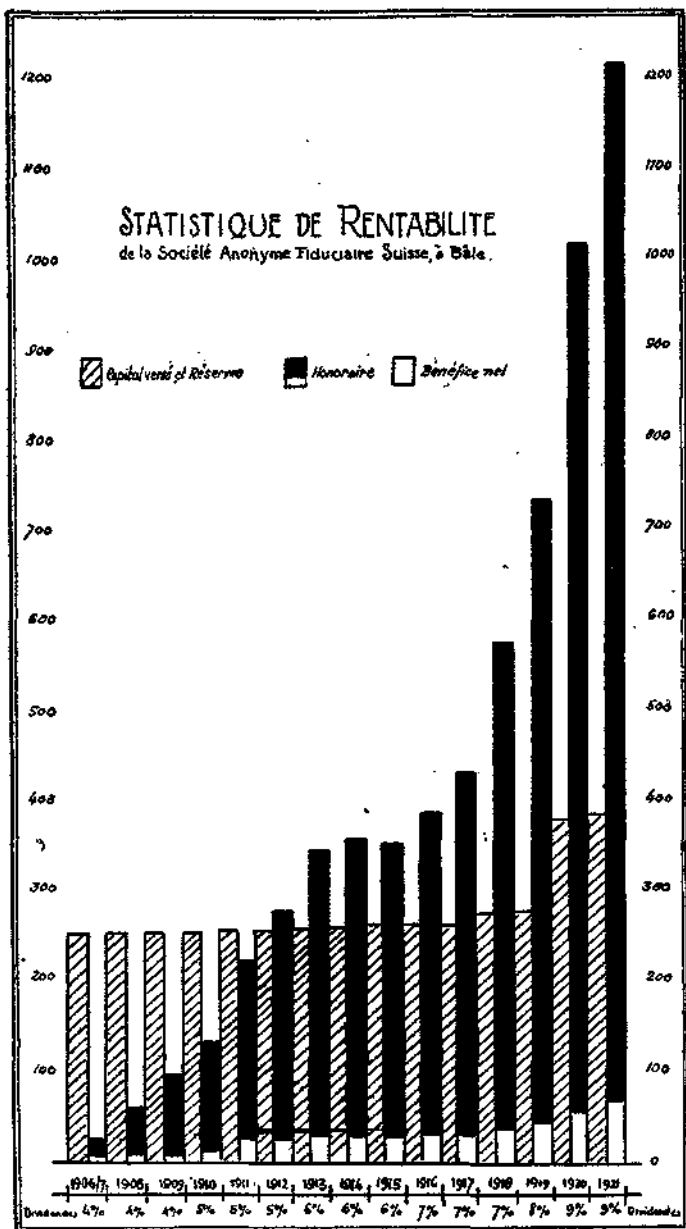
Fidès Treuhandvereinigung a été fondé en 1910 sous le nom de Zürcher Treuhandvereinigung. Dès son origine, la société a consacré une attention spéciale à l'activité de fidéi-commissaire, en faveur de laquelle elle a fait en son temps une propagande active. Fidès n'est pas une création de banque, elle est due à l'initiative de capitalistes privés, de commerçants et de juristes.

Là *Schweizerische Revisionsgesellschaft* a été constituée en 1912 par divers établissements de crédit, dont en particulier l'Union de Banques Suisses, l'Aargauische Kreditanstalt, la Banque de Zofingue, la Banque de Winterthur et celle de Baden. Cette société est avant tout un organe de contrôle des banques. Elle est désignée par le Gouvernement argovien comme inspecteur officiel des Caisses d'Epargne de ce canton.

L'*Allgemeine Treuhand A. G.* fondée en 1917 est une création de la Banque Commerciale de Bâle.

L'importance relative de ces diverses sociétés est mise en relief par le tableau suivant, extrait de leurs bilans et comptes de profits et pertes au 31 décembre 1921.

	Capital actions	Réserves	Honoraires encaissés	Bénéfice net	Dividende
S. A. Fiduciaire Suisse	1.000.000.—	133.014.56	1.217.330.47	64.423.70	9 %
Fidès	800.000.—	45.000.—	226.389.99	21.971.15	8 %
Schw. Revisionsgesell.	500.000.—	24.500.—	222.587.45	14.959.40	7 %
Allg. Treuhandgesell.	1.000.000.—	7.213.37	324.237.80	33.299.94	8 %



Les chiffres sont exprimés en milliers de francs.

L'initiative de la constitution d'un groupement des sociétés et des instituts fiduciaires suisses, a été lancée, en 1914, par l'Allgemeine Treuhand- und Revisionsgesellschaft aujourd'hui disparue. Une première réunion eut lieu à Bâle et bien que l'idée de groupement fut saluée avec sympathie, l'initiative fut considérée comme prématurée. La question resta à l'ordre du jour, sans que jusqu'ici toutefois elle ait été reprise.

Le problème de la réglementation du mot Treuhand a fait, il y a quelques années l'objet d'une motion au Grand Conseil bâlois, motion qui n'a d'ailleurs pas abouti.

Les tarifs d'honoraires appliqués par les diverses sociétés fiduciaires suisses varient entre 70 et 80 francs par jour pour leurs reviseurs, 100 et 120 francs pour leurs fondés de pouvoirs et directeurs.

France

Les sociétés fiduciaires sont introduites en France depuis 1917, où elles ont été importées d'Allemagne et de Suisse.

Les principaux instituts actuellement existants sont : la *Société Fiduciaire de Contrôle et de Revision*, la *Société Fiduciaire Française*, la *Société Fiduciaire de Paris*, la *Société Fiduciaire d'Alsace et de Lorraine*, la *Fiduciaire*, la *Compagnie Fiduciaire pour le commerce et l'industrie*, la *Société Fiduciaire Lyonnaise*.

Le développement de ces sociétés suit une marche satisfaisante ainsi qu'en atteste pour la *Société Fiduciaire de Contrôle et de Revision*, la statistique suivante du montant de ses honoraires :

1917	Fr.	30.000.—
1918	»	70.000.—
1919	»	160.000.—
1920	»	560.000.—
1921	»	950.000.—
1922	»	1.080.000.—
1923	»	1.138.000.—
1924	»	1.385.000.—

Les problèmes d'ordre fiscal offrent à l'activité des sociétés fiduciaires françaises un rayon étendu. Certaines d'entre elles ont innové dans ce domaine, en créant l'abonnement fiscal donnant droit à consultation permanente sur toutes questions ayant trait à l'impôt, ainsi que sur tous les points de droit relatifs au contentieux des sociétés.

L'activité de revision reste néanmoins le principal objet de leur occupation, ainsi que le démontre, pour la Société Fiduciaire de Contrôle et de Revision, la répartition de ses honoraires pour l'exercice 1921 :

Service de Revision et de Comptabilité	Fr. 580.272.75
Service des sociétés	» 176.543.35
Service fiscal	172.628.50
Service des liquidations	» 10.000.—
Divers	» 8.993.09
Montant total des honoraires	Fr. 948.437.69

Les progrès de l'idée fiduciaire s'affirment en France de jour en jour avec plus de netteté. Le développement des instituts de revision, le nombre de leurs imitateurs, en atteste l'évidence.

Ce développement toutefois reste subordonné à une éducation préliminaire des hommes d'affaires, à une collaboration plus efficace entre la finance et l'industrie, à un recrutement judicieux du personnel de revision et à la constitution d'un passé d'expérience dont bénéficient à un plus haut degré les sociétés fiduciaires étrangères d'origine plus ancienne.

La rémunération des sociétés fiduciaires françaises est calculée généralement sur la base des tarifs suivants : a) Réviseurs : 150 à 200 francs par jour pour les trois premiers jours de travail, 125 à 175 francs par jour pour les jours suivants, b) Directeurs : 200 à 300 francs par jour. ¹

¹ Prix en 1922.

Sphère d'activité des sociétés fiduciaires.

Il convient de diviser les fonctions des sociétés fiduciaires en quatre catégories distinctes, à savoir :

- a) les fonctions de fidéi-commissaire,
- b) la représentation d'intérêts,
- c) l'activité comptable,
- d) l'activité fiscale et juridique.

Les fonctions de *fidéi-commissaire* comportent en particulier : la gérance de fortunes, l'exécution testamentaire, les fonctions de gardiens de gages, de liquidateurs et d'administrateurs, les fonctions de secrétariat de syndicats, etc.

Les fonctions de *représentants d'intérêts* comportent en particulier la défense des porteurs de titres et le contrôle des garanties d'emprunts hypothécaires. Dans le premier cas la société fiduciaire joue un rôle analogue à celui des associations de protection ; dans le second cas elle est chargée d'assurer le maintien de la couverture des obligations émises, et de procéder aux inscriptions voulues au registre des hypothèques.

L'*activité comptable* comprend le contrôle périodique, occasionnel ou permanent des comptabilités, la vérification des bilans, l'établissement et le contrôle des prix de revient, la détermination des conditions de rentabilité des entreprises, la recherche de détournements, l'exercice des fonctions de commissaires-vérificateurs des sociétés anonymes, l'expertise judiciaire ou extrajudiciaire, l'organisation de comptabilités.

Quant à l'*activité fiscale et juridique*, elle s'étend aux travaux relatifs à l'établissement de bilans fiscaux, l'examen des feuilles de taxation, la rédaction de recours en matière d'impôts, l'étude des procès, litiges de toutes sortes, la constitution de sociétés, la rédaction de statuts, de conventions, de procès-verbaux, l'assainissement et la réorganisation financière de sociétés anonymes et d'entreprises diverses.

Conclusions

La question a été fortement agitée de savoir s'il faut préférer les services d'une société fiduciaire à ceux d'un reviseur particulier. Les avis les plus divers, empreints généralement des marques de l'intérêt, ont été successivement émis.

Les partisans des sociétés fiduciaires affirment :

1. Les sociétés de revision disposant d'un personnel nombreux, ont des ressources de compétence que ne peuvent offrir les reviseurs particuliers. La direction de ces entreprises est généralement confiée à des juristes ; la division du travail permet la spécialisation du personnel.

2. Les sociétés fiduciaires sont à même de pourvoir à chaque instant à l'exécution des mandats les plus importants. Lors de la faillite de la Niederdeutsche Bank à Dortmund, la Deutsche Treuhandgesellschaft put, peu de temps après réception du mandat, déléguer une trentaine de reviseurs au siège principal et dans les succursales de cette entreprise.

3. Le capital-actions d'une société fiduciaire constitue une garantie efficace des responsabilités qu'elle encourt. L'existence d'une base financière solide est indispensable à l'exercice des fonctions de fidé-commissaire.

4. Les experts délégués par des sociétés fiduciaires disposent d'une plus complète indépendance de jugement que les reviseurs particuliers. Leurs appréciations ne sont pas influencées de préoccupations matérielles d'aucune sorte, elles ne relèvent que du domaine de la technique.

Les adversaires des sociétés fiduciaires répondent à cela :

1. Les sociétés de revision sont dépendantes des grands établissements de crédit. Les banques exercent sur elles une certaine pression et peuvent se livrer, à la faveur des renseignements reçus, à des spéculations sur titres.

2. Les sociétés de revision traitent des opérations et poursuivent des buts de nature trop diverse. Certaines d'entre elles ne s'interdisent pas les opérations financières, incompatibles avec l'activité de revision.

3. L'industriel qui s'adresse à un reviseur particulier le fait en considération des connaissances qu'il sait trouver en cet expert. Lorsqu'il requiert en revanche les services d'un institut de revision, il ne peut être assuré des compétences du collaborateur qu'il recevra.

4. Le nombreux personnel des sociétés de revision n'assure pas aux affaires la discrétion voulue.

Ces divers arguments appellent les quelques remarques suivantes :

La dépendance des banques n'est pas, en Suisse du moins, un grief à retenir, la plupart des sociétés de revision ayant inscrit à leurs statuts, l'interdiction pour leurs administrateurs, et à plus forte raison pour les tiers, de prendre connaissance des travaux professionnels de la société.

La diversité des opérations traitées par les sociétés fiduciaires ne constitue pas un obstacle à l'impartialité de leurs travaux. L'intérêt primordial d'une instance de contrôle lui interdit de faire servir à des fins de spéculation, les renseignements parvenus à sa connaissance.

La discrétion du personnel est généralement assurée dans les sociétés fiduciaires par la pratique des contrats liant les divers employés au plus strict secret professionnel et prévenant par des engagements à long terme les mutations fréquentes.

La vogue croissante dont jouissent les sociétés fiduciaires est d'ailleurs la preuve indubitable de l'efficacité et de l'impartialité de leur contrôle.

LES ASSOCIATIONS DE REVISION

(Revisionsverbände)

Ces institutions sont le produit des désastres financiers dont l'épargne suisse a si douloureusement ressenti les effets.

Elles sont actuellement au nombre de six et leurs membres se répartissent de la façon suivante :

Berne (fond. 1912) 58 membres, soit environ les $\frac{6}{7}$ des instituts de crédit du canton.

Zürich (fond. 1913) 17 membres, soit environ le $\frac{1}{3}$ des instituts de crédit du canton.

Argovie (fond. 1913) 17 membres, soit environ les $\frac{2}{3}$ des instituts de crédit du canton.

St-Gall (fond. 1913) 19 membres, soit environ le $\frac{1}{3}$ des instituts de crédit du canton.

Lucerne (fond. 1915) 12 membres, soit environ la $\frac{1}{2}$ des instituts de crédit du canton.

Schaffhouse (fond. 1919) 12 membres, soit environ les $\frac{2}{3}$ des instituts de crédit du canton.

Certaines associations, notamment celles de Berne, Zurich et Schaffhouse, possèdent leurs organes propres de revision.

D'autres, telles les associations argovienne, lucernoise, et saint-galloise prescrivent à leurs adhérents le contrôle par une société fiduciaire.

Le contrat, passé en son temps, entre le « Revisionsverband Aargauischer Banken und Sparkassen » et diverses sociétés fiduciaires, stipulé :

« Les sociétés fiduciaires s'engagent à confier les revisions à » des employés qualifiés sous tous les rapports, pour s'acquitter » de cette tâche. Ces employés doivent en particulier être familiarisés avec les questions de banque et d'épargne, ainsi qu'avec » le système de comptabilité en usage dans la branche. » Ils doivent être orientés sur les conditions locales de crédit et » disposer des connaissances juridiques nécessaires ».

Les procédés de vérification sont laissés à l'initiative personnelle du reviseur, à qui il est toujours loisible d'adapter ses méthodes aux circonstances particulières de lieu et de mandat.

La revision est généralement annuelle. Les statuts de certaines associations prévoient des revisions intermédiaires, fixées par la Direction du « Verband » et des revisions supplémentaires dont l'opportunité est laissée à l'appréciation du reviseur.

Les rapports de vérification sont établis en plusieurs exemplaires dont l'un est remis immédiatement à la Direction de l'Association. Les autres vont au Conseil d'administration de l'établissement de banque intéressé, qui dans un délai prévu, les examine, en discute les conclusions et fait parvenir à la Direction de l'Association, les explications rendues nécessaires, avec l'indication des mesures prises. L'exclusion peut être demandée à l'égard des membres qui ne se soumettraient pas à cette obligation. Les rapports détaillés de revision sont d'ordre interne et ne peuvent être publiés.

Dans l'esprit des statuts la responsabilité du « Verband » ne s'étend ni aux pertes éventuelles que pourraient encourir ses membres, leurs créanciers ou même des tiers, ni aux dommages qui seraient imputables à la manière dont la revision a été effectuée.

Les inspecteurs sont rendus responsables, envers leur Direction, dans les limites du contrat de travail. Les sociétés fiduciaires assument une responsabilité découlant du mandat.

Dans le contrat précédemment cité, il est stipulé à ce propos : « Les sociétés fiduciaires se déclarent responsables de tous » dommages qui, à l'égard des établissements de crédit, pourraient résulter d'une violation du secret professionnel de la » part de leurs employés. Elles s'engagent, en toute circonstance

» de ce genre, à verser à l'Association, et cela sans préjudice à
» la réparation d'autres dommages éventuels, une amende con-
» ventionnelles de 1.000 francs ».

L'importance des associations de revision ressort du fait que leur contrôle s'étend à un capital de dépôts s'élevant, dans le canton de Berne à 800 millions de francs, dans le canton de Zurich à 70 millions et dans le seul petit territoire de Schaffhouse à 110 millions de francs.

Leur rôle bienfaisant se traduit par les garanties qu'elles offrent au public, d'une saine administration des établissements de crédit, qui trouvent dans de semblables groupements le moyen de lutte le plus efficace contre la concurrence des grandes banques.

LE RÔLE DES ORGANES DE CONTRÔLE DANS LA VIE ÉCONOMIQUE MODERNE

Les temps sont révolus où la forme favorite de l'entreprise était l'exploitation modeste aux moyens financiers réduits et au cercle d'affaires restreint. La forme moderne demande des capitaux puissants, des collaborations multiples. Elle entraîne avec elle des risques d'une importance insoupçonnée et détermine l'intervention de rouages nouveaux.

Les organes de contrôle apparaissent nécessaires. Ils permettent d'assurer la collaboration étroite du travail et du capital, et de donner à ce dernier la garantie d'une bonne gestion. La diffusion du crédit qui nécessairement en résulte, entraîne la prospérité des affaires et favorise le développement économique d'une nation.

Dans les pays anglo-saxons, les organes de contrôle se sont révélés comme un des facteurs les plus importants de la prospérité industrielle et commerciale. Le désintéressement qui, en revanche, est reproché à la finance française à l'égard du travail national est imputable en grande partie à l'insécurité du crédit amenée par l'insuffisance de contrôle.

La nécessité de la surveillance des crédits s'impose plus particulièrement dans les périodes de crise où la rareté des capitaux provoque une rupture d'équilibre entre les éléments de la production. Le rôle des sociétés de revision est alors de donner confiance aux prêteurs et de prévenir par l'efficacité de leur contrôle, les abus les plus manifestes ainsi que les débâcles les plus retentissantes.

L'activité des instances de contrôle s'accroît avec le dévelop-

vement de l'industrie et des échanges, la concentration capitaliste et l'extension des sociétés. Si en effet, la petite entreprise ne peut survivre que grâce aux principes d'économie et de parcimonie qui la caractérisent, la grande exploitation ne peut être redevable de son succès qu'à l'excellence de sa réglementation interne.

Préoccupé par le souci de la direction technique et commerciale, le chef ne peut que très rarement consacrer aux problèmes administratifs, l'attention qu'ils méritent. L'expert-comptable doit devenir dès lors son collaborateur. C'est lui qui par l'application de méthodes modernes de travail et de judicieuse administration, contribue à réaliser la compression des dépenses inutiles, la connaissance exacte et permanente des éléments du prix de revient.

La diversité et la complexité des impôts concourent aussi, dans une certaine mesure, à rendre nécessaire l'intervention des organes de contrôle. Les prétentions souvent mal fondées du fisc, les pénalités encourues par les contribuables inexpérimentés, les attermoiements, les taxations arbitraires peuvent être aisément évités si l'on sait recourir à temps aux avis d'un expert.

Indépendamment de ces avantages, l'organisation du contrôle doit permettre d'instaurer un régime de confiance, propre à faciliter les relations d'affaires. Elle contribue à augmenter les moyens d'information des administrateurs de sociétés et à réduire les charges de responsabilité qui leur incombent. Elle est aussi d'une grande valeur éducative.

L'activité des sociétés de revision est prophylactique avant tout. A ce point de vue, l'institution en Angleterre des Chartered Accountants a contribué grandement à faire l'éducation morale des « business-men », et à introduire dans les mœurs les sains principes d'une moralité des affaires. Dans le même ordre d'idées l'existence en Allemagne, des Treuhandgesellschaften s'est avérée, antérieurement à 1914, un des facteurs déterminants de la diffusion du crédit particulier à cette nation.

En considération de ces divers facteurs, le caractère de productivité des dépenses de contrôle ne peut être nié. « Il est incontestable, dit le Dr Staehelin, que la fortune de la Suisse serait

actuellement plus importante, si l'on avait consacré davantage aux frais de revision »¹.

Les expériences du passé font, il est vrai, qu'aujourd'hui les progrès de l'idée fiduciaire s'affirment de plus en plus.

Les luttes économiques qui marquent la reprise des affaires, la conquête de nouveaux débouchés exigent, dès maintenant, l'organisation scientifique de l'usine, la surveillance permanente de ses rouages comptables.

Le devoir du législateur de demain sera d'accroître encore cette tâche des instances de contrôle. Toutefois l'activité des sociétés fiduciaires et des associations de revision ne doit pas faire l'objet d'une réglementation trop absolue de la part de l'État. Une ingérence fonctionnariste telle qu'elle était prévue dans un projet de loi bernoise ne peut et ne doit être réalisée. Il importe au contraire de laisser aux organes de contrôle la plus parfaite indépendance et la garantie la plus absolue du secret professionnel.

A cette seule condition ils deviendront les véritables amis de la fortune et de l'infortune et ils justifieront la pleine confiance qu'ils requièrent du public.

¹ cf. Staehelin, op. cité. p. 106.

BIBLIOGRAPHIE CONSULTÉE

- BACH, W. H. : *Moderne Abrechnungsmethoden*, Berlin, 1910.
- BATARDON, L. : *La tenue des livres sur feuillets mobiles*, Paris.
- BEIGEL, R. : *Theorie und Praxis der Buchführungsrevision*, Dresden, 1908.
- BEIGEL, R. : *Treuhand. (Revisions-) Gesellschaften oder beeidigte Bücherrevisoren ?* Berlin, 1912.
- BONJOUR, P. E. : *Rapport présenté à la Société suisse pour l'Enseignement commercial*, St-Gall, 1912.
- BROWN, R. : *History of Accounting and Accountants*, Edimbourg, 1905.
- BUCHER : *Die Zusammenbrüche der Sparkassen Aadorf und Eschlikon*.
- CASSON, H. N. : *The axioms of business* (Traduction G. Lange), Paris, 1920.
- CHARPENTIER, J. : *Traité pratique des bilans*, Nancy, Paris, Strasbourg, 1920.
- COURCELLE-SFNEUIL : *Les opérations de banque*, Paris, 1920.
- DESCHAMPS, H. : *Des vérifications et expertises en comptabilité*, Paris, 1921.
- DICKSEE, L. R. : *Auditing*, Londres, 1919.
- DICKSEE, L. R. : *Student's Guide to Accountancy*, Londres, 1907.
- FAURE, G. : *Guide memento à l'usage des commissaires de sociétés*, Paris, 1913.
- FOLLIET, E. : *Le bilan dans les sociétés anonymes*, Paris, Lausanne, 1920.
- FOLLIET, E. : *La vérification des comptes dans les sociétés par actions*, Genève, 1911.
- GASSMANN, H. : *Die schweizerische Treuhandgesellschaft*, Zurich, 1913.
- GEE : *Fraud in accounts*, Londres, 1919.
- GEE : *Errors in balancing*, Londres, 1920.
- GERSTNER, P. : *Revisionstechnik*, Berlin. Leipzig, 1921.
- GERSTNER, P. : *Bilanzanalyse*, Berlin, Leipzig, 1921.
- GOMBERG, L. : *L'économologique*, Genève, 1912.
- GUTJAHR, E. : *L'organisation rationnelle des entreprises commerciales*, Paris, 1920.
- KELLER-HUGUENIN : *Die Organisation der Rechnungsprüfung bei der Aktiengesellschaften*, Bâle, 1912.
- LEITNER, F. : *Die Kontrolle in kaufmännischen Unternehmungen*, Francfort s/M., 1917.
- MÉLILOT : *Dictionnaire financier*.

- MONGINOT, A. : *Nouvelles études sur la comptabilité*, Paris, 1858.
- MULLER, G. : *Die kaufmännische Erfolgsrechnung*, Berlin, 1915.
- NACHOD, W. : *Treuhänder- und Treuhandgesellschaften, in Gross-Britanien, Amerika und Deutschland*, Tübingen, 1908.
- NOUËL, R. : *Les sociétés par actions, la réforme*, Paris, 1917.
- QUESNOT, L. : *Administration financière, méthodes comptables et bilans*, Paris, 1919.
- ROSATI C. : *L'esercizio della professione di ragioniere*.
- ROSENFELD, L. : *Commissaires aux comptes*, Paris, 1913.
- REYMONDIN, G. : *Bibliographie méthodique des ouvrages en langue française parus de 1534 à 1908, sur la science des comptes*, Paris, 1909.
- REYMONDIN, G. : *Les experts-comptables devant l'opinion*, Paris, 1910, 1^{er} fasc.
- REYMONDIN, G. : *Les experts-comptables devant l'opinion*, Paris, 1918, 2^e fasc.
- SAVIGNY, A. : *Manuel théorique et pratique des commissaires et censeurs*. Paris, 1901.
- SAVIGNY, A. : *Réorganisation de la profession comptable à tous les degrés*, Paris.
- SAZENHOFFEN : *La comptabilité immédiate à selfvérification*, Lausanne, 1912.
- SCHMID, A. : *Die Bücher- und Bilanzrevision und das Institut der Bücherrevisoren, Chartered Accountants und Treuhandgesellschaften*, Leipzig et Vienne, 1922.
- SCHÖNWANDT, D. : *Bilanzunwahrheit, Abschreibungsfehler, Buchführungs-sünden*, Berlin.
- STAEBELIN, M. : *Die Aufsicht in der schweizerischen Aktiengesellschaft*, Bâle, 1920.
- WEITER, E. : *Bankkrisen und Bankkatastrophen der letzten Jahre in der Schweiz*, Zurich, 1918.
- WINTERGERST, U. — *Ein Wort über Buchführung und Bücherrevision*, Hagen, 1908.
- WORTHINGTON, B. : *Professional Accountants*, Londres, 1895.
- ZACH, L. : *Die Statistik in kaufmännischen und industriellen Betrieben*, Leipzig, 1916.
- Code de commerce français.*
- Code fédéral des Obligations.*
- Codice di Commercio.*
- Handelsgesetzbuch für das deutsche Reich.*
- Arrêts du Tribunal fédéral suisse, Recueil officiel*, 1904-1910, Lausanne.
- Der Bücherrevisor, Beiblatt zur Zeitschrift für Buchhaltung*, 1903-1908.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

	Pages
HISTORIQUE	1
NÉCESSITÉ DU CONTRÔLE	7
MOTIFS DE FRAUDES	12
MOYENS DE FALSIFICATIONS	14

PARTIE PRATIQUE

LE CONTROLE PRÉVENTIF

GÉNÉRALITÉS	19
MESURES DE CONTRÔLE PRÉVENTIF	20
<i>Principes généraux</i>	20
La division du travail	20
Les attributions du personnel	20
Les attributions des chefs de service	21
La disposition des bureaux	21
La pratique des vacances	22
L'ordre	22
La moralité du personnel	23
Le système des cautions	24
<i>Organisation comptable</i>	24
La comptabilité simple	24
La comptabilité double	25
La division des journaux	26
Les livres à feuillets mobiles	26
Les comptabilités à « self-vérification »	27
Les moyens mécaniques	27
<i>Contrôles particuliers</i>	27
Le contrôle de la caisse	27
Le contrôle des stocks	30
Le contrôle des salaires	31

LA REVISION

DÉFINITIONS	33
EFFICACITÉ DE LA REVISION	34

Technique de la Revision

	Pages
GÉNÉRALITÉS	36
Principes directeurs	36
Travaux préliminaires	37
Plan de travail	37
Enregistrement des constatations de l'expert	38
PROCÉDÉS DE VÉRIFICATION	40
Pointages	40
Contrôles d'addition	42
Examen des pièces justificatives	43
CONSEILS PRATIQUES	45

La Revision dans les entreprises industrielles et commerciales

I. ANALYSE ET VÉRIFICATION DU BILAN	48
Actif	48
Immobilisations	48
Marchandises et approvisionnements	56
Comptes-courants débiteurs	63
Effets à recevoir	66
Titres en portefeuille	68
Banques	72
Caisse	75
Chèques-postaux	79
Comptes d'actif transitoire	81
Comptes d'ordre	82
Passif	83
Capital	83
Réserves	84
Effets à payer	84
Comptes-courants créditeurs	85
Comptes de passif transitoire	86
II. EXAMEN DU COMPTE DE PROFITS ET PERTES	88
Compte d'exploitation	88
Matières premières	88
Main-d'œuvre	91
Frais généraux	93
Compte des Résultats sur ventes	95
Compte général de Profits et Pertes	97
III. EXAMEN DE LA LIQUIDITÉ ET DE LA RENTABILITÉ	99
Liquidité	99
Rentabilité	106
IV. CONTRÔLE DU PRIX DE REVIENT INDUSTRIEL	111

La Revision en Banque**I. ANALYSE DU BILAN ET DU COMPTE DE PROFITS ET PERTES 117**

Actif	117
Comptes-courants débiteurs	117
Hypothèques	124
Effets de change	126
Titres	127
Passif	130
Capital	130
Obligations	130
Épargnes	131
Profits et Pertes	132

II. EXAMEN DE LA LIQUIDITÉ ET DE LA RENTABILITÉ

Liquidité	133
Rentabilité	136

Rapports de Vérification

Rapports verbaux	139
Rapports écrits	139
Attestations d'exactitude de bilan	143
Exemple de rapport succinct	144

PARTIE THEORIQUE**L'organisation du contrôle dans la vie économique moderne**

Le contrôle par l'Etat	145
Le contrôle par mandataires des assemblées d'actionnaires	147
Le contrôle par services internes de révisorat	153
Le contrôle par experts professionnels	154

L'Expert Comptable

Définitions	156
Mode de formation	157

Les Organisations Professionnelles d'Experts Comptables

Grande-Bretagne	159
France	165
Suisse	168
Allemagne	169
Italie	171
Etats-Unis	172
Conclusions	173

	Pages
Les Sociétés Fiduciaires	
Allemagne	179
Suisse	181
France	184
Sphère d'activité des Sociétés Fiduciaires	186
Conclusions	187
Les Associations de Revision	
Le rôle des organes de contrôle dans la vie économique moderne	192